|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre – 7 novembre 2014** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 52-F** |
|  | **1er juillet 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Note du Secrétaire général | |
| RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL SUR UNE CONSTITUTION STABLE | |
|  | |

Conformément à la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, vous trouverez ci-joint le Rapport soumis par le Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable (CWG STB-CS) à la session de 2013 du Conseil. Les comptes rendus des discussions qui ont eu lieu à la session de 2013 du Conseil sont reproduits dans le [Document PP-14/51](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0051/en).

Dr Hamadoun I. TOURÉ  
 Secrétaire général

|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2013 Genève, 11-21 juin 2013** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 3.4** | **Document C13/49-F** |
| **3 mai 2013** |
| **Original: anglais** |
|  | |
| RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL  SUR UNE CONSTITUTION STABLE DE L'UIT | |

|  |
| --- |
| Résumé  En application de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil, à sa session extraordinaire de 2010, a créé un Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT, ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union. Le mandat et les attributions de ce Groupe sont décrits dans l'Annexe de ladite Résolution.  Conformément aux dispositions de cette Résolution, le Groupe a soumis des rapports annuels au Conseil à ses sessions de 2011 et 2012. Le présent document, auquel sont joints deux Annexes et un Appendice, est le **Rapport final** que le Groupe soumet au Conseil.  Suite à donner  Le Conseil est invité à **examiner** le présent Rapport final et à **formuler les commentaires qu'il jugera appropriés** avant que ce rapport ne soit transmis aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (voir le point 4 du *charge le Conseil* de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires).  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  [*Résolution 163 (Guadalajara, 2010)*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/ResDecRec-PP10-f.doc#res163) *de la Conférence de plénipotentiaires* |

# 1 Résumé des cinq réunions du Groupe

1.1 En application de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil, à sa session extraordinaire de 2010, a créé un Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT (ci-après le "Groupe"), ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union. Le mandat et les attributions de ce Groupe sont décrits dans l'Annexe de ladite Résolution.

1.2 Les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions du Groupe ont eu lieu à Genève du 27 au 29 juin 2011, du 5 au 7 octobre 2011, du 12 au 15 juin 2012, du 5 au 7 novembre 2012, et du 8 au 12 avril 2013, respectivement. Pour chacune de ces réunions, la liste des participants et les documents sont disponibles sur le site web du Groupe, à l'adresse: <http://www.itu.int/council/groups/cwg-stb-cs/index.html>.

1.3 Les travaux du Groupe à sa première réunion ont consisté principalement à: 1) étudier la signification des termes "stable" et "fondamental" figurant dans la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires; 2) établir le programme de travail du Groupe pour la période 2011-2013; et 3) élaborer et adopter un modèle en vue de faciliter la soumission et l'étude des contributions des Etats Membres concernant les dispositions de la Constitution et de la Convention.

1.4 Les principales tâches des participants aux deuxième et troisième réunions du Groupe ont consisté à: 1) étudier et examiner chaque disposition de la Constitution et de la Convention pour déterminer si la disposition considérée avait un caractère stable et fondamental; 2) élaborer et adopter des avant projets de Constitution stable et "d'autre document/convention"; et 3) examiner les titres que l'on pourrait donner à cet "autre document/convention".

1.5 A la quatrième réunion du Groupe, les participants sont parvenus à la conclusion que "dispositions et règles générales" était le titre le plus approprié pour "l'autre document/convention". Le Groupe a également adopté un projet de Constitution stable et un projet "d'autre document/convention" sur la base des décisions qu'il avait prises à ses précédentes réunions au sujet de la question de savoir, pour chaque disposition de la Constitution et de la Convention en vigueur, si cette disposition avait ou non un caractère stable et fondamental. Enfin, le Groupe a identifié plusieurs modifications qu'il était nécessaire d'apporter en conséquence au projet de Constitution stable et au projet "d'autre document/convention", comme il en était chargé aux termes de l'Annexe de la Résolution 163.

1.6 A sa cinquième et dernière réunion, le Groupe a étudié, examiné et enfin approuvé les modifications à apporter en conséquence au projet de Constitution stable et au projet de dispositions et règles générales.

# 2 Résultats établis par le Groupe conformément à son mandat

2.1 En vertu des paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2 et 2.3 de l'Annexe de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires (ci-après "l'Annexe"), le Groupe était chargé de:

*"1 Examiner les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT en vigueur, sans proposer d'en modifier le texte, et procéder à des études sur ces dispositions, afin d'établir un projet de Constitution stable et le projet d'un autre "document/convention", qui, dans le cas de ce dernier, ne serait assujetti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.*

*2 A cette fin, le Groupe CWG-STB-CS, sans proposer d'apporter des modifications au texte de la Constitution et de la Convention, devra:*

*2.1 Examiner les dispositions de la Constitution et de la Convention, y compris les amendements qui auront été approuvés par la Conférence de plénipotentiaires de 2010, afin d'identifier les dispositions ayant un caractère stable et fondamental et qui devraient continuer d'avoir ce même caractère stable et fondamental dans l'avenir.*

*2.2 Regrouper et inclure toutes les dispositions identifiées au titre du paragraphe 2.1 ci‑dessus, sans proposer d'en modifier le texte, dans un document intitulé "Projet de Constitution stable", qui sera assujetti à une ratification, une acceptation, une approbation ou une adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution."*

*2.3 Regrouper et inclure les autres dispositions figurant dans la Constitution et la Convention actuellement en vigueur, y compris les amendements approuvés par la Conférence de plénipotentiaires de 2010, qui n'ont pas été identifiées comme ayant un caractère stable et fondamental, ni comme ayant un caractère stable et fondamental constant/permanent par suite des activités menées au titre du paragraphe 2.1 ci‑dessus, dans un autre "document/convention". Ce "document/convention" ne serait assujetti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.*

**Premier résultat**: Conformément à son mandat, en vertu des paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2 et 2.3 de l'Annexe de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Groupe a élaboré et approuvé l'Annexe I du présent Rapport.

2.2 En vertu de la note de bas de page 1 de la Résolution 163 (Guadalajara 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Groupe était en outre chargé de:

*"Examiner ces termes[[1]](#footnote-1) et proposer des options à cet égard[[2]](#footnote-2) dans son rapport au Conseil, afin que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 les examine et prenne les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra."*

**Deuxième résultat**: Conformément à son mandat, en vertu de la note de bas de page 1 de la Résolution 163 (Guadalajara 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Groupe a établi que "dispositions et règles générales" était le titre le plus approprié pour "l'autre document/convention" et a choisi ce titre. A cet égard, le Groupe a également soulevé les questions décrites dans la Partie 3(B) du présent Rapport.

2.3 En vertu du paragraphe 3 de l'Annexe, le Groupe était chargé de:

*Suggérer d'apporter des modifications en conséquence au projet de Constitution stable et au projet de "document/convention", par suite des mesures prises dans l'exercice des tâches décrites aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus, et de faire les références croisées correspondantes, dans une partie distincte du rapport, pour que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 les examine et prenne les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.*

**Troisième résultat**: Conformément à son mandat, en vertu du paragraphe 3 de l'Annexe de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Groupe a élaboré et approuvé l'Annexe II du présent Rapport. En outre, afin de faciliter l'examen de l'Annexe II du présent Rapport, le Groupe a élaboré et approuvé un tableau d'équivalence, joint dans l'Appendice 1 à l'Annexe II du présent Rapport. Ce tableau d'équivalence indique les dispositions spécifiques du projet de Constitution stable et du projet de dispositions et règles générales vers lesquels le Groupe a transféré certaines dispositions de la Convention et de la Constitution en vigueur, respectivement.

# 3 Questions importantes relevées par le Groupe au cours de ses travaux

Les questions essentielles énumérées ci-après ont été relevées par le Groupe au cours de l'élaboration de l'Annexe II. Ces questions sont portées à l'attention du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires, aux fins d'examen supplémentaire, selon qu'il conviendra.

***A La Constitution stable sera-t-elle un nouveau traité ou un amendement à la Constitution en vigueur?***

3.1 Dans l'attente d'une décision de la Conférence de plénipotentiaires au sujet de la Question A, les dispositions suivantes restent inchangées et entre crochets dans l'Annexe II du présent Rapport: le numéro 21 de la Constitution et les articles 52, 53, 54, 55 et 58 du projet de Constitution stable.

3.2 Le Groupe a noté que certaines dispositions de la Constitution stable (y compris, sans nécessairement s'y limiter, les dispositions relevées par le Groupe et énumérées dans le paragraphe 3.1), devraient être examinées plus avant et modifiées, si nécessaire, suivant la décision pertinente de la Conférence de plénipotentiaires concernant la question de savoir si la Constitution stable serait un amendement à la Constitution en vigueur ou, seconde possibilité, un nouveau traité qui aurait pour effet d'abroger entièrement la Constitution en vigueur et la remplacerait.

3.3 Au sein du Groupe, certains Etats Membres ont été d'avis que, nonobstant la décision de la Conférence de plénipotentiaires concernant la Question A, le numéro 21 de la Constitution pourrait être modifié et formulé dans les termes suivants, où les modifications qu'il est proposé d'apporter au libellé existant de ce numéro sont mises en italique:

"a) tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de *la* Constitution et de la Convention *adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 2012) et/ou partie à ces instruments avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution;"*

3.4 Malgré la proposition précédente, le Groupe a reconnu que les décisions relatives à la question de savoir si la Constitution stable serait un amendement ou un nouveau traité, ou aux questions découlant de cette alternative, ne relevaient pas de son mandat. C'est la Conférence de plénipotentiaires qui devrait, si nécessaire, prendre ces décisions. Le Groupe a pris note de la proposition figurant dans le Document 5/12 relative à la procédure d'adoption des nouveaux instruments à la Conférence de plénipotentiaires de 2014.

***B Les dispositions et règles générales devraient-elles être regroupées, dans un document unique, avec les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union?***

3.5 Dans l'attente d'une décision de la Conférence de plénipotentiaires concernant la Question B, les dispositions suivantes demeurent inchangées et entre crochets dans l'Annexe II du présent Rapport: le numéro 58A de la Constitution et l'article 32 de la Constitution stable, ainsi que les numéros 339A et 340 des dispositions et règles générales.

3.6 Eu égard à la nature des dispositions et règles générales et au statut juridique qu'il est proposé de leur attribuer, certains membres du Groupe ont été d'avis que les actuelles Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union pourraient être regroupées, dans un document unique, avec les dispositions et règles générales.

3.7 Si la Conférence de plénipotentiaires approuve ce regroupement, le Groupe a noté que le document unique qui en résulterait pourrait se composer de deux parties distinctes, à savoir:

3.7.1 la Partie I, qui s'intitulerait "Dispositions générales", et qui contiendrait les dispositions des dispositions et règles générales (c'est-à-dire de "l'autre document/convention"); et

3.7.2 la Partie II, qui s'intitulerait "Règles générales", et qui contiendrait les dispositions des actuelles Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

3.8 Par ailleurs, le Groupe a observé que, si ce regroupement avait lieu, certaines dispositions du projet de Constitution stable et du projet de dispositions et règles générales (y compris, sans nécessairement s'y limiter, les dispositions relevées par le Groupe et énumérées dans le paragraphe 3.5) devraient être examinées plus avant et modifiées, si nécessaire, par la Conférence de plénipotentiaires.

3.9 En particulier, le Groupe a élaboré les deux exemples suivants afin d'illustrer la manière dont le numéro 58A de la Constitution pourrait être modifié, suivant qu'il est procédé ou non à ce regroupement:

*3.9.1* Exemple 1 – Si les dispositions et règles générales sont regroupées, dans un document unique, avec les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union:

*"*j*bis)* adopte et amende les dispositions et règles générales, y compris les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales;"

3.9.2 Exemple 2 – Si les dispositions et règles générales ne sont pas regroupées avec les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union:

*"jbis)* adopte et amende les dispositions et règles générales, ainsi que les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes respectives de ces instruments;"

3.10 Malgré les diverses propositions dont il est rendu compte dans cette Partie 3(B), le Groupe a reconnu que les décisions relatives à ce regroupement, ou aux questions qui en découlent, ne relevaient pas de son mandat, et qu'elles étaient du ressort de la Conférence de plénipotentiaires

***C La nature, le caractère contraignant et l'ordre de priorité (la hiérarchie) des dispositions et règles générales pourraient faire l'objet d'un nouvel article 4A de la Constitution stable.***

3.11 Le Groupe a estimé qu'il serait opportun de créer un nouvel article 4A, intitulé "Dispositions et règles générales", dans le projet de Constitution stable.

3.12 De l'avis du Groupe, le nouvel article 4A proposé pourrait exposer la nature, le caractère contraignant et l'ordre de priorité (c'est-à-dire la hiérarchie) des dispositions et règles générales. Le nouvel article 4A proposé aurait ainsi un objet et un effet similaires à ceux de l'actuel article 4 du projet de Constitution stable, qui expose, entre autres, la nature et l'ordre de priorité des instruments de l'Union ayant valeur de traité.

3.13 Le Groupe a élaboré les deux options suivantes pour le texte du nouvel article 4A qu'il est proposé d'ajouter au projet de Constitution stable:

3.13.1 Option 1 – Si les dispositions et règles générales sont regroupées, dans un document unique, avec les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union:

"ARTICLE 4A

Dispositions et règles générales

Les dispositions et règles générales de l'Union internationale des télécommunications, y compris les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, réglementent et régissent les aspects de procédure et opérationnels du fonctionnement de l'Union, y compris l'organisation des conférences, assemblées et réunions de l'Union, et les questions relatives aux élections. Ces dispositions et règles lient tous les Etats Membres.

En cas de divergence entre une disposition d'un des instruments de l'Union cité dans l'article 4 de la présente Constitution et une disposition des dispositions et règles générales, l'instrument pertinent de l'Union prévaut."

3.13.2 Option 2 – Si les dispositions et règles générales ne sont pas regroupées avec les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union:

"ARTICLE 4A

Dispositions et règles générales

Les dispositions et règles générales de l'Union internationale des télécommunications, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, réglementent et régissent les aspects de procédure et opérationnels du fonctionnement de l'Union. Ces dispositions et règles lient tous les Etats Membres.

En cas de divergence entre une disposition d'un des instruments de l'Union cité dans l'article 4 de la présente Constitution et une disposition des dispositions et règles générales, l'instrument pertinent de l'Union prévaut."

3.14 Il convient de noter qu'au sein du Groupe, un Etat Membre a été d'avis que le caractère contraignant des dispositions et règles générales, énoncé dans le numéro 24 dela Constitution existant et dans le nouvel article 4A qu'il est proposé d'ajouter au projet de Constitution stable, pourrait être formulé dans un esprit similaire à celui de l'article 26 des dispositions et règles générales.

3.15 Malgré les diverses propositions dont il est rendu compte dans cette Partie 3(C), le Groupe a reconnu que le fait d'apporter des modifications (autres que les modifications nécessaires à apporter en conséquence) aux textes de la Constitution et de la Convention en vigueur ne relevait pas de son mandat. En ce qui concerne l'ordre de priorité entre, d'une part, les dispositions et règles générales et, d'autre part, la Constitution stable et les Règlements administratifs, le Groupe a pris note du diagramme figurant dans l'Addendum 1 du Document 5/7, accessible sur le site web du Groupe.

***D Conséquences non intentionnelles possibles de l'obligation de se conformer aux dispositions et règles générales.***

3.16 Dans l'Annexe 2 du présent Rapport, le Groupe a également maintenu entre crochets les numéros suivants (ou partie de ces numéros) de la Constitution stable: CS92, CS115, CS142, CS145A, CS147, CS193, CS194 et CS207.

3.17 Si, dans les dispositions susmentionnées, chaque référence à la Convention est remplacée par une référence aux dispositions et règles générales, alors les décisions des conférences et des assemblées des Secteurs, ainsi que les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales (numéro 147 dela Constitution) et les arrangements spéciaux et régionaux entre Etats Membres (numéros 193 et 194 dela Constitution), seraient soumis au respect d'un instrument n'ayant pas valeur de traité (à savoir les dispositions et règles générales) et, par conséquent, deviendraient subordonnés à un tel instrument.

3.18 Le Groupe a décidé de maintenir ces dispositions entre crochets, afin de souligner qu'il était nécessaire que la Conférence de plénipotentiaires fournisse des orientations supplémentaires au sujet des conséquences non intentionnelles qui pourraient découler de l'obligation de se conformer aux dispositions et règles générales, eu égard aux dispositions énumérées dans le paragraphe 3.16.

***E Les dispositions et règles générales devraient comporter un article dont l'esprit et l'effet seraient similaires à ceux de l'article 6 du projet de Constitution stable.***

3.19 Lorsqu'il a cherché à déterminer les modifications nécessaires à apporter en conséquence à l'article 6 du projet de Constitution stable, le Groupe a abouti à la conclusion qu'il ne serait pas approprié de remplacer systématiquement les références croisées à la Convention figurant dans cet article par des références croisées aux dispositions et règles générales.

3.20 Le Groupe a noté que l'article 6 du projet de Constitution stable traitait de l'exécution des instruments (c'est-à-dire des traités) de l'Union. Compte tenu de cet objet et du fait que les dispositions et règles générales n'auront pas valeur de traité, le Groupe est parvenu à la conclusion énoncée au paragraphe 3.19.

3.21 Néanmoins, certains membres du Groupe ont été d'avis qu'un nouvel article, dont l'esprit et l'effet seraient similaires à ceux de l'article 6 du projet de Constitution stable, devrait être ajouté aux dispositions et règles générales avec le libellé suivant:

"Article 32A

Exécution des instruments de l'Union

Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu de l'[article 48] de la Constitution.

Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays."

3.22 Malgré les observations dont il est rendu compte dans cette Partie 3(E), le Groupe a reconnu que le fait d'apporter des modifications (autres que les modifications nécessaires à apporter en conséquence) aux textes de la Constitution et de la Convention en vigueur ne relevait pas de son mandat.

***F Toutes les dispositions financières figurant dans l'article 28 de la Constitution en vigueur devraient-elles être maintenues dans la Constitution stable?***

3.23 Dans l'Annexe II du présent Rapport, le Groupe a laissé entre crochets les dispositions 469A à 469M du projet de dispositions et règles générales, certains membres du Groupe ayant jugé que ces dispositions étaient de nature opérationnelle et de procédure.

3.24 Après l'adoption de l'Annexe I par le Groupe, d'autres de ses membres ont été d'avis que les dispositions énumérées ci-dessus ne devraient pas être séparées des autres dispositions de l'article 28 du projet de Constitution stable, comme cela est le cas dans l'Annexe II du présent Rapport. De préférence, toutes les dispositions de l'article 28 de la Constitution en vigueur devraient être maintenues dans l'article 28 de la Constitution stable.

3.25 Certains membres du Groupe ont souligné que les dispositions de l'article 28 de la Constitution en vigueur revêtaient une importance particulière, aussi bien pour l'Union que pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs. Les membres en question ont également noté que l'article 55 de la Constitution comportait des dispositions spécifiques relatives à l'amendement de la Constitution et à l'acceptation des modifications apportées à cette dernière, et qu'il convenait de maintenir ces dispositions et de les appliquer en cas de modification de l'article 28. Enfin, ces membres ont déclaré qu'en cas de modification de cet article, les dispositions de l'article 42 de la Convention en vigueur (correspondant à l'article 34 des dispositions et règles générales) ne seraient pas suffisantes pour préserver les intérêts des Etats Membres et des Membres des Secteurs.

3.26 Suivant la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires au sujet de la question qui fait l'objet de cette Partie 3(F), le projet de Constitution stable et le projet de dispositions et règles générales (y compris, sans nécessairement s'y limiter, les dispositions et articles recensés par le Groupe et énumérés dans le paragraphe 3.23) devraient être examinés plus avant et modifiés, si nécessaire, afin de donner effet à cette décision.

***G Quelles procédures d'amendement s'appliqueront à la Constitution stable et aux dispositions et règles générales, respectivement?***

3.27 Dans l'Annexe II du présent Rapport, l'article 55 du projet de Constitution stable, de même que l'article 42 de la Convention en vigueur (correspondant à l'article 34 du projet de dispositions et règles générales), demeurent inchangés et entre crochets, dans l'attente d'une décision de la Conférence de plénipotentiaires au sujet des procédures d'amendement applicables à la Constitution stable et aux dispositions et règles générales, respectivement.

3.28 Certains membres du Groupe ont estimé qu'afin de préserver la stabilité de la Constitution, les dispositions relatives à l'amendement de la Constitution figurant dans l'article 55 du projet de Constitution stable devraient être examinées et modifiées par la Conférence de plénipotentiaires. En particulier, deux Etats Membres contribuant aux travaux du Groupe ont soumis des propositions portant spécifiquement sur la manière dont l'article 55 pourrait être amendé en vue d'atteindre cet objectif. Ces propositions spécifiques figurent dans les Documents 3/7 et 4/3, accessibles sur le site web du Groupe.

3.29 Malgré les contributions dont il est fait état dans cette Partie 3(G), le Groupe a reconnu que le fait d'apporter des modifications aux textes de la Constitution (y compris son article 55) et de la Convention (y compris son article 42) en vigueur ne relevait pas de son mandat, et était du ressort de la Conférence de plénipotentiaires.

***H Les dispositions relatives au "règlement des différends" figurant dans le numéro 233 du projet de Constitution stable s'appliqueront-elles aux dispositions et règles générales?***

3.30 Dans l'Annexe II du présent Rapport, le Groupe a maintenu entre crochets les références croisées aux dispositions et règles générales figurant dans le numéro 233 de la Constitution.

3.31 Au sein du Groupe, certains Etats Membres ont été d'avis que le numéro 233 du projet de Constitution stable devrait s'appliquer au règlement des différends entre Entres Membres relatifs à l'interprétation et à l'application des instruments de l'Union ayant valeur de traité, et uniquement au règlement de tels différends. Ces mêmes Etats Membres ont estimé que le numéro 233 de la Constitution ne devrait pas s'appliquer au règlement des différends entre Etats Membres relatifs à l'interprétation ou à l'application des documents de l'Union n'ayant pas valeur de traité, tels que les dispositions et règles générales.

3.32 Toutefois, le Groupe a reconnu qu'aux termes de son mandat, il n'était pas habilité à prendre de décision relative à la question de savoir si la portée du numéro 233 de la Constitution devrait s'étendre aux documents n'ayant pas valeur de traité, tels que les dispositions et règles générales, et qu'il était du ressort de la Conférence de plénipotentiaires de décider de cette question.

3.33 Le libellé du numéro 233 de la Constitution devrait être examiné et modifié, si nécessaire, suivant la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires au sujet de la Question H.

***I Les définitions figurant dans les Annexes du projet de Constitution stable et du projet de dispositions et règles générales devraient être examinées plus avant et placées dans le document approprié***

3.34 L'article 5 du projet de Constitution stable, de même que les Annexes respectives du projet de Constitution stable et du projet de dispositions et règles générales, sont maintenues inchangées et entre crochets dans l'Annexe II du présent Rapport.

3.35 Le Groupe a adopté l'approche précédente afin de souligner que la Conférence de plénipotentiaires devrait examiner attentivement et modifier, si nécessaire, l'Article 5 et les Annexes en question, une fois qu'elle aura approuvé une version finale quant au fond des textes de la Constitution stable et des dispositions et règles générales.

3.36 Certains membres du Groupe ont été d'avis que toutes les définitions figurant dans les Annexes respectives de la Convention et de la Constitution en vigueur devraient être transférées, dans leur totalité, dans une Annexe de la Constitution stable. Cependant, d'autres membres du Groupe ont estimé que seules les définitions des termes utilisés dans la Constitution ou les Règlements administratifs devraient être transférées dans une Annexe de la Constitution stable, mais que les définitions des termes utilisés uniquement dans les dispositions et règles générales (à l'exclusion des instruments de l'Union ayant valeur de traité) devraient être maintenues dans l'Annexe des dispositions et règles générales.

3.37 Néanmoins, le Groupe a noté que le fait d'apporter des révisions telles que celles qui sont décrites dans cette Partie 3(I) aux définitions figurant dans le projet de Constitution stable et le projet de dispositions et règles générales ne relevait pas de son mandat, et que la décision de procéder à de telles révisions était du ressort de la Conférence de plénipotentiaires.

***J Toutes les dispositions figurant dans le nouveau Chapitre VII des dispositions et règles générales devraient-elles être transférées dans la Constitution stable?***

3.38 Dans l'Annexe II du présent Rapport, le Groupe a maintenu entre crochets le nouveau Chapitre VII (Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication) du projet de dispositions et règles générales.

3.39 Après l'adoption de l'Annexe I par le Groupe, certains de ses membres ont été d'avis que toutes les dispositions du nouveau Chapitre VII des dispositions et règles générales devraient être transférées dans la Constitution stable.

3.40 Suivant la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires au sujet de la question qui fait l'objet de cette Partie 3(J), le projet de Constitution stable et le projet de dispositions et règles générales devraient être examinés plus avant et modifiés, si nécessaire, afin de donner effet à cette décision.

ANNEXE I

1 L'Annexe I inclut le projet de Constitution stable et le projet "d'autre document/convention" (qui s'intitule désormais "dispositions et règles générales"), adoptés par le Groupe conformément à son mandat, lequel est reproduit en Annexe de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

2 Le projet de Constitution stable regroupe et inclut toutes les dispositions de la Constitution et de la Convention en vigueur, sans qu'il ne soit proposé d'en modifier le texte, dont le Groupe a déterminé qu'elles avaient, et devraient continuer d'avoir, un caractère stable et fondamental.

3 Le projet "d'autre document/convention" (qui s'intitule désormais "dispositions et règles générales") regroupe et inclut toutes les dispositions de la Constitution et de la Convention en vigueur, sans qu'il ne soit proposé d'en modifier le texte, dont le Groupe a déterminé qu'elles n'avaient ni un caractère stable ni un caractère fondamental.

|  |
| --- |
| CONSTITUTION DE  L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS[[3]](#footnote-3)\* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DISPOSITION N° | | TEXTE DE LA DISPOSITION |
|  | | CONSTITUTION DE  L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | | Préambule |
| 1 | | En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications, et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée "la Convention") qui la complète, aux fins de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit: |
|  | | CHAPITRE I  Dispositions de base |
|  | | ARTICLE 1  Objet de l'Union |
| 2 | | 1 L'Union a pour objet: |
| 3 PP-98 | | *a)*de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes; |
| 3A PP-98 | | *abis)*d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union; |
| 4 PP-98 | | *b)* de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information; |
| 5 | | *c)* de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public; |
| 6 | | *d)* de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète; |
| 7 | | *e)* de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques; |
| 8 PP-98 | | *f)* d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins; |
| 9 | | *g)* de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications. |
| 10 | | 2 A cet effet et plus particulièrement, l'Union: |
| 11 PP-98 | | *a)* effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays; |
| 12 PP-98 | | *b)* coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; |
| 13 | | *c)* facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante; |
| 14 PP-98 | | *d)* encourage la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins; |
| 15 | | *e)* coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent; |
| 16 PP-98 | | *f)* favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante; |
| 17 | | *g)* provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication; |
| 18 | | *h)* procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications; |
| 19 | | *i)* s'emploie, avec les organismes de financement et de développement internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées au développement de projets sociaux visant, entre autres, à étendre les services de télécommunication aux zones les plus isolées dans les pays. |
| 19A PP-98 | | *j)*encourage la participation des entités concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales ou autres en vue de répondre à l'objet de l'Union. |
|  | | ARTICLE 2  Composition de l'Union |
| 20 PP-98 | | L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de: |
| 21 PP-98 | | *a)* tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention; |
| 22 | | *b)* tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution; |
| 23 PP-98 | | *c)* tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Etat Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Etats Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité d'Etat Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Etats Membres de l'Union; un Etat Membre est considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté. |
| PP-98 | | ARTICLE 3  Droits et obligations des Etats Membres  et des Membres des Secteurs |
| 24 PP-98 | | 1Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention. |
| 25 PP-98 | | 2Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants: |
| 26 PP-98 | | *a)* tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires élus de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications; |
| 27  PP-98 | | *b)* tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales et à toutes les assemblées des Secteurs ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote; |
| (ADD) 27A ex. CV340A | | 1 A toutes les séances d'une conférence, assemblée ou autre réunion, la délégation d'un Etat Membre, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, assemblée ou autre réunion, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution. |
| (ADD) 27B ex. CV340B | | 2 La délégation d'un Etat Membre exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention. |
| (ADD) 27C ex. CV340C | | 3 Lorsqu'un Etat Membre n'est pas représenté par une administration à une assemblée des radiocommunications, à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 239 de la présente Convention. Les dispositions des numéros 335 à 338 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences et assemblées précitées. |
| 28 PP-98 | | *c)* tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote. |
| 28A PP-98 | | 3En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution et de la Convention: |
| 28B PP-98 | | *a)* ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées et réunions des Secteurs, ainsi que pour les conférences mondiales de développement des télécommunications; |
| 28C PP-98 | | *b)* ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence de plénipotentiaires, à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné. |
|  | | ARTICLE 4  Instruments de l'Union |
| 29 | | 1 Les instruments de l'Union sont:  – la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications,  – la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et  – les Règlements administratifs. |
| 30 | | 2 La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union. |
| 31  PP-98 | | 3Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres:  – le Règlement des télécommunications internationales,  – le Règlement des radiocommunications. |
| 32 | | 4 En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut. |
|  | | ARTICLE 5  Définitions |
| 33 | | A moins de contradiction avec le contexte: |
| 34 | | *a)* les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe; |
| 35 | | *b)* les termes – autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution – utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe; |
| 36 | | *c)* les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements. |
|  | | ARTICLE 6  Exécution des instruments de l'Union |
| 37 PP-98 | | 1Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution. |
| 38 PP-98 | | 2Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays. |
|  | | ARTICLE 7  Structure de l'Union |
| 39 | | L'Union comprend: |
| 40 | | *a)* la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union; |
| 41 | | *b)* le Conseil, qui agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires; |
| 42 | | *c)* les conférences mondiales des télécommunications internationales; |
| 43 | | *d)* le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications; |
| 44 PP-98 | | *e)* le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications; |
| 45 | | *f)* le Secteur du développement des télécommunications, y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications; |
| 46 | | *g)* le Secrétariat général. |
|  | | ARTICLE 8  La Conférence de plénipotentiaires |
| 47 PP-98 | | 1La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans. |
| 48 PP-98 | | 2Sur la base de propositions des Etats Membres et compte tenu des rapports du Conseil, la Conférence de plénipotentiaires: |
| 49 | | *a)* détermine les principes généraux permettant de satisfaire l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la présente Constitution; |
| 50 PP-94 PP-98 | | *b)* examine les rapports du Conseil sur l'activité de l'Union depuis la précédente Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégique de l'Union; |
| 51 PP-98 PP-02 | | *c)* compte tenu des décisions prises sur la base des rapports mentionnés au numéro 50 ci-dessus, établit le plan stratégique pour l'Union ainsi que les bases du budget de l'Union et fixe les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période; |
| 51A PP-98 | | *cbis)* établit, en appliquant les procédures énoncées aux numéros 161D à 161G de la présente Constitution, le nombre total d'unités contributives pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, sur la base des classes de contribution annoncées par les Etats Membres. |
| 52 | | *d)* formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union; |
| 53 | | *e)* examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu; |
| 54 PP-98 | | *f)* élit les Etats Membres appelés à composer le Conseil; |
| 55 | | *g)* élit le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux des Secteurs en leur qualité de fonctionnaires élus de l'Union; |
| 56 | | *h)* élit les membres du Comité du Règlement des radiocommunications; |
| 57 PP-94 PP-98 | | *i)* examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendement à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les Etats Membres, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention; |
| 58 | | *j)* conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et d'autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil au nom de l'Union avec de telles organisations et lui donne la suite qu'elle juge appropriée; |
| 58A PP-98 PP-02 | | *jbis)* adopte et amende les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union; |
| 59 | | *k)* traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires. |
| 59A PP-94 | | 3 A titre exceptionnel, pendant l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires ordinaires, une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire peut être convoquée avec un ordre du jour restreint pour traiter de sujets spécifiques: |
| 59B PP-94 | | *a)* par décision de la Conférence de plénipotentiaires ordinaire précédente; |
| 59C PP-94 PP-98 | | *b)* sur demande formulée individuellement par les deux tiers des Etats Membres et adressée au Secrétaire général; |
| 59D PP-94 PP-98 | | *c)* sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins les deux tiers des Etats Membres. |
| (ADD) sous-titre  ex.  titre CV Art. 23 | | Admission aux Conférences de plénipotentiaires |
| (ADD) 59E ex. CV 267 | | 1 Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires: |
| (ADD) 59F ex. CV 268 | | *a)* les délégations; |
| (ADD) 59G ex. CV268A | | *b)* les fonctionnaires élus, à titre consultatif; |
| (ADD) 59H ex. CV268B | | *c)* le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 141A de la présente Convention, à titre consultatif; |
| (ADD) 59I ex. CV 269 | | *d)* les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes, qui peuvent participer à titre consultatif: |
| (ADD) 59J ex. CV269A | | *i)* l'Organisation des Nations Unies; |
| (ADD) 59K ex. CV269B | | *ii)* les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution; |
| (ADD) 59L ex. CV269C | | *iii)* les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites; |
| (ADD) 59M ex. CV269D | | *iv)* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: |
| (ADD) 59N ex. CV269E | | *e)* les observateurs des Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la présente Convention. |
| (ADD) 59O ex. CV269F | | 2 Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont représentés à la Conférence à titre consultatif. |
|  | | ARTICLE 9  Principes relatifs aux élections et questions connexes |
| 60 | | 1Lors des élections visées aux numéros 54 à 56 de la présente Constitution, la Conférence de plénipotentiaires veille à ce que: |
| 61 PP-02 | | *a)* les Etats Membres du Conseil soient élus compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde; |
| 62 PP-94 PP-98 PP-02 | | *b)* le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d'Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution; |
| 63 PP-94 PP-98 PP-02 | | *c)* les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel et choisis parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants. Chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ne doivent pas être des ressortissants du même Etat Membre que le Directeur du Bureau des radiocommunications; pour leur élection, il conviendrait de tenir dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde et des principes énoncés au numéro 93 de la présente Constitution. |
| 64 PP-02 | | 2 Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances de poste et à la rééligibilité figurent dans la Convention. |
| **(ADD) sous-titre ex.  sous-titre avant  CV7** | **Le Conseil** |
| **(ADD) 64A ex. CV7** | 1 Sauf en cas de vacance se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles. |
| **(ADD) 64B ex. CV8** | 2 1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit à l'Etat Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue. |
| **(ADD) 64C ex. CV9** | 2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être pourvu en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres à élire le nouvel Etat Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouvel Etat Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante. |
| **(ADD) 64D ex. CV10** | 3Un siège au Conseil est considéré comme vacant: |
| **(ADD) 64E ex. CV11** | *a)* lorsqu'un Etat Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions ordinaires consécutives du Conseil; |
| **(ADD) 64F ex. CV12** | *b)* lorsqu'un Etat Membre se démet de ses fonctions d'Etat Membre du Conseil. |
| **(ADD) sous-titre ex.  sous-titre avant CV13** | **Fonctionnaires élus** |
| **(ADD) 64G ex. CV13** | 1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui‑ci soit consécutif ou non au premier. |
| **(ADD) 64H ex. CV14** | 2 Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 15 ci-dessous s'appliquent. |
| **(ADD) 64I ex.  CV15** | 3 Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir. |
| **(ADD) 64J ex.  CV16** | 4 Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice‑Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. |
| **(ADD) 64K ex.  CV17** | 5 Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour que les fonctions du directeur soient assurées en attendant que le Conseil désigne un nouveau directeur à sa prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante. |
| **(ADD) 64L ex.  CV18** | 6 Le Conseil procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 27 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes du présent article et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions. |
| **(ADD) 64M ex.  CV19** | 7 La période de service d'un fonctionnaire qui a été nommé à un poste de fonctionnaire élu conformément aux conditions prescrites aux numéros 14 à 18 ci-dessus n'empêche pas ledit fonctionnaire de faire acte de candidature à l'élection ou à la réélection à ce poste. |
| **(ADD) sous-titre ex.  sous-titre avant CV20** | **Membres du Comité du Règlement des radiocommunications** |
| **(ADD)  64N ex. CV20** | 1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier. |
| **(ADD) 64O ex.  CV21** | 2 Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Etats Membres qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, l'Etat Membre concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, lequel restera en fonction, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas. |
| **(ADD) 64P ex.  CV22** | 3 Un membre du Comité du Règlement des radiocommunications est réputé ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions lorsqu'il a été absent trois fois consécutives des réunions du Comité. Le Secrétaire général, après consultation du président du Comité, du membre du Comité et de l'Etat Membre concerné, déclare qu'un poste se trouve vacant au Comité et prend les dispositions prévues au numéro 21 ci‑dessus. |
|  | ARTICLE 10  Le Conseil |
| 65 PP-98 | 11)Le Conseil est composé d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 61 de la présente Constitution. |
| (ADD) 65A ex. CV50 | 1 1) Le nombre des Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans. |
| (ADD) 65B ex. CV50A | 2) Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Etats Membres. |
| 66 PP-02 | 2) Chaque Etat Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs. |
| **(ADD) 66A ex. CV60A** | 9*bis)* Un Etat Membre qui n'est pas Etat Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a pas le droit de vote. |
| **(ADD) 66B ex. CV60B** | 9*ter)* Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. |
| 67 PP-02 | (SUP) |
| 68 | 3 Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci. |
| 69 PP-98 | 41)Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires. |
| 70 PP-98 PP-02 | 2)Le Conseil examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution de l'environnement des télécommunications. |
| 70A PP-02 | 2*bis*)Le Conseil établit un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières, en utilisant les données concrètes préparées par le Secrétaire général en application du numéro 74A ci-dessous. |
| 71 | 3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs. |
| 72 | 4) Il contribue, conformément à l'objet de l'Union, au développement des télécommunications dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies. |
|  | ARTICLE 11  Secrétariat général |
| 73 | 1 1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général. |
| 73bis PP-06 | Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union. |
| 73A PP-98 | 2)Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général: |
| 74 PP-98 | *a)* coordonne les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination; |
| 74A PP-98 PP-02 | *b)* prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et fournit aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs les données concrètes éventuellement nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et sur le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en œuvre dudit plan; ce rapport est communiqué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, pour examen, au cours des deux dernières sessions ordinaires du Conseil qui précèdent la Conférence de plénipotentiaires; |
| 75 PP-98 | *c)* prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union; |
| 76 PP-06 | (SUP) |
| 76A PP-98 | 3)Le Secrétaire général peut agir comme dépositaire d'arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution. |
| 77 | 2 Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général; il assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier. |
|  | CHAPITRE II  Secteur des radiocommunications |
|  | ARTICLE 12  Fonctions et structure |
| 78 PP-98 | 11)Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,  – en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et  – en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications. |
| 79 | 2) Les attributions précises du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications, et du développement des télécommunications. |
| 80 | 2Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par: |
| 81 | *a)* des conférences mondiales et régionales des radiocommunications; |
| 82 | *b)* le Comité du Règlement des radiocommunications; |
| 83 PP-98 | *c)* les assemblées des radiocommunications; |
| 84 | *d)* des commissions d'études; |
| 84A PP-98 | *dbis)* le Groupe consultatif des radiocommunications; |
| 85 | *e)* le Bureau des radiocommunications dirigé par un directeur élu. |
| 86 | 3 Le Secteur des radiocommunications a pour membres: |
| 87 PP-98 | *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres; |
| 88 PP-98 | *b)* toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. |
|  | ARTICLE 13  Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications |
| 89 | 1 Une conférence mondiale des radiocommunications peut procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence et se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence sont énoncées dans la Convention. |
| (ADD) sous-titre ex. titre CV Art. 24 | **Admission aux conférences des radiocommunications** |
| **(ADD) 89A ex. CV276** | 1 Sont admis aux conférences des radiocommunications: |
| **(ADD) 89B ex.  CV277** | *a)* les délégations; |
| **(ADD) 89C ex.  CV278** | *b)* les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention, qui peuvent participer à titre consultatif; |
| **(ADD) 89D ex.  CV279** | *c)* les observateurs d'autres organisations internationales invitées conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif; |
| **(ADD) 89E ex.  CV280** | *d)* les observateurs des Membres du Secteur des radiocommunications; |
| **(ADD) 89F ex. CV281** | (SUP) |
| **(ADD) 89G ex.  CV282** | *e)* les observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats Membres; |
| **(ADD) 89H ex.  CV282A** | *f)* à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. |
| (SUP)  90 PP-98 PP-06 à  CV 23A |  |
| 91 PP-98  PP-06 | 3Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention. |
| **(ADD) 91A ex.  CV129** | 1 Une assemblée des radiocommunications examine les recommandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des recommandations à ce sujet. |
| **(ADD) 91B ex. CV137A** | 4 Une assemblée des radiocommunications peut confier au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions. |
| 92 PP-98 | 4Les décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. |
|  | ARTICLE 14  Comité du Règlement des radiocommunications |
| 93 | 1 Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de membres élus parfaitement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent leurs fonctions au service de l'Union de manière indépendante et à temps partiel. |
| 93A PP-98 | 1*bis)*Le Comité du Règlement des radiocommunications se compose de 12 membres au plus ou d'un nombre de membres correspondant à 6% du nombre total d'Etats Membres, selon le nombre qui est le plus élevé. |
| 94 | 2 Les fonctions du Comité du Règlement des radiocommunications consistent: |
| 95 PP-98 PP-02 | *a)* à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le Directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquence faites par les Etats Membres. Ces règles sont élaborées d'une manière transparente et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante; |
| 96 | *b)* à examiner tout autre problème qui ne peut pas être résolu par l'application des règles de procédure susmentionnées; |
| 97 PP-98 | *c)* à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué au numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres en vue de la préparation d'une telle conférence ou en application de ses décisions. |
| (ADD) 97A ex.  CV140 (2) | 2) examine en outre les appels des décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de fréquence, indépendamment du Bureau, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées. |
| 98 | 31) Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale. En particulier, chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration. |
| 99 PP-98 | 2)Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus. |
| 100 PP-98 | 3) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité. |
| ADD) 100A ex.  CV142A | 4*bis)* Les membres du Comité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au service de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Constitution et la Convention, ou lorsqu'ils accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent de privilèges et immunités fonctionnels équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires élus de l'Union par chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation nationale ou des autres législations applicables dans chaque Etat Membre. Ces privilèges et immunités fonctionnels sont accordés aux membres du Comité dans l'intérêt de l'Union et non en vue de leur avantage personnel. L'Union pourra et devra lever l'immunité accordée à un membre du Comité dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait la bonne administration de la justice et qu'il est possible de la lever sans porter atteinte aux intérêts de l'Union. |
| 101 | 4 Les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications sont définies dans la Convention. |
| PP-98 | ARTICLE 15  Commissions d'études et Groupe consultatif  des radiocommunications |
| **(ADD) CS101A ex.  CV148** | 1 Les commissions d'études des radiocommunications sont établies par une assemblée des radiocommunications. |
| **(ADD) CS101B ex.  CV149** | 2 1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention. |
| **(ADD) CS101C ex.  CV149A** | 1*bis)* Les commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les résolutions et recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 156 ci-après. |
| 102 PP-98 | Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention. |
|  | ARTICLE 16  Bureau des radiocommunications |
| **(ADD) 102A ex.  CV161** | 1 Le directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du Secteur des radiocommunications. Les fonctions du Bureau sont complétées par les fonctions spécifiées dans des dispositions du Règlement des radiocommunications. |
| 103 | Les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications sont énoncées dans la Convention. |
|  | CHAPITRE III  Secteur de la normalisation des télécommunications |
|  | ARTICLE 17  Fonctions et structure |
| 104 PP-98 | 11)Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale. |
| 105 | 2) Les attributions précises du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications. |
| 106 | 2 Le fonctionnement du Secteur de la normalisation des télécommunications est assuré par: |
| 107  PP-98 | *a)* des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications; |
| 108 | *b)* des commissions d'études de la normalisation des télécommunications; |
| 108A PP-98 | *bbis)* le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications; |
| 109 | *c)* le Bureau de la normalisation des télécommunications, dirigé par un directeur élu. |
| 110 | 3Le Secteur de la normalisation des télécommunications a pour membres: |
| 111 PP-98 | *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres; |
| 112 PP-98 | *b)* toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. |
| PP-98 | ARTICLE 18  Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications |
| 113 PP-98 | 1Le rôle des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications est défini dans la Convention. |
| (SUP) 114 PP-98 à CV25A |  |
| 115 PP-98 | 3Les décisions des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. |
| PP-98 | ARTICLE 19  Commissions d'études et Groupe consultatif de  la normalisation des télécommunications |
| (ADD) 115A ex.  CV192 | 1 1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention. |
| 116 PP-98 | Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention. |
|  | ARTICLE 20  Bureau de la normalisation des télécommunications |
| (ADD) 116A ex.  CV198 | 1 Le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications. |
| 117 | Les fonctions du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention. |
|  | CHAPITRE IV  Secteur du développement des télécommunications |
|  | ARTICLE 21  Fonctions et structure |
| 118 | 1 1) Les fonctions du Secteur du développement des télécommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques. |
| 119 | 2) Les activités des Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Constitution. |
| 120 | 2 Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Secteur du développement des télécommunications sont: |
| 121 | *a)* d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement économique et social et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale et de structure; |
| 122 PP-98 | *b)* d'encourager, en particulier par le biais du partenariat, le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement; |
| 123 | *c)* de stimuler la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement, en suivant l'état d'avancement des projets retenus dans son programme de développement, afin de veiller à leur bonne mise en œuvre; |
| 124 | *d)* de favoriser la mobilisation de ressources pour apporter une assistance aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, en encourageant l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables et en coopérant avec les organismes de financement et de développement internationaux et régionaux; |
| 125 | *e)* de promouvoir et de coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement compte tenu de l'évolution et des modifications qui se produisent dans les réseaux des pays développés; |
| 126 | *f)* d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et de donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées; |
| 127 | *g)* de donner des conseils, d'effectuer ou de parrainer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications; |
| 128 | *h)* de collaborer avec les autres Secteurs, le Secrétariat général et les autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication; |
| 129 | *i)* de s'intéresser spécialement, dans l'exercice des fonctions précitées, aux besoins des pays les moins avancés. |
| 130 | 3 Le fonctionnement du Secteur du développement des télécommunications est assuré par: |
| 131 | *a)* des conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications; |
| 132 | *b)* des commissions d'études du développement des télécommunications; |
| 132A PP-98 | *bbis)* le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications; |
| 133 | *c)* le Bureau de développement des télécommunications dirigé par un directeur élu. |
| 134 | 4Le Secteur du développement des télécommunications a pour membres: |
| 135 PP-98 | *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres; |
| 136 PP-98 | *b)* toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. |
|  | ARTICLE 22  Conférences de développement des télécommunications |
| 137 | 1Les conférences de développement des télécommunications constituent un cadre de discussion où sont examinés des questions, projets et programmes intéressant le développement des télécommunications et où sont données des orientations au Bureau de développement des télécommunications. |
| **(SUP)  138 à CV207A** |  |
| **(SUP)  139 à CV207B** |  |
| **(SUP)  140 à CV207C** |  |
| **(SUP) 141 à CV 26A** |  |
| 142 PP-98 | 4Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. |
| 143 | 5Le rôle des conférences de développement des télécommunications est défini dans la Convention. |
| PP-98 | ARTICLE 23  Commissions d'études du développement des  télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications |
| (ADD) 143A ex.  CV214 | 1 Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 211 de la présente Convention, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et elles sont axées sur les tâches. |
| 144 PP-98 | Les fonctions respectives des commissions d'études du développement des télécommunications et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention. |
|  | ARTICLE 24  Bureau de développement des télécommunications |
| (ADD) 144A ex.  CV216 | 1 Le directeur du Bureau de développement des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur du développement des télécommunications. |
| 145 | Les fonctions du directeur du Bureau de développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention. |
| PP-02 | CHAPITRE IVA  Méthodes de travail des Secteurs |
| 145A PP-02 | L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications peuvent établir et adopter des méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités de leur Secteur respectif. Ces méthodes de travail et procédures doivent être conformes à la présente Constitution, à la Convention et aux règlements administratifs, et en particulier aux numéros 246D à 246H de la Convention. |
|  | CHAPITRE V  Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union |
|  | ARTICLE 25  Conférences mondiales des télécommunications internationales |
| 146 | 1Une conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du Règlement des télécommunications internationales et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour. |
| (ADD) 146A ex.  CV48 | 81) Les conférences mondiales des télécommunications internationales sont convoquées sur décision de la Conférence de plénipotentiaires. |
| (ADD) 146B ex. CV49 | 2)Les dispositions concernant la convocation d'une conférence mondiale des radiocommunications, l'adoption de son ordre du jour et les conditions de participation s'appliquent également, selon qu'il convient, aux conférences mondiales des télécommunications internationales. |
| 147 PP-98 | 2Les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales doivent, dans tous les cas, être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption de résolutions ou de décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. |
|  | ARTICLE 26  Comité de coordination |
| 148 | 1 Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des directeurs des trois Bureaux. Il est présidé par le Secrétaire général et, en son absence, par le Vice-Secrétaire général. |
| 149 | 2 Le Comité de coordination assume les fonctions d'une équipe de gestion interne qui conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions concernant l'administration, les finances, les systèmes d'information et la coopération technique qui ne sont pas exclusivement de la compétence d'un Secteur donné ou du Secrétariat général ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil et des intérêts de l'Union tout entière. |
|  | ARTICLE 27  Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union |
| 150 | 1 1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. |
| 151 PP-98 | 2)Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. |
| 152 | 3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs. |
| 153 PP-98 | 4)Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires. |
| 154 | 2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération. |
|  | ARTICLE 28  Finances de l'Union |
| 155 | 1 Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents: |
| 156 | *a)* au Conseil; |
| 157 | *b)* au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union; |
| 158 | *c)* aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences mondiales des télécommunications internationales. |
| 159 PP-98 | 2Les dépenses de l'Union sont couvertes par: |
| 159A PP-98 | *a)* les contributions de ses Etats Membres et des Membres des Secteurs; |
| 159B PP-98 | *b)* les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règlement financier. |
| 159C PP-98 | 2*bis)*Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une somme qui équivaut au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux numéros 160 à 161I ci‑après. |
| 159D PP-98 PP-02 | 2*ter)*Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge: |
| 159E PP-02 | *a)* de tous les Etats Membres de la région concernée, selon leur classe de contribution; |
| 159F PP-02 | *b)* des Etats Membres d'autres régions qui ont participé à de telles conférences, selon leur classe de contribution; |
| 159G PP-02 | *c)* des Membres des Secteurs et d'autres organisations autorisés qui ont participé à de telles conférences, conformément aux dispositions de la Convention. |
| 160 PP-98 | 31)Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union. |
| 161 PP-98 | 2)Les Etats Membres effectuent leur choix pendant une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci‑dessous. |
| 161A PP-98 | 3)Les Membres des Secteurs effectuent leur choix conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci‑dessous. |
| **(SUP) 161B   PP-98 à CV469A** |  |
| **(SUP) 161C   PP-98 PP-06 à CV469B** |  |
| **(SUP) 161D   PP-98 à CV469C** |  |
| **(SUP) 161E   PP-98 PP-02 PP-06 à CV469D** |  |
| **(SUP)  161F   PP-98 à CV469E** |  |
| **(SUP)  161G   PP-98 à CV469F** |  |
| **(SUP)  161H   PP-98 à CV469G** |  |
| **(SUP)  161I   PP-98 à CV469H** |  |
| **(SUP) 162   PP-98 à CV469I** |  |
| **(SUP)  163   PP-94   PP-98 à  CV469J** |  |
| 164 PP-98 | (SUP) |
| (SUP) 165 PP-98 PP-10 à CV469K |  |
| (SUP) 165A PP-98 à CV469L |  |
| (SUP) 165B PP-98 à CV469M |  |
| 166 et 167 PP-98 | (SUP) |
| 168 PP-98 | 8Les Etats Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal approuvé par le Conseil et compte tenu des éventuels ajustements adoptés par celui-ci. |
| 169 PP-98 | 9Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues pour les deux années précédentes. |
| 170 PP-98 | 10Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention. |
| (ADD) Titre ex. Titre CV Art. 34 | ARTICLE 28A  Responsabilités financières des conférences |
| **(ADD) 170A ex.  CV488** | 1 Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser. |
| (ADD) 170B ex.  CV489 | 2 Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser. |
|  | ARTICLE 29  Langues |
| 171 PP-06 | 1 1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. |
| 172 | 2) Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences et réunions de l'Union. |
| 173 | 3) En cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi. |
| 174 | 2 Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus. |
|  | ARTICLE 30  Siège de l'Union |
| 175 | L'Union a son siège à Genève. |
|  | ARTICLE 31  Capacité juridique de l'Union |
| 176 PP-98 | L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. |
| PP-02 | ARTICLE 32  Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union |
| 177 PP-98 PP-02 | 1Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union adoptées par la Conférence de plénipotentiaires s'appliquent à la préparation des conférences et assemblées, à l'organisation des travaux et à la conduite des débats des conférences, assemblées et réunions de l'Union ainsi qu'à l'élection des Etats Membres du Conseil, du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications. |
| 178 PP-98 PP-02 | 2Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution, de la Convention et du chapitre II susmentionné; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières. |
|  | CHAPiTrE VI  Dispositions générales relatives aux télécommunications |
|  | ARTICLE 33  Droit pour le public d'utiliser le service  international de télécommunication |
| 179 PP-98 | Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque. |
|  | ARTICLE 34  Arrêt des télécommunications |
| 180 PP-98 | 1Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter, conformément à leur législation nationale, la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat. |
| 181 PP-98 | 2Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre, conformément à leur législation nationale, toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. |
|  | ARTICLE 35  Suspension du service |
| 182 PP-98 | Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général. |
|  | ARTICLE 36  Responsabilité |
| 183 PP-98 | Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts. |
|  | ARTICLE 37  Secret des télécommunications |
| 184 PP-98 | 1Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales. |
| 185 | 2 Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation nationale ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties. |
| **(ADD) 185A ex.  CV504** | 1 Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations. |
| **(ADD) 185B ex.  CV505** | 2 Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance. |
| **(ADD) 185C ex.  CV506** | 3 Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution. |
|  | ARTICLE 38  Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication |
| 186 PP-98 | 1Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales. |
| 187 | 2 Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques. |
| 188 PP-98 | 3Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction. |
| 189 PP-98 | 4A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle. |
| 189A PP-98 | 5Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne perturbe le fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres. |
|  | ARTICLE 39  Notification des contraventions |
| 190 PP-98 | Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. |
|  | ARTICLE 40  Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine |
| 191 | Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé. |
|  | ARTICLE 41  Priorité des télécommunications d'Etat |
| 192 | Sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir l'annexe à la présente Constitution, numéro 1014) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement par l'intéressé. |
|  | ARTICLE 42  Arrangements particuliers |
| 193 PP-98 | Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette application pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication d'autres Etats Membres. |
|  | ARTICLE 43  Conférences régionales, arrangements régionaux,  organisations régionales |
| 194 PP-98 | Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou avec la Convention. |
|  | CHAPiTrE VII  Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications |
| PP-98 | ARTICLE 44  Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques  ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires  et d'autres orbites |
| 195 PP-02 | 1 Les Etats Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique. |
| 196 PP-98 | 2Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. |
|  | ARTICLE 45  Brouillages préjudiciables |
| 197 PP-98 | 1Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. |
| 198 PP-98 | 2Chaque Etat Membre s'engage à exiger des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus. |
| 199 PP-98 | 3De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci‑dessus. |
|  | ARTICLE 46  Appels et messages de détresse |
| 200 | Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils requièrent. |
|  | ARTICLE 47  Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité  ou d'identification faux ou trompeurs |
| 201 PP-98 | Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux. |
|  | ARTICLE 48  Installations des services de défense nationale |
| 202 PP-98 | 1Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires. |
| 203 | 2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent. |
| 204 | 3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services. |
|  | CHAPiTrE VIII  Relations avec l'Organisation des Nations Unies,  les autres organisations internationales et les Etats non-Membres |
|  | ARTICLE 49  Relations avec l'Organisation des Nations Unies |
| 205 | Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations. |
|  | ARTICLE 50  Relations avec les autres organisations internationales |
| 206 PP-02 | Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union devrait collaborer avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes. |
|  | ARTICLE 51  Relations avec des Etats non-Membres |
| 207 PP-98 | Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Etat Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées. |
|  | CHAPiTrE IX  Dispositions finales |
| **(ADD) Titre ex.  Titre CV Art. 31** | ARTICLE 51 A  Pouvoirs aux conférences |
| (ADD) 207A ex.  CV324 | 1 La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous. |
| (ADD) 207B ex.  CV325 | 2 1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères. |
| (ADD) 207C ex.  CV326 | 2) Les délégations aux autres conférences visées au numéro 324 ci‑dessus sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence. |
| (ADD) 207D ex.  CV327 | 3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 325 ou 326 ci-dessus et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. |
| (ADD) 207E ex.  CV328 | 3 Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 325 à 327 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants: |
| (ADD) 207F ex.  CV329 | – conférer les pleins pouvoirs à la délégation; |
| (ADD) 207G ex. CV330 | – autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions; |
| (ADD) 207H ex. CV331 | – donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals. |
| (ADD) 207I ex.  CV332 | 4 1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals. |
| (ADD) 207J ex. CV333 | 2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses. |
| (ADD) 207K ex. CV334 | 5 Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible; à cet effet, les Etats Membres devraient envoyer leurs pouvoirs avant la date d'ouverture de la conférence au Secrétaire général qui les transmet au secrétariat de la conférence dès que celui‑ci est établi. La commission prévue au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'Etat Membre concerné. |
| (ADD) 207L ex. CV335 | 6 En règle générale, les Etats Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leur propre délégation. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus. |
| (ADD) 207M ex. CV336 | 7 Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit. |
| (ADD) 207N ex. CV337 | 8 Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration. |
| (ADD) 207O ex. CV338 | 9 Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs. |
| ADD) 207P ex.  CV339 | 10 Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants. |
| (ADD) Titre ex.  Titre CV Art. 32B | ARTICLE 51 B  Réserves |
| **(ADD) 207Q ex.  CV340D** | 1 En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. |
| **(ADD) 207R ex.  CV340E** | 2 Tout Etat Membre qui, pendant une Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de formuler des réserves, comme indiqué dans la déclaration qu'il fait au moment de signer les Actes finals, peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution et à la présente Convention jusqu'au dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. |
| **(ADD)  207S ex.  CV340F** | 3 S'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves, à titre provisoire ou définitif, au sujet de cette décision à la fin de la Conférence qui adopte ladite révision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la conférence compétente et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention. |
| **(ADD) 207T ex.  340G** | 4 Une réserve formulée à l'issue d'une conférence n'est valide que si l'Etat Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de notifier son consentement à être lié par l'instrument amendé ou révisé adopté par la conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve. |
|  | ARTICLE 52  Ratification, acceptation ou approbation |
| 208 PP-98 | 1La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un instrument unique. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument. |
| 209 PP-98 | 21)Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro208 ci-dessus. |
| 210 PP-98 | 2)A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des Secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de cet Etat Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés. |
| 211 | 3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général. |
|  | ARTICLE 53  Adhésion |
| 212 PP-98 | 1Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention. |
| 213 PP-98 | 2L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui en notifie aux Etats Membres le dépôt dès qu'il le reçoit et en transmet une copie authentifiée à chacun d'eux. |
| 214 | 3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général, à moins que ledit instrument n'en dispose autrement. |
|  | ARTICLE 54  Règlements administratifs |
| 215 | 1 Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. |
| 216 | 2 La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. |
| 216A PP-98 | 2*bis)* Les Règlements administratifs visés au numéro 216 ci-dessus demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées en application des numéros 89 et 146 de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision. |
| 217 PP-98 | (SUP) |
| 217A PP-98 | 3*bis)* Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat Membre à être lié par la révision. |
| 217B PP-98 | 3*ter)* Tout Etat Membre peut également notifier au Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhésion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptée par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention. |
| 217C PP-98 | 3*quater)*La notification visée au numéro 217B ci-dessus s'effectue au moment du dépôt par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention. |
| 217D PP-98 | 3*penter)*Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des numéros 217A et 217B ci-dessus. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de la révision. |
| 218 PP-98 | 4Cette application provisoire se poursuit pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision. |
| 219 PP-98 | (SUP) |
| 220 PP-98 | (SUP) |
| 221 PP-98 | (SUP) |
| 221A PP-98 | 5*bis)*Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié conformément au numéro 218 ci‑dessus dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par cette révision. |
| 221B PP-98 | 5*ter)*Toute application provisoire au sens du numéro 217D ou tout consentement à être lié au sens du numéro 221A s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des numéros 216A, 217A, 217B et 218 ci‑dessus s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié. |
| 222 PP-98 | (SUP) |
| 223 PP-98 | 7Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article. |
|  | ARTICLE 55  Dispositions pour amender la présente Constitution |
| 224 PP-98 PP-02 | 1Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général publie une telle proposition, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, pour informer tous les Etats Membres. |
| 225 PP-98 | 2Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 224 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires. |
| 226 | 3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pouramender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires. |
| 227 | 4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote. |
| 228 PP-98 PP-02 | 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement. |
| 229 PP-98 | 6Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue. |
| 230 PP-98 | 7Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. |
| 231 | 8 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée. |
| 232 | 9 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement. |
|  | ARTICLE 56  Règlement des différends |
| 233 PP-98 | 1Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord. |
| 234 PP-98 | 2Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre partie à un différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention. |
| 235 PP-98 | 3Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole. |
|  | ARTICLE 57  Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention |
| 236 PP-98 | 1Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification écrite adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres. |
| 237 | 2 Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification. |
|  | ARTICLE 58  Entrée en vigueur et questions connexes |
| 238 PP-02 | 1 La présente Constitution et la Convention, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), entreront en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. |
| 239 | 2 A la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 238 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982). |
| 240 | 3 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. |
| 241 PP-98 | 4L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres signataires. |
| 242 | 5 En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | ANNEXE  Définition de certains termes employés dans  la présente Constitution, dans la Convention et  dans les Règlements administratifs de l'Union  internationale des télécommunications | |
| 1001 | Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. | |
| 1001A PP-98 | *Etat Membre:* Etat qui est considéré comme étant un Membre de l'Union internationale des télécommunications en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution. | |
| 1001B PP-98 | *Membre de Secteur:* Entité ou organisation admise, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur. | |
| 1002 | *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs. | |
| 1003 | *Brouillage préjudiciable:* Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications. | |
| 1004 | *Correspondance publique:* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission. | |
| 1005 PP-98 | *Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat Membre.  Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. | |
| 1006 PP-98 | *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat Membre à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre à une autre conférence ou à une réunion de l'Union. | |
| 1007 | *Exploitation:* Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service. | |
| 1008 PP-98 | *Exploitation reconnue:* Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire. | |
| 1009 | *Radiocommunication:* Télécommunication par ondes radioélectriques. | |
| 1010 | *Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission. | |
| 1011 | *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | |
| 1012 | *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. | |
| 1013 | *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire. | |
| 1014 | *Télécommunications d'Etat:* Télécommunications émanant de:  – chef d'Etat;  – chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;  – commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;  – agents diplomatiques ou consulaires;  – Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies;  – – Cour internationale de Justice,  ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci‑dessus. | |
| 1015 | *Télégrammes privés:* Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service. | |
| 1016 | Télégraphie: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.  Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté. | |
| 1017 | Téléphonie: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole. | |
|  | | | "AUTRE DOCUMENT/CONVENTION" DE  L'UNION INTERNATIONALE  DES TÉLÉCOMMUNICATIONS[[4]](#footnote-4)\* | |

|  |  |
| --- | --- |
| DISPOSITION N° | TEXTE DE LA DISPOSITION |
|  | CONVENTION DE  L'UNION INTERNATIONALE  DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | CHAPITRE I  Fonctionnement de l'Union |
|  | SECTION 1 |
|  | ARTICLE 1  La Conférence de plénipotentiaires |
| 1 | 1 1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée "la Constitution"). |
| 2 PP-98 | 2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres. |
| 3 | 2 1) Le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés: |
| 4  PP-98 | *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général; |
| 5 | *b)* sur proposition du Conseil. |
| 6 PP-98 | 2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats Membres. |
| **(SUP) titre transferé au titre CS Art. 9** |  |
| (SUP) sous-titre transféré au sous‑titre avant CS64A |  |
| (SUP) 7 PP-98 transféré au CS64A |  |
| (SUP) 8 PP-98 transféré au CS64B |  |
| (SUP) 9 PP-98 transféré au  CS64C |  |
| SUP 10 transféré au CS64D |  |
| SUP 11 PP-02  transféré au CS64E |  |
| SUP 12  PP-98 transféré au CS64F |  |
| SUP sous-titre transféré au sous-titre CS64G |  |
| SUP 13 PP-06 transféré au  CS64G |  |
| SUP 14 transféré au CS64H |  |
| SUP 15 transféré au CS64I |  |
| SUP 16 transféré au CS64J |  |
| SUP 17 transféré au CS64K |  |
| SUP 18 transféré au CS64L |  |
| SUP 19 transféré au CS64M |  |
| SUP sous-titre transféré au sous-titre avant CS64N |  |
| SUP 20 PP-06 transféré au CS64N |  |
| SUP 21 PP-02 transféré au CS64O |  |
| SUP 22 PP-02 transféré au CS64P |  |
| **PP-98** | ARTICLE 3  Autres conférences et assemblées |
| 23 PP-98 | 1 Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires: |

|  |  |
| --- | --- |
| (ADD) 23 A ex. CS 90 | 2Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 24 PP-98 | *a)* une ou deux conférences mondiales des radiocommunications; | |
| 25 PP-98 | *b)* une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications; | |
| ADD 25A ex. CS 114 | 2Les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une assemblée additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. | |
| 26 | *c)* une conférence mondiale de développement des télécommunications; | |
| ADD 26A ex. CS 141 | 3 Il se tient entre deux Conférences de plénipotentiaires une conférence mondiale de développement des télécommunications et, selon les ressources et les priorités, des conférences régionales de développement des télécommunications. | |
| 27 PP-98 | *d)* une ou deux assemblées des radiocommunications. | |
| 28 | 2 A titre exceptionnel dans la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires: | |
| 29 PP-98 | (SUP) | |
| 30 PP-98 | – une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée. | |
| 31 | 3 Ces mesures sont prises: | |
| 32 | *a)* sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires; | |
| 33 PP-98 | *b)* sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée est transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil. | |
| 34 PP-98 | *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général; | |
| 35 | *d)* ou sur proposition du Conseil. | |
| 36 | 4Une conférence régionale des radiocommunications est convoquée: | |
| 37 | *a)* sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires; | |
| 38 | *b)* sur recommandation d'une conférence mondiale ou régionale des radiocommunications précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil; | |
| 39 PP-98 | *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général; | |
| 40 | *d)* ou sur proposition du Conseil. | |
| 41 PP-98 | 5 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mondiale ou régionale ou d'une assemblée d'un Secteur peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires. | |
| 42 PP-98 | 2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, et de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent. | |
| 43 | 6 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée peuvent être changés: | |
| 44 PP-98 | *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou d'un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; | |
| 45 | *b)* ou sur proposition du Conseil. | |
| 46 PP-98 | 2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous. | |
| 47 PP-98 PP-02 | 7 Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123 et 138 de la présente Convention et aux numéros 26, 28, 29, 31 et 36 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les Etats Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat est déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés. | |
| (SUP) 48 transféré au CS146A |  | |
| (SUP) 49 transféré au CS146B |  | |
|  | SECTION 2 | |
|  | ARTICLE 4  Le Conseil |
| (SUP) 50   PP-94   PP-98 transféré au CS 65A |  |
| (SUP) 50A   PP-94   PP-98 transféré au CS65B |  |
| 51 | 2 1) Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union. |
| 52 | 2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session additionnelle. |
| 53 PP-98 | 3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente Convention. |
| 54 | 3 Le Conseil ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance. |
| 55 PP-98 | 4 Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier. |
| 56 PP-98 | 5 Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication. |
| 57 PP-98 PP-02 | 6 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurance engagés par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil appartenant à la catégorie des pays en développement, dont la liste est établie par le Programme des Nations Unies pour le développement, pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil, sont à la charge de l'Union. |
| 58 PP-06 | (SUP) |
| 59 | 8 Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du Conseil. |
| 60 PP-98 | 9 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres. |
| **(SUP) 60A   PP-98 PP-02 transféré au CS66A** |  |
| (SUP) 60B   PP-02  PP-06 transféré au CS66B |  |
| 61 PP-98 | 10 Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée. |
| 61A PP-02 | 10*bis)* Tout en respectant en tout temps les limites financières telles qu'adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil peut, au besoin, réexaminer et mettre à jour le plan stratégique qui forme la base des plans opérationnels correspondants et informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs en conséquence. |
| 61B PP-02 | 10*ter)* Le Conseil établit son propre règlement intérieur. |
| 62 | 11 Le Conseil supervise, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, la gestion et l'administration globales de l'Union. Le Conseil, en particulier: |
| 62A PP-02 | 1) reçoit et examine les données concrètes pour la planification stratégique qui sont fournies par le Secrétaire général comme indiqué au numéro 74A de la Constitution et, au cours de l'avant-dernière session ordinaire du Conseil avant la Conférence de plénipotentiaires suivante, commence l'élaboration d'un projet de nouveau plan stratégique pour l'Union, en s'appuyant sur les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, ainsi que celles des groupes consultatifs des Secteurs, et établit un projet de nouveau plan stratégique coordonné quatre mois au plus tard avant la Conférence de plénipotentiaires; |
| 62B PP-02 | 1*bis)* établit un calendrier pour l'élaboration des plans stratégique et financier de l'Union ainsi que des plans opérationnels de chaque Secteur et du Secrétariat général de façon à assurer une coordination appropriée entre ces plans; |
| 63 | 1*ter)* approuve et révise le Statut du personnel et le Règlement financier de l'Union et les autres règlements qu'il juge nécessaires en tenant compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions; |
| 64 | 2) ajuste, s'il est nécessaire: |
| 65 | *a)* les échelles de base des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun; |
| 66 | *b)* les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union; |
| 67 | *c)* les indemnités de poste des catégories professionnelle et supérieure, ainsi que celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union; |
| 68 | *d)* les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies; |
| 69 PP-98 | 3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union ainsi que la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure et contrôle l'exécution de ces décisions; |
| 70 | 4) décide de l'adoption des propositions de réformes majeures relatives à l'organisation du Secrétariat général et des Bureaux des Secteurs de l'Union conformes à la Constitution et la présente Convention, qui lui sont soumises par le Secrétaire général après avoir été examinées par le Comité de coordination; |
| 71 | 5) examine et arrête les plans pluriannuels relatifs aux postes de travail et au personnel ainsi qu'aux programmes de développement des ressources humaines de l'Union et fournit des orientations en ce qui concerne les effectifs de l'Union, qu'il s'agisse du niveau ou de la structure de ces effectifs, en tenant compte des directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et des dispositions pertinentes de l'article 27 de la Constitution; |
| 72 | 6) ajuste, s'il est nécessaire, les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statut et Règlement de cette Caisse ainsi que les indemnités de cherté de vie à accorder aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, selon la pratique de celle-ci; |
| 73 PP-98 PP-02  PP-06 | 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention. Le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires; |
| 74 | 8) prend tous les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante; |
| 75 PP-98 | 9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences ou assemblées de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence ou assemblée mondiale, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences ou assemblées; |
| 76 | 10) prend les décisions nécessaires en ce qui concerne le numéro 28 de la présente Convention; |
| 77 | 11) statue sur la mise en oeuvre des décisions qui sont prises par les conférences et qui ont des répercussions financières; |
| 78 | 12) dans les limites prescrites par la Constitution, la présente Convention et les Règlements administratifs, prend toutes les autres mesures jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'Union; |
| 79 PP-98 PP-02 | 13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la conférence compétente suivante; |
| 80 PP-94  PP-06 | 14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 269B et 269C de la présente Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution; |
| 81 PP-98 PP-02 | 15) envoie aux Etats Membres, dans un délai de trente jours après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles; |
| 82 | 16) soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées. |
|  | SECTION 3 |
|  | ARTICLE 5  Secrétariat général |
| 83 | 1 Le Secrétaire général: |
| 84 | *a)* est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union; il peut déléguer la gestion d'une partie de ces ressources au Vice-Secrétaire général ainsi qu'aux directeurs des Bureaux, après consultation, au besoin, du Comité de coordination; |
| 85 | *b)* coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible des ressources de l'Union; |
| 86 PP-98 | *c)* prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et soumet au Conseil un rapport faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières; |
| 86A PP-98 | *cbis)* coordonne la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en œuvre pour examen par le Conseil. |
| 87 | *d)* organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil; |
| 87A PP-98 PP-02 | *dbis)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général conformément au Plan stratégique, couvrant l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières, compte dûment tenu du Plan financier tel qu'il a été approuvé par la Conférence de plénipotentiaires; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par les groupes consultatifs des trois Secteurs et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil; |
| 88 | *e)* prend les mesures administratives relatives aux Bureaux des Secteurs de l'Union et nomme le personnel de ces Bureaux sur la base du choix et des propositions du directeur du Bureau concerné, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général; |
| 89 | *f)* porte à la connaissance du Conseil toute décision prise par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun; |
| 90 | *g)* veille à l'application de tout règlement adopté par le Conseil; |
| 91 | *h)* fournit des avis juridiques à l'Union; |
| 92 | *i)* supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Bureaux est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général et travaille sous les ordres directs des directeurs intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil; |
| 93 | *j)* dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec les directeurs des Bureaux concernés, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois que ceux auxquels ils ont été nommés en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union; |
| 94 | *k)* prend, en accord avec le directeur du Bureau concerné, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des conférences et réunions de chaque Secteur; |
| 95 | *l)* assure le travail de secrétariat approprié qui précède et qui suit les conférences de l'Union, en tenant compte des responsabilités de chaque Secteur; |
| 96 PP-06 | *m)* prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 49 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles; |
| 97 | *n)* assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, le cas échéant, en collaboration avec le directeur concerné, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 93 ci-dessus. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications; |
| 98 | *o)* prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication et la distribution en temps opportun des documents de service, des bulletins d'information ainsi que des autres documents et dossiers qui ont été établis par le Secrétariat général et les Secteurs ou qui ont été communiqués à l'Union, ou dont la publication est demandée par les conférences ou le Conseil. Le Conseil tient à jour la liste des documents à publier, après avoir consulté la conférence concernée au sujet des documents de service et des autres documents dont la publication est demandée par les conférences; |
| 99 | *p)* publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications; |
| 100 PP-98  PP-06 | *q)* après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union, établi conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et com-prenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les Etats Membres; |
| 101 | *r)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel de gestion financière conformément aux dispositions du Règlement financier et le présente au Conseil. Un rapport de gestion financière et un compte récapitulatif sont établis et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive; |
| 102 PP-98 | *s)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres; |
| 102A PP-98 | *sbis)* gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général. |
| 103 | *t)* accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union; |
| 104 | *u)* accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil. |
| 105 PP-06 | 2Le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut assister, à titre consultatif, aux conférences de l'Union; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union. |
|  | SECTION 4 |
|  | ARTICLE 6  Comité de coordination |
| 106 | 1 1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 26 de la Constitution ainsi qu'aux articles pertinents de la présente Convention. |
| 107 | 2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 49 et 50 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation de l'Union aux conférences de ces organisations. |
| 108 | 3)Le Comité examine les résultats des activités de l'Union et assiste le Secrétaire général dans la préparation du rapport, visé au numéro 86 de la présente Convention, qui est soumis au Conseil. |
| 109 PP-98 | 2 Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la session suivante du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa session suivante. |
| 110 | 3 Le président convoque le Comité au moins une fois par mois; le Comité peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres. |
| 111 PP-02  PP-06 | 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et mis à la disposition des Etats Membres. |
|  | SECTION 5  Secteur des radiocommunications |
|  | ARTICLE 7  Conférences mondiales des radiocommunications |
| 112 | 1 Conformément au numéro 90 de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Une conférence mondiale des radiocommunications traite des points inscrits à l'ordre du jour adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article. |
| 113 | 2 1) L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications peut comporter: |
| 114 | *a)* la révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications mentionné à l'article 4 de la Constitution; |
| 115 | *b)* toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence; |
| 116 | *c)* un point concernant des instructions à donner au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications touchant à leurs activités et l'examen de celles-ci; |
| 117 PP-98 | *d)* la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications et les commissions d'études des radiocommunications doivent étudier, ainsi que les questions que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications. |
| 118 PP-94 PP-98 | 2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre à six ans à l'avance et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radiocommunications, en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention. |
| 119 | 3) Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires. |
| 120 | 3 1) Cet ordre du jour peut être changé: |
| 121 PP-98 | *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou |
| 122 | *b)* ou sur proposition du Conseil. |
| 123 PP-98 | 2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. |
| 124 | 4 En outre, la conférence: |
| 125 | 1) examine et approuve le rapport du directeur du Bureau sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence; |
| 126 | 2)adresse des recommandations au Conseil en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence, expose ses vues sur l'ordre du jour des conférences pour un cycle d'au moins quatre ans et évalue leurs répercussions financières; |
| 127 | 3)inclut dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, au Secrétaire général et aux Secteurs de l'Union. |
| 128 | 5 Le président et les vice-présidents de l'assemblée des radiocommunications, de la ou des commission(s) d'études pertinente(s) peuvent participer à la conférence mondiale des radiocommunications associée. |
|  | ARTICLE 8  Assemblée des radiocommunications |
| (SUP) 129 transféré au CS91A |  |
| 129A PP-02 | 1*bis)* L'assemblée des radiocommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution. |
| 130 | 2 En ce qui concerne le numéro 129 ci-dessus, l'assemblée des radiocommunications: |
| 131 PP-98 | 1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports du Groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 160H de la présente Convention; |
| 132 | 2) en tenant compte de la nécessité de limiter à un minimum les charges pesant sur l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien; |
| 133 | 3) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 132 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les questions à étudier; |
| 134 | 4) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude; |
| 135 | 5) donne des avis sur les questions relevant de sa compétence, en réponse aux demandes formulées par une conférence mondiale des radiocommunications; |
| 136 PP-98 | 6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications; |
| 136A PP-02 | 7) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et vice-présidents; |
| 136B PP-02 | 8) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 136A ci‑dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations. |
| 137 | 3 L'assemblée des radiocommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée. |
| (SUP) 137A   PP-98 PP-02 transféré au CS91B |  |
|  | ARTICLE 9  Conférences régionales des radiocommunications |
| 138 PP-98 | L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée. |
|  | ARTICLE 10  Comité du Règlement des radiocommunications |
| 139 PP-98 | (SUP) |
| 140 PP-02 | 2 Outre les fonctions énoncées à l'article 14 de la Constitution, le Comité:  1) examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et élabore les recommandations nécessaires; |
| (SUP) 140(2) transféré au CS97A |  |
| 141 PP-02 | 3 Les membres du Comité doivent participer, à titre consultatif, aux conférences des radiocommunications. Dans ce cas, ils ne sont pas autorisés à participer à ces conférences en qualité de membres de leur délégation nationale. |
| 141A PP-02 | 3*bis* Deux membres du Comité, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux assemblées des radiocommunications. Les deux membres ainsi désignés par le Comité ne sont pas autorisés à participer à ces conférences ou assemblées en qualité de membres de leur délégation nationale. |
| 142 | 4 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union sont à la charge de l'Union. |
| (SUP) 142A PP-02 transféré au CS100A |  |
| 143 | 5 Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes: |
| 144 | 1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu. Dans le cas d'une absence du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux. |
| 145 PP-02 | 2) Le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, d'une durée de cinq jours au plus, généralement au siège de l'Union, réunions au cours desquelles au moins les deux tiers de ses membres doivent être présents. Il peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication. S'il le juge nécessaire et selon les questions à examiner, le Comité peut tenir davantage de réunions et, à titre exceptionnel, les réunions peuvent durer jusqu'à deux semaines. |
| 146 | 3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit. |
| 147 | 4) Le Comité peut adopter les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformes aux dispositions de la Constitution, de la présente Convention et du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions sont publiées en tant que partie des Règles de procédure. |
|  | ARTICLE 11  Commissions d'études des radiocommunications |
| **(SUP) 148 transféré au CS101A** |  |
| **(SUP) 149 PP-98 transféré au CS101B** |  |
| **(SUP) 149A PP-98 transféré au CS101C** |  |
| 150 PP-98 | 2) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous, l'étude des questions et des thèmes susmentionnés porte essentiellement sur: |
| 151 PP-98 | *a)* l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; |
| 152 | *b)* les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques; |
| 153 | *c)* le fonctionnement des stations de radiocommunication; |
| 154 | *d)* les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité. |
| 155  PP-98 | 3) En règle générale, ces études ne portent pas sur des questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ou opérationnelles, les facteurs économiques peuvent être pris en considération. |
| 156 | 3 Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs aux questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaborent des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une assemblée des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil. |
| 157 | 4 Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 149 ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner l'assemblée. |
| 158 | 5Compte tenu des dispositions du numéro 79 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications revoient en permanence les tâches énoncées aux numéros 151 à 154 ci-dessus et au numéro 193 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur de la normalisation des télécommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, la question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires, par l'intermédiaire du Conseil. |
| 159 | 6Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études des radiocommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales s'occupant de radiocommunications et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de télécommunications. |
| 160 | 7 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée des radiocommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures. |
| PP-98 | ARTICLE 11A  Groupe consultatif des radiocommunications |
| 160A PP-98 PP-02 | 1 Le Groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes; il agit par l'intermédiaire du directeur. |
| 160B PP-98 | 2 Le Groupe consultatif des radiocommunications: |
| 160C PP-98 PP-02 | 1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et autres groupes et la préparation des conférences des radiocommunications, ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil; |
| 160CA PP-02 | 1*bis)* examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires; |
| 160D PP-98 | 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la présente Convention; |
| 160E PP-98 | 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; |
| 160F PP-98 | 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général; |
| 160G PP-98 | 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications; |
| 160H PP-98 | 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; |
| 160I PP-02 | 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée des radiocommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 137A de la présente Convention et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée. |
|  | ARTICLE 12  Bureau des radiocommunications |
| (SUP) 161 transféré au CS102A |  |
| 162 | 2 En particulier, le directeur, |
| 163 | 1) s'agissant des conférences des radiocommunications: |
| 164 PP-98 PP-02 | *a)* coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et autres groupes et du Bureau, communique aux Etats Membres et aux Membres du Secteur les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire; |
| 165 PP-02 | *b)* participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences des radiocommunications, de l'assemblée des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation; |
| 166 | *c)* apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications; |
| 167 | 2) s'agissant du Comité du Règlement des radiocommunications: |
| 168 | *a)* établit des projets de règles de procédure et les soumet pour approbation au Comité du Règlement des radiocommunications; ces projets de règles de procédure comportent, entre autres, les méthodes de calcul et les données nécessaires à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications; |
| 169 PP-98 PP-02 | *b)* communique à tous les Etats Membres les règles de procédure du Comité, recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet et les soumet au Comité; |
| 170 PP-02 | *c)* traite les renseignements communiqués par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux ainsi que des Règles de procédure associées et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée; |
| 171 | *d)* applique les règles de procédure approuvées par le Comité, prépare et publie des conclusions sur la base de ces règles, et soumet au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandé par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu de ces règles de procédure; |
| 172 | *e)* effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des caractéristiques orbitales associées et tient à jour le Fichier de référence international des fréquences; révise les inscriptions contenues dans ce Fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec l'administration concernée; |
| 173 | *f)* aide la ou les administrations intéressées qui en font la demande à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et, au besoin, procède à des études et établit un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées; |
| 174 | *g)* assure les fonctions de secrétaire exécutif du Comité; |
| 175 PP-02 | 3) coordonne les travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes et est responsable de l'organisation de ces travaux; |
| 175A PP-98 | 3*bis)* fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif des radiocommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats des travaux du groupe consultatif; |
| 175B PP-98 PP-02 | 3*ter)* prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes. |
| 176 | 4)en outre, le directeur: |
| 177 PP-98 | *a)* effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays; |
| 178 PP-98  PP-06 | *b)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution; |
| 179 | *c)* tient à jour les dossiers nécessaires; |
| 180 PP-98 PP-02 | *d)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la précédente conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période suivant la précédente conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et aux Membres du Secteur; |
| 181 | *e)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur des radiocommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union. |
| 181A PP-98 PP-02 | *f)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif des radiocommunications conformément à l'article 11A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil; |
| 182 | 3Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général. |
| 183 | 4Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention. |
|  | SECTION 6  Secteur de la normalisation des télécommunications |
| PP-98 | ARTICLE 13  Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications |
| 184 PP-98 | 1 Conformément au numéro 104 de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications. |
| 184A PP-02 | 1*bis)* L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution. |
| 185 PP-98 | 2 Les questions que doit étudier une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles que cette assemblée a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil. |
| 186 PP-98 | 3 Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'assemblée: |
| 187 PP-98 PP-02 | *a)* examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention, approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et examine les rapports établis par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions des numéros 197H et 197I de la présente Convention; |
| 188 | *b)* en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, détermine leur degré de priorité et d'urgence et évalue l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien; |
| 189 | *c)* décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 188 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune d'elles les questions à étudier; |
| 190 PP-98 | *d)* regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude; |
| 191 | *e)* examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence. |
| 191A PP-02 | *f)* décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents; |
| 191B PP-02 | *g)* établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 191A ci‑dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations. |
| 191C PP-98 | 4 Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions. |
| 191D PP-98 PP-02 | 5 L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est présidée par un président désigné par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par un président élu par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée. |
|  | ARTICLE 14  Commissions d'études de la normalisation  des télécommunications |
| SUP) 192 PP-98 transféré au CS115A |  |
| 193 | 2) Sous réserve des dispositions du numéro 195 ci-dessous, les commissions d'études étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux numéros 151 à 154 de la présente Convention relèvent du Secteur des radiocommunications. |
| 194 PP-98 | 3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandation nouvelle ou révisée que doit examiner l'assemblée. |
| 195 | 2 Compte tenu des dispositions du numéro 105 de la Constitution, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications revoient en permanence les tâches énoncées au numéro 193 et aux numéros 151 à 154 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur des radiocommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, cette question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires par l'intermédiaire du Conseil. |
| 196 | 3Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales de normalisation et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications. |
| 197 PP-98 | 4 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures. |
| PP-98 | ARTICLE 14A  Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications |
| 197A PP-98 PP-02 | 1 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes. |
| 197B PP-98 | 2 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications: |
| 197C PP-98 | 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications; |
| 197CA PP-02 | 1*bis)* examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires; |
| 197D PP-98 | 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 188 de la présente Convention; |
| 197E PP-98 | 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; |
| 197F PP-98 | 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général; |
| 197G PP-98 | 5) adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications; |
| 197H  PP-98 | 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; |
| 197I PP-98 | 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 191A et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée. |
|  | ARTICLE 15  Bureau de la normalisation des télécommunications |
| (SUP) 198 transféré au CS116A |  |
| 199 | 2En particulier, le directeur: |
| 200 PP-98 PP-02 | *a)* met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes, le programme de travail approuvé par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications; |
| 201 PP-98 PP-02 | *b)* participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation; |
| 202 PP-98 | *c)* traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée; |
| 203 PP-98  PP-06 | *d)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution; |
| 204 PP-98 | *e)* rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière assemblée, sauf si une deuxième assemblée est convoquée; |
| 205 | *f)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur de la normalisation des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union. |
| 205A PP-98 PP-02 | *g)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément à l'article 14A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil; |
| 205B PP-98 | *h)* fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux. |
| 205C PP-98 | *i)* apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude de questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays. |
| 206 | 3Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général. |
| 207 | 4Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention. |
|  | SECTION 7  Secteur du développement des télécommunications |
|  | ARTICLE 16  Conférences de développement  des télécommunications |
| (ADD) 207A ex. CS 138 | 2Les conférences de développement des télécommunications comprennent: |
| (ADD) 207B ex. CS 139 | *a)* des conférences mondiales de développement des télécommunications; |
| (ADD) 207C ex. CS 140 | *b)* des conférences régionales de développement des télécommunications. |
| 207A PP-02 | 1 La conférence mondiale de développement des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution. |
| 208 | 1*bis*) Conformément aux dispositions du numéro 118 de la Constitution, le rôle des conférences de développement des télécommunications est le suivant: |
| 209 PP-06 | *a)* les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les questions à étudier; |
| 209A PP-02 | *abis)* décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents; |
| 209B PP-02 | *ater)* établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 209A ci‑dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations. |
| 210 PP-02 | *b)* les conférences régionales de développement des télécommunications examinent les questions et les priorités relatives au développement des télécommunications, compte tenu des besoins et des caractéristiques de la région concernée; elles peuvent aussi soumettre des recommandations aux conférences mondiales de développement des télécommunications; |
| 211 | *c)* les conférences de développement des télécommunications devraient fixer des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré des télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux et des services des pays en développement ainsi qu'à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions de politique générale, d'organisation, d'exploitation, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, y compris la recherche de nouvelles sources de financement et leur mise en oeuvre; |
| 212 | *d)* les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, dans leur domaine de compétence respectif, examinent les rapports qui leur sont soumis et évaluent les activités du Secteur; elles peuvent aussi examiner les questions de développement des télécommunications relatives aux activités des autres Secteurs de l'Union. |
| 213 PP-98 | 2 Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. |
| 213A PP-98 PP-02 | 3 Une conférence de développement des télécommunications peut confier au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, en indiquant les mesures recommandées concernant ces questions. |
|  | ARTICLE 17  Commissions d'études du développement  des télécommunications |
| (SUP) 214 transféré au CS143A |  |
| 215 | 2 Compte tenu des dispositions du numéro 119 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination. Ces Secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. |
| 215A PP-98 | 3 Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandation nouvelle ou révisée, en vue de leur examen par la conférence. |
| 215B PP-98 | 4 Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément aux procédures énoncées aux numéros 246A à 247 de la présente Convention. |
| PP-98 | ARTICLE 17A  Groupe consultatif pour le développement  des télécommunications |
| 215C PP-98 PP-02 PP-06 | 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur. | |
| 215D PP-98 | 2 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications: | |
| 215E PP-98 | 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications; | |
| 215EA  PP-02 | 1*bis)* examine la mise en oeuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires; | |
| 215F PP-98 | 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209 de la présente Convention; | |
| 215G PP-98 | 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; | |
| 215H PP-98 | 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes; | |
| 215I PP-98 | 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunications; | |
| 215J PP-98 | 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; | |
| 215JA PP-02 | 6*bis)* élabore un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 213A de la présente Convention et le transmet au directeur pour soumission à la conférence. | |
| 215K PP-98 | 3 Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement peuvent être invités par le directeur à participer aux réunions du groupe consultatif. | |
| PP-98 | ARTICLE 18  Bureau de développement des télécommunications |
| (SUP) 216 transféré au CS 144A |  |
| 217 | 2 En particulier, le directeur: |
| 218 PP-02 | *a)* participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences de développement des télécommunications et des commissions d'études du développement des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences et des réunions du Secteur du développement des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation; |
| 219 | *b)* traite les informations communiquées par les administrations en application des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences de développement des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée; |
| 220  PP-06 | *c)* échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution; |
| 221 | *d)* recueille et prépare aux fins de publication, en collaboration avec le Secrétariat général et les autres secteurs de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; |
| 222 PP-98 | *e)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la conférence précédente et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la précédente conférence; |
| 223 PP-98 | *f)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union; |
| 223A PP-98 PP-02 | *g)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications conformément à l'article 17A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil; |
| 223B PP-98 | *h)* fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux. |
| 224 PP-98 | 3 Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour entreprendre des actions appropriées, par exemple en convoquant des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant. |
| 225 PP-98 | 4 A la demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces Etats. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération. |
| 226 | 5 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de développement des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général. |
| 227 PP-98 | (SUP) |
|  | SECTION 8  Dispositions communes aux trois Secteurs |
|  | ARTICLE 19  Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union |
| 228 | 1 Le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux encouragent les entités et organisations ci-après à participer plus largement aux activités de l'Union: |
| 229 PP-98 | *a)* exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé; |
| 230 PP-98 | *b)* autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'Etat Membre intéressé; |
| 231 | *c)* organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement. |
| 232 | 2 Les directeurs des Bureaux travaillent en étroite collaboration avec les entités et les organisations qui sont admises à participer aux travaux de l'un ou de plusieurs des Secteurs de l'Union. |
| 233 PP-98 | 3 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par l'Etat Membre intéressé est adressée par celui‑ci au Secrétaire général. |
| 234 PP-98 | 4 Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus présentée par l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil. |
| 234A PP-98 | 4*bis)* Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une des entités visées au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent en informer ce dernier. Les entités dont l'Etat Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence ou de leur souveraineté à s'adresser directement à lui. |
| 234B PP-98 | 4*ter)* Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 234A ci-dessus, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invite le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné. |
| 234C PP-98 | 4*quarter)* Lorsqu'il autorise que l'on adresse directement une demande au Secrétaire général, un Etat Membre peut informer ce dernier qu'il lui donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa compétence ou de sa souveraineté. |
| 235 PP-06 | 5Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci‑dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 269B et 269C de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil. |
| 236 PP-06 | 6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 269B à 269D de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci‑dessous. |
| 237 PP-98 PP-06 | 7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 269B à 269D de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés. |
| 238 PP-98 | 8 Les conditions de participation aux travaux des Secteurs des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci‑dessus sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions des numéros 25 à 28 de la Constitution ne leur sont pas applicables. |
| 239 PP-94 PP-98 | 9 Un Membre de Secteur peut agir au nom de l'Etat Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau concerné qu'il l'a autorisé à cet effet. |
| 240 PP-98  PP-06 | 10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général. |
| 241 | 11 Le Secrétaire général supprime de la liste des entités et organisations le nom de celles qui ne sont plus autorisées à participer aux travaux d'un Secteur, en se conformant aux critères et aux procédures définis par le Conseil. |
| 241A PP-98 | 12 L'assemblée ou la conférence d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés, selon les principes indiqués ci-dessous: |
| 241B PP-98 | 1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229 à 231 ci‑dessus peut demander de participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé. |
| 241C PP-98 | 2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent. |
| 241D PP-98 | 3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études donnée ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237 ci-dessus. |
| 241E PP-98 | 4) Les conditions de participation aux travaux d'une commission d'études sont spécifiées au numéro 248B et 483A de la présente Convention. |
|  | ARTICLE 20  Conduite des travaux des commissions d'études |
| 242 PP-98 | 1 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement. |
| 243 PP-98 | 2 Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire. |
| 244 | 3 Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée. |
| 245 | 4Les travaux confiés aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes. |
| 246 | 5 Après avoir consulté le Secrétaire général et après coordination comme prescrit dans la Constitution et la Convention, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence ou de l'assemblée compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études. |
| 246A PP-98 | 5*bis)* 1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres. |
| 246B PP-98 | 2) Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées. |
| 246C PP-98 | 3) Une recommandation qui nécessite une consultation formelle des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 247 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée compétente, selon le cas. |
| 246D PP-98 | 4)Les numéros 246A et 246B ci-dessus ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple: |
| 246E PP-98 | *a)* Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer; |
| 246F PP-98 | *b)* Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage; |
| 246G PP-98 | *c)* Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières; |
| 246H PP-98 | *d)* Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application. |
| 247 PP-98 | 6 Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation sont celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente, selon le cas. |
| 247A PP-98 | 6*bis)* Les recommandations approuvées en application du numéro 246B ou 247 ci‑dessus ont le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite. |
| 248 | 7 Si nécessaire, des groupes de travail mixtes peuvent être constitués pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études. |
| 248A PP-98 | 7*bis)* Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci. |
| 248B PP-98 | 7*ter)* Un Associé, au sens du numéro 241A de la présente Convention, est autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études. |
| 249 | 8Le directeur du Bureau concerné envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste des recommandations approuvées conformément au numéro 247 ci-dessus, aux administrations, organisations et entités participant aux travaux du Secteur. Ces rapports sont envoyés dans les meilleurs délais et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la conférence compétente suivante. |
|  | ARTICLE 21  Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence |
| 250 | 1 Toute conférence peut soumettre à une autre conférence de l'Union des recommandations relevant de son domaine de compétence. |
| 251 PP-06 | 2Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 44 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union. |
|  | ARTICLE 22  Relations des Secteurs entre eux et avec  des organisations internationales |
| 252 | 1 Les directeurs des Bureaux peuvent décider, après avoir effectué les consultations appropriées et après coordination comme prescrit dans la Constitution, la Convention et dans les décisions des conférences ou assemblées compétentes, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandations sont soumis aux conférences ou assemblées compétentes des Secteurs concernés. |
| 253 | 2Aux conférences ou réunions d'un Secteur peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux des autres Secteurs, ou leurs représentants, ainsi que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. En cas de besoin, ces conférences ou réunions peuvent inviter, à titre consultatif, des représentants du Secrétariat général ou de tout autre Secteur qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter. |
| 254 | 3Lorsqu'un Secteur est invité à participer à une réunion d'une organisation internationale, son directeur est autorisé, en tenant compte des dispositions du numéro 107 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer sa représentation à titre consultatif. |
| PP-98 PP-02 | CHAPiTRE II  Dispositions particulières concernant  les conférences et les assemblées | |
| (SUP) titre  transféré au sous‑titre avant CS59E |  | |
| 255 à 266 PP-02 | (SUP) | |
| **(SUP) 267 PP-02 transféré au CS 59E** |  | |
| **(SUP) 268 transféré au CS 59F** |  | |
| **(SUP) 268A PP-02 transféré au CS 59G**  **CV 59G** |  | |
| **(SUP) 268B PP-02 transféré au CS 59H** |  | |
| **(SUP) 269 PP-94 PP-02 PP-06 transféré au CS 59I** |  | |
| **(SUP) 269A   PP-02 transféré au CS 59J** |  | |
| **(SUP) 269B   PP-02 transféré au CS 59K** |  | |
| **(SUP) 269C   PP-02 transféré au CS 59L** |  | |
| **(SUP) 269D   PP-02  transféré au CS 59M** |  | |
| **(SUP) 269E   PP-02  PP-06 transféré au CS 59N** |  | |
| (SUP) 269F PP-02 transféré au CS 59O |  | |
| **(SUP\_) PP-02**  **(SUP) titre  transféré au sous‑titre avant CS89A** |  | |
| 270 à  275 PP-02 | (SUP) | |
| (SUP) 276 PP-02 transféré au CS89A |  | |
| **(SUP) 277 transféré au CS89B** |  | |
| **(SUP) 278 PP-02  PP-06 transféré au CS89C** |  | |
| **(SUP) 279 PP-02  PP-06 transféré au CS89D** |  | |
| **(SUP) 280   PP-98  PP-06 transféré au CS89E** |  | |
| **(SUP) 281 PP-02 transféré au CS89F** |  | |
| **(SUP) 282 PP-98 PP-02 transféré au CS89G** |  | |
| **(SUP) 282A PP-02 transféré au CS89H** |  | |
| PP-98 PP-02 | ARTICLE 25  Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications | |
| 283 à 294 PP-02 | (SUP) | |
| 295 PP-02 | 1 Sont admis à l'assemblée ou à la conférence: | |
| 296 | *a)* les délégations; | |
| 296*bis* PP-06 | *b)* les représentants des Membres de Secteur concernés; | |
| 297 PP-02  PP-06 | *c)* les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif: | |
| 297*bis* PP-06 | *i)* des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention; | |
| 298 PP-02 | (SUP) | |
| 298A PP-06 | (SUP) | |
| 298B PP-06 | (SUP) | |
| 298C PP-02 PP-06 | *ii)* toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence; | |
| 298D à  298F PP-06 | (SUP) | |
| 298G PP-02 | 2 Les fonctionnaires élus, le Secrétariat général et les Bureaux de l'Union, selon les cas, sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif. Deux membres du Comité du Règlement des radiocommunications, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux assemblées des radiocommunications. | |
| PP-02 | (SUP) ARTICLE 26 à ARTICLE 30 | |
| **(SUP) Titre transféré au CS Art. 51A** |  | |
| **(SUP) 324 PP-98 transféré au CS207A** |  | |
| **(SUP) 325 transféré au CS207B** |  | |
| **(SUP) 326 transféré au CS207C** |  | |
| (SUP) 327   PP-98 transféré au CS207D |  | |
| **(SUP) 328 transféré au  CS207E** |  | |
| **(SUP) 329 transféré au CS207F** |  | |
| **(SUP) 330 transféré au  CS207G** |  | |
| **(SUP) 331 transféré au CS207H** |  | |
| (SUP) 332   PP-98 transféré au CS207I |  | |
| (**SUP) 333 transféré au CS207J** |  | |
| **(SUP) 334   PP-98 PP-02 transféré au  CS207K** |  | |
| **(SUP) 335   PP-98 transféré au CS207L** |  | |
| **(SUP) 336 transféré au  CS207M** |  | |
| **(SUP) 337 transféré au**  **CS207N** |  | |
| **(SUP) 338 transféré au CS207O** |  | |
| **(SUP) 339   PP-98 transféré au CS207P** |  | |
| PP-98 | (SUP) CHAPITRE III | |
| PP-02 | ARTICLE 32  Règles générales régissant les conférences,  assemblées et réunions de l'Union | |
| 339A PP-98 PP-02 | 1 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union sont adoptées par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à la procédure d'amendement de ces Règles et à l'entrée en vigueur des amendements sont contenues dans lesdites Règles. | |
| 340 PP-98 PP-02 | 2 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention. | |
| **(SUP) Titre PP-98** |  | |
| **(SUP) 340A   PP-98 transféré au CS 27A** |  | |
| **(SUP) 340B   PP-98 transféré au CS 27B** |  | |
| **(SUP) 340C   PP-98 transféré au CS 27C** |  | |
| **(SUP) Titre transféré au CS Art. 51B PP-98** |  | |
| (SUP) 340D   PP-98 transféré au CS207Q |  | |
| (SUP) 340E   PP-98 transféré au CS 207R |  | |
| (SUP) 340F   PP-98 transféré au CS 207S |  | |
| (SUP) 340G   PP-98 transféré au CS 207T |  | |
| 341 à 467 PP-98 | (SUP) | |
|  | CHAPITRE IV  Autres dispositions | |
|  | ARTICLE 33  Finances | |
| 468 PP-98  PP-06 PP-10 | 1 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:  A partir de la classe de 40 unités: jusqu'à la classe de 2 unités par palier d'une unité  En dessous de la classe de 2 unités, comme suit: classe de 1 1/2 unité classe de 1 unité classe de 1/2 unité classe de 1/4 unité  classe de 1/8 unité classe de 1/16 unité | |
| 468A PP-98 | 1*bis)* Seuls les Etats Membres recensés par l'Organisation des Nations Unies comme pays les moins avancés et ceux déterminés par le Conseil peuvent choisir les classes de contribution de 1/8 et 1/16 d'unité. | |
| 468B PP-98 | 1*ter)* Les Membres des Secteurs ne peuvent pas choisir une classe de contribution inférieure à 1/2 unité, à l'exception des Membres du Secteur du développement des télécommunications, qui peuvent choisir la classe de contribution de 1/4, 1/8 ou 1/16 d'unité. Toutefois, la classe de 1/16 d'unité est réservée aux Membres du Secteur provenant de pays en développement, pays dont la liste est établie par le PNUD et examinée par le Conseil. | |
| 469 PP-98 | 2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40. | |
| (ADD) 469A ex. CS161B | 3*bis)*1)Le Conseil, lors de sa session précédant la Conférence de plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives. | |
| (ADD) 469B ex. CS161C | 2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci‑dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement. | |
| (ADD) 469C ex. CS161D | 3) La Conférence de plénipotentiaires détermine, au cours de sa première semaine, la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant des mesures prises par le Secrétaire général en application des numéros 161B et 161C ci-dessus, en tenant compte des éventuels changements de classes de contribution notifiés par les Etats Membres au Secrétaire général ainsi que des classes de contribution qui restent inchangées. | |
| (ADD) 469D ex. CS161E | 4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie. | |
| (ADD) 469E ex. CS161F | 5)Les Etats Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment. | |
| (ADD) 469F ex. CS161G | 6)La Conférence de plénipotentiaires approuve ensuite le plan financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier. | |
| (ADD) 469G ex. CS161H | 3*ter)*1)Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils ont choisie. | |
| (ADD) 469H ex. CS161I | 2)Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment. | |
| (ADD) 469I ex. CS162 | 3)Les amendements à l'échelle des classes de contribution, adoptés par une Conférence de plénipotentiaires, s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante. | |
| (ADD) 469J ex.  CS163 | 4)La classe de contribution choisie par un Etat Membre ou un Membre de Secteur est applicable à partir du premier budget biennal suivant une Conférence de plénipotentiaires. | |
| (ADD) 469K ex.  CS165 | 5Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 15 pour cent du nombre d'unités choisies par cet Etat Membre pour la période précédant la réduction, en arrondissant le montant à la valeur inférieure la plus proche dans l'échelle des unités contributives pour les classes de trois unités ou plus; ou d'une classe de contribution au maximum pour les classes inférieures à trois unités. Le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en œuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie. | |
| (ADD) 469L ex. CS165A | 5*bis)*Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie. | |
| (ADD) 469M ex. CS165B | 5*ter)*Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant. | |
| 470 PP-98 | 3) Le Secrétaire général notifie sans tarder à chacun des Etats Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires la décision de chaque Etat Membre quant à la classe de la contribution que ce dernier aura choisie. | |
| 471 PP-98 | (SUP) | |
| 472 PP-98 | 2 1) Chaque nouvel Etat Membre et chaque nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de leur adhésion ou admission, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas. | |
| 473 PP-98 | 2) Si un Etat Membre dénonce la Constitution et la présente Convention ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention selon le cas. | |
| 474 PP-98 | 3 Les sommes dues portent intérêt à partir du début du quatrième mois de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les trois mois qui suivent et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois. | |
| 475 PP-98 | (SUP) | |
| 476 PP-94 PP-98 PP-02  PP-06 | 4 1) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la présente Convention et d'autres organisations également indiquées au Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications. | |
| 477 PP-94 PP-98 | 2) Tout Membre d'un Secteur figurant sur les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 480 et 480A ci-dessous. | |
| 478 PP-98 | (SUP) | |
| 479 PP-98 | (SUP) | |
| 480 PP-94 PP-98 | 5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats Membres. Ces contributions sont considérées comme des recettes de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus. | |
| 480A PP-98 PP-06 | 5*bis)* Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'Union conformément au numéro 159A de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié. | |
| 480B PP-06 | 5*ter)* Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie. | |
| 481 à 483 PP-98 | (SUP) | |
| 483A PP-98 | 4*bis)* Les Associés, au sens du numéro 241A de la présente Convention, contribuent aux dépenses du Secteur, de la commission d'études et des groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil. | |
| 484 PP-94 PP-98 | 5 Le Conseil détermine les critères d'application du recouvrement des coûts à certains produits et services. | |
| 485 PP-94 | 6 L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier. | |
| 486 PP-94 | 7 1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union  ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires. | |
| 487 PP-94 | 2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée. | |
| (SUP) titre transféré au CS Art. 28A |  | |
| (SUP) 488 transféré au CS 170A |  | |
| (SUP) 489 transféré au CS 170B |  | |
|  | ARTICLE 35  Langues | |
| 490 PP-98 | 1 1) Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées: | |
| 491 PP-98 | *a)* s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée; | |
| 492 PP-98 | *b)* si, lors de conférences ou réunions de l'Union, après en avoir informé le Secrétaire général ou le directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution. | |
| 493 PP-98 | 2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union. | |
| 494 | 3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution. | |
| 495 PP-98 | 2 Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus. | |
|  | CHAPITRE V  Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication | |
|  | ARTICLE 36  Taxes et franchise | |
| 496 | Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs. | |
|  | ARTICLE 37  Etablissement et règlement des comptes | |
| 497 PP-98 | 1 Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs. | |
| 498 PP-98 | 2 Les administrations des Etats Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits. | |
| 499 | 3 Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 498 ci‑dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées. | |
|  | ARTICLE 38  Unité monétaire | |
| 500 PP-98 | En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée pour la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et pour l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,  – soit le franc-or,  comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales. | |
|  | ARTICLE 39  Intercommunication | |
| 501 | 1 Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles. | |
| 502 | 2 Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 501 ci-dessus n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication. | |
| 503 | 3 Nonobstant les dispositions du numéro 501 ci-dessus, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé. | |
| (SUP) Titre transféré au CS Art. 37 |  | |
| (SUP) 504 transféré au  CS185A |  | |
| **(SUP) 505   PP-98 transféré au CS185B** |  | |
| (SUP) 506   PP-98 transféré au CS185C |  | |
|  | CHAPITRE VI  Arbitrage et amendement | |
|  | ARTICLE 41  Arbitrage: procédure (voir l'article 56 de la Constitution) | |
| 507 | 1 La partie qui souhaite un arbitrage entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage. | |
| 508 | 2 Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements. | |
| 509 | 3 Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service. | |
| 510  PP-98 | 4 Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend. | |
| 511 | 5 Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. | |
| 512 | 6 Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 510 et 511 ci-dessus. | |
| 513 | 7 Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 509 ci-dessus, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre. | |
| 514 | 8 Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique. | |
| 515 | 9 Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage. | |
| 516 | 10 La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties. | |
| 517 | 11 Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige. | |
| 518 | 12 L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future. | |
|  | ARTICLE 42  Dispositions pour amender la présente Convention | |
| 519 PP-98 | 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres. | |
| 520 PP-98 | 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires. | |
| 521 | 3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires. | |
| 522 | 4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote. | |
| 523 PP-98 PP-02 | 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement. | |
| 524 PP-98 | 6 Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue. | |
| 525 | 7 Nonobstant le numéro 524 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution. | |
| 526 PP-98 | 8 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. | |
| 527 | 9 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Convention amendée. | |
| 528 | 10 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement. | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ANNEXE  Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications |
|  | Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. |
| 1001 | *Expert:*Personne envoyée par:  *a)* le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou  *b)* une entité ou une organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention, ou  *c)* une organisation internationale,  pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle. |
| 1002 PP-94 PP-98  PP-06 | *Observateur:* Personne envoyée par un Etat Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union. |
| 1003 | *Service mobile:*Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles. |
| 1004 | *Organisme scientifique ou industriel:*Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication et de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunications. |
| 1005 | *Radiocommunication:*Télécommunication par ondes radioélectriques.  *Note 1:* Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.  *Note 2:* Pour les besoins des numéros 149 à 154 de la présente Convention, le terme "radiocommunication" comprend également les télécommunications par ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel. |
| 1006 | *Télécommunication de service:*Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:  – les administrations,  – les exploitations reconnues,  – le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union. |

annexe ii

Méthode utilisée par le Groupe pour préparer l'Annexe II

**1** **Document de base; élaboration de la version propre**. L'Annexe I du présent Rapport est le document de base que le Groupe a utilisé pour établir l'Annexe II. Avant d'introduire dans l'Annexe I les modifications qu'il était proposé d'apporter en conséquence, le Groupe a accepté toutes les marques de révision figurant dans ce document, établissant ainsi la version propre de l'Annexe I.

**2 Modifications à apporter en conséquence en marques de révision**. Le Groupe a introduit directement dans la version propre de l'Annexe I, et avec des marques de révision, toutes les modifications qu'il était proposé d'apporter en conséquence. Par conséquent, toutes les modifications signalées par des marques de révision qui apparaissent dans l'Annexe II correspondent uniquement aux propositions de modification à apporter en conséquence qui ont été introduites par le Groupe.

**3 Références croisées.** Afin de garantir la stabilité de la Constitution, des références croisées aux dispositions et règles générales qui figuraient dans la Constitution stable ont été remplacées par des références croisées générales à un autre document de même nature.

**4 Appendice I.** L'Appendice I à la présente Annexe II a été établi par le Groupe afin de faciliter la lecture de l'Annexe II.

CONSTITUTION DE   
L'UNION INTERNATIONALE   
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS[[5]](#footnote-5)\*

CONSTITUTION DE   
L'UNION INTERNATIONALE  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# Préambule

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications aux fins de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit: |  | | | |
|  | CHAPITRE I  Dispositions de base  ARTICLE 1  Objet de l'Union |  | | | |
| 2 | 1 L'Union a pour objet: |  | | | |
| 3  PP-98 | *a)*de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes; |  | | | |
| 3A  PP-98 | *abis)*d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union; |  | | | |
| 4  PP-98 | *b)*de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en dévelop­pement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'infor­mation; |  | | | |
| 5 | *c)* de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public; |  | | | |
| 6 | *d)* de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète; |  | | | |
| 7 | *e)* de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques; |  | | | |
| 8  PP-98 | *f)*d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins; |  | | | |
| 9 | *g)* de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications. |  | | | |
| 10 | 2 A cet effet et plus particulièrement, l'Union: |  | | | |
| 11  PP-98 | *a)*effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays; |  | | | |
| 12  PP-98 | *b)*coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudi­ciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; |  | | | |
| 13 | *c)* facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante; |  | | | |
| 14  PP-98 | *d)*encourage la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins; |  | | | |
| 15 | *e)* coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent; |  | | | |
| 16  PP-98 | *f)*favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante; |  | | | |
| 17 | *g)* provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication; |  | | | |
| 18 | *h)* procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des voeux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications; |  | | | |
| 19 | *i)* s'emploie, avec les organismes de financement et de dévelop­pement internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées au développement de projets sociaux visant, entre autres, à étendre les services de télé­communication aux zones les plus isolées dans les pays. |  | | | |
| 19A  PP-98 | *j)*encourage la participation des entités concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales ou autres en vue de répondre à l'objet de l'Union. |  | | | |
|  | ARTICLE 2  Composition de l'Union |  | | | |
| 20  PP-98 | | L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de: |  | | |
| 21  PP-98 | | *a)***[**tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télé­communications en tant que partie à toute Convention inter­nationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;] | Voir la Partie 3 A du Rapport. La modification suivante a été proposée par certains membres du Groupe: "tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) *et/ou* *partie à ces instruments avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution*". | | |
| 22 | | b) tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution conformément aux dispositions de l'[article 53] de la présente Constitution; |
| 23 | | c) tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Etat Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Etats Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution conformément aux dispositions de l'[article 53] de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité d'Etat Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Etats Membres de l'Union; un Etat Membre est considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté. |
| PP-98 | | ARTICLE 3  Droits et obligations des Etats Membres  et des Membres des Secteurs |  | | |
| 24  PP-98 | | 1Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution [et dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales]. | Voir la Partie 3 C du Rapport. | | | |
| 25  PP-98 | | 2 Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants: |  | | | |
| 26  PP-98 | | *a)*tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires élus de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications; |  | | | |
| 27  PP-98 | | *b)*tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions [des numéros 169 et 210] de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les confé­rences mondiales et à toutes les assemblées des Secteurs ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote; |  | | | |
| (ADD) 27A ex.  CV340A | | 1 A toutes les séances d'une conférence, assemblée ou autre réunion, la délégation d'un Etat Membre, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, assemblée ou autre réunion, a droit à une voix, conformément à l'[article 3] de la présente Constitution. |  | | | |
| (ADD) 27B ex.  CV340B | | 2 La délégation d'un Etat Membre exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'[article 51A] de la présente Constitution. |  | | | |
| (ADD) 27C ex.  CV340C | | *bbis)* Lorsqu'un Etat Membre n'est pas représenté par une adminis­tration à une assemblée des radiocommunications, à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions et règles générales. Les dispositions des [numéros 207L à 207O] de la présente Constitution relatives aux procurations s'appliquent aux conférences et assemblées précitées. |  | | | |
| 28  PP-98 | | *c)*tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions [des numéros 169 et 210] de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote. |  | | | |
| 28A  PP-98 | | 3 En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution et des dispositions pertinentes des dispositions et règles générales: | Voir la Partie 3 C du Rapport. Deux options ont été proposées en vue de créer un nouvel article 4A: "Les dispositions et règles générales de l'Union internationale des télécommunications, y compris les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, réglementent et régissent les aspects de procédure et opérationnels du fonctionnement de l'Union, y compris l'organisation des conférences, assemblées et réunions de l'Union, et les questions relatives aux élections. Ces dispositions et règles lient tous les Etats Membres.  En cas de divergence entre une disposition d'un des instruments de l'Union cités dans l'article 4 de la présente Constitution et une disposition des dispositions et règles générales, l'instrument pertinent de l'Union prévaut." ou "Les dispositions et règles générales de l'Union internationale des télécommunications, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, réglementent et régissent les aspects de procédure et opérationnels du fonctionnement de l'Union. Ces dispositions et règles lient tous les Etats Membres. En cas de divergence entre une disposition d'un des instruments de l'Union cités dans l'article 4 de la présente Constitution et une disposition des dispositions et règles générales, l'instrument pertinent de l'Union prévaut." | | | |
| 28B  PP-98 | | *a)*ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées et réunions des Secteurs, ainsi que pour les conférences mondiales de développement des télécommunications; |
|  | |  |
| 28C  PP-98 | | *b)*ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes des dispositions et règles générales et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence de plénipotentiaires, à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions rela­tives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné. |
|  | | ARTICLE 4  Instruments de l'Union |
| 29 | | 1 Les instruments de l'Union sont: |
|  | | – la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications, |
|  | |  |
|  | | – les Règlements administratifs. |
| 30 | | 2 La présente Constitution est l'instrument fondamental de l'Union. |
| 31  PP-98 | | 3Les dispositions de la présente Constitution sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres: |
|  | | –le Règlement des télécommunications internationales, |
|  | | –le Règlement des radiocommunications. |
| 32 | | 4 En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. |
|  | | ARTICLE 5  [Définitions | Voir la Partie 3 I du Rapport. | | | |
| 33 | | A moins de contradiction avec le contexte: |  | | | |
| 34 | | *a)* les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe; |  | | | |
| 35 | | *b)* les termes – autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution – utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe; | Voir la Partie 3 E du Rapport. Il a été suggéré d'ajouter un nouvel article aux dispositions et règles générales, comme suit: "Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu de l'[article 48] de la Constitution. Les Etats membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays." | | | |
| 36 | | *c)* les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.] |
|  | | ARTICLE 6  Exécution des instruments de l'Union |
| 37 PP-98 | | 1Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'[article 48] de la présente Constitution. |
| 38 PP-98 | | 2 Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays. |
|  | | ARTICLE 7  Structure de l'Union |  | | | |
| 39 | | L'Union comprend: |  | | | |
| 40 | | *a)* la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union; |  | | | |
| 41 | | *b)* le Conseil, qui agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires; |  | | | |
| 42 | | *c)* les conférences mondiales des télécommunications internatio­nales; |  | | | |
| 43 | | *d)* le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications; |  | | | |
| 44 PP-98 | | *e)*le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications; |  | | | |
| 45 | | *f)* le Secteur du développement des télécommunications, y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications; |  | | | |
| 46 | | *g)* le Secrétariat général. |  | | | |
|  | | ARTICLE 8  La Conférence de plénipotentiaires |  | | | |
| 47 PP-98 | | 1La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans. |  | | | |
| 48 PP-98 | | 2 Sur la base de propositions des Etats Membres et compte tenu des rapports du Conseil, la Conférence de plénipotentiaires: |  | | | |
| 49 | | *a)* détermine les principes généraux permettant de satisfaire l'objet de l'Union énoncé à l'[article 1] de la présente Constitution; |  | | | |
| 50  PP-94  PP-98 | | *b)*examine les rapports du Conseil sur l'activité de l'Union depuis la précédente Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégique de l'Union; |  | | | |
| 51  PP-98 PP-02 | | *c)*compte tenu des décisions prises sur la base des rapports mentionnés au [numéro 50 ci-dessus], établit le plan stratégique pour l'Union ainsi que les bases du budget de l'Union et fixe les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période; |  | | | |
| 51A  PP-98 | | *cbis)*établit, en appliquant les procédures énoncées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales le nombre total d'unités contributives pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, sur la base des classes de contribution annoncées par les Etats Membres. |  | | | |
| 52 | | *d)* formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union; |  | | | |
| 53 | | *e)* examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu; |  | | | |
| 54 PP-98 | | *f)*élit les Etats Membres appelés à composer le Conseil; |  | | | |
| 55 | | *g)* élit le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les direc­teurs des Bureaux des Secteurs en leur qualité de fonctionnaires élus de l'Union; |  | | | |
| 56 | | *h)* élit les membres du Comité du Règlement des radiocommunications; |  | | | |
| 57  PP-94  PP-98 | | *i)*examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendement à la présente Constitution formulées par les Etats Membres, conformément aux dispositions de l'[article 55] de la présente Constitution ; | Voir la Partie 3 B du Rapport. Certains membres du Groupe ont proposé les options suivantes: "j*bis*) adopte et amende les dispositions et règles générales, y compris les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales;" ou "j*bis)* adopte et amende les dispositions et règles générales, ainsi que les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes respectives de ces instruments;" | | | |
| 58 | | *j)* conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et d'autres organisations internationales, examine tout accord provi­soire conclu par le Conseil au nom de l'Union avec de telles organisations et lui donne la suite qu'elle juge appropriée; |
| 58A PP-98 PP-02 | | *jbis*) [adopte et amende les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;] |
| 59 | | *k)* traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires. |
| 59A  PP-94 | | 3 A titre exceptionnel, pendant l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires ordinaires, une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire peut être convoquée avec un ordre du jour restreint pour traiter de sujets spécifiques: |
| 59B  PP-94 | | *a)* par décision de la Conférence de plénipotentiaires ordinaire précédente; |
| 59C  PP-94  PP-98 | | *b)*sur demande formulée individuellement par les deux tiers des Etats Membres et adressée au Secrétaire général; |
| 59D  PP-94  PP-98 | | *c)*sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins les deux tiers des Etats Membres. |  | | | |
| (ADD) sous-titre ex. titre CV Art. 23 | | **Admission aux Conférences de plénipotentiaires** |  | | | |
| (ADD) 59E ex.  CV 267 | | 4 Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires: |  | | | |
| (ADD) 59F ex.  CV 268 | | *a)* les délégations; |  | | | |
| (ADD) 59G ex. CV268A | | *b)* les fonctionnaires élus, à titre consultatif; |  | | | |
| (ADD) 59H ex. CV268B | | *c)* le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales, à titre consultatif; |  | | | |
| (ADD) 59I ex. CV269 | | *d)* les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes, qui peuvent participer à titre consultatif: |  | | | |
| (ADD) 59J ex. CV269A | | *i)* l'Organisation des Nations Unies; |  | | | |
| (ADD) 59K ex. CV269B | | *ii)* les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'[article 43] de la présente Constitution; |  | | | |
| (ADD) 59L ex. CV269C | | *iii)* les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites; |  | | | |
| (ADD) 59M ex. CV269D | | *iv)* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: |  | | | |
| (ADD) 59N ex. CV269E | | *e)* les observateurs des Membres des Secteurs visés aux [numéros 229 et 231] des dispositions et règles générales. |  | | | |
| (ADD) 59O ex. CV269F | | 5 Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont représentés à la Conférence à titre consultatif. |  | | | |
|  | | ARTICLE 9  Principes relatifs aux élections et questions connexes |  | | | |
| 60 | | 1Lors des élections visées aux [numéros 54 à 56] de la présente Constitution, la Conférence de plénipotentiaires veille à ce que: |  | | | |
| 61 PP-02 | | *a)* les Etats Membres du Conseil soient élus compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde; |  | | | |
| 62  PP-94  PP-98 PP-02 | | *b*)le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d'Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géogra­phique équitable entre les régions du monde; il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au [numéro 154] de la présente Constitution; |  | | | |
| 63  PP-94  PP-98 PP-02 | | *c)*lesmembres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel et choisis parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants. Chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ne doivent pas être des ressortissants du même Etat Membre que le Directeur du Bureau des radiocommunications; pour leur élection, il conviendrait de tenir dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde et des principes énoncés au [numéro 93] de la présente Constitution. |  | | | |
| 64 PP-02 | | 2 Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances de poste et à la rééligibilité figurent dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | |
| (ADD) sous-titre ex. sous-titre avant CV7 | | **Le Conseil** |  | | | |
| (ADD) 64A ex. CV7 | | 3 Sauf en cas de vacance se produisant dans les conditions spécifiées aux [numéros 64D à 64F ci‑dessous], les Etats Membres élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles. |  | | | |
| (ADD) 64B ex. CV8 | | 4 *a)* Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit à l'Etat Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue. |  | | | |
| (ADD) 64 C ex. CV9 | | *b)* Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être pourvu en respectant la procédure indiquée au [numéro 64B ci-dessus], le président du Conseil invite les autres Etats Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres à élire le nouvel Etat Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouvel Etat Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante. |  | | | |
| (ADD) 64D ex. CV10 | | 5Un siège au Conseil est considéré comme vacant: |  | | | |
| (ADD) 64E  ex. CV11 | | *a)* lorsqu'un Etat Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions ordinaires consécutives du Conseil; |  | | | |
| (ADD) 64F  ex. CV12 | | *b)* lorsqu'un Etat Membre se démet de ses fonctions d'Etat Membre du Conseil. |  | | | |
| (ADD) sous-titre ex. sous-titre avant CV13 | | **Fonctionnaires élus** |  | | | |
| (ADD) 64G ex.  CV13 | | 6 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui‑ci soit consécutif ou non au premier. |  | | | |
| (ADD) 64H ex.  CV14 | | 7 Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du [numéro 64I ci-dessous] s'appliquent. |  | | | |
| (ADD) 64I ex.  CV15 | | 8 Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir. |  | | | |
| (ADD) 64J ex.  CV16 | | 9 Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. |  | | | |
| (ADD) 64K ex.  CV17 | | 10 Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour que les fonctions du directeur soient assurées en attendant que le Conseil désigne un nouveau directeur à sa prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante. |  | | | |
| (ADD) 64L ex.  CV18 | | 11 Le Conseil procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'[article 27] de la présente Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes du présent article et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions. |  | | | |
| (ADD) 64M ex.  CV19 | | 12 La période de service d'un fonctionnaire qui a été nommé à un poste de fonctionnaire élu conformément aux conditions prescrites aux [numéros 64H à 64L ci‑dessus] n'empêche pas ledit fonctionnaire de faire acte de candidature à l'élection ou à la réélection à ce poste. |  | | | |
| (ADD) sous-titre ex. sous-titre avant CV20 | | **Membres du Comité du Règlement des radiocommunications** |  | | | |
| (ADD) 64N ex.  CV20 | | 13 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier. |  | | | |
| (ADD) 64O ex.  CV21 | | 14 Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Etats Membres qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, l'Etat Membre concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, lequel restera en fonction, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiai­res suivante. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas. |  | | | |
| (ADD) 64P ex.  CV22 | | 15 Un membre du Comité du Règlement des radiocommunications est réputé ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions lorsqu'il a été absent trois fois consécutives des réunions du Comité. Le Secrétaire général, après consultation du président du Comité, du membre du Comité et de l'Etat Membre concerné, déclare qu'un poste se trouve vacant au Comité et prend les dispositions prévues au [numéro 64O ci‑dessus]. |  | | | |
|  | | ARTICLE 10  Le Conseil |  | | | |
| 65  PP-98 | | 11)Le Conseil est composé d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du [numéro 61] de la présente Constitution. | |  | | |
| (ADD) 65A ex. CV50 | | 1 1) Le nombre des Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans. | |  | | |
| (ADD) 65B ex. CV50A | | 2) Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Etats Membres. | |  | | |
| 66 PP-02 | | 2) Chaque Etat Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs. | |  | | |
| (ADD) 66A ex. CV60A | | 2*bis)* Un Etat Membre qui n'est pas Etat Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a pas le droit de vote. | |  | | |
| (ADD) 66B ex. CV60B | | 2*ter)* Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. | |  | | |
| 67 PP-02 | |  | |  | | |
| 68 | | 3 Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci. | |  | | |
| 69  PP-98 | | 41)Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de la présente Constitution, des Règlements administratifs, des dispositions pertinentes des dispositions et règles générales, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires. | |  | | |
| 70  PP-98 PP-02 | | 2)Le Conseil examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution de l'environnement des télécommunications. | |  | | |
| 70A  PP-02 | | 2*bis*)Le Conseil établit un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières, en utilisant les données concrètes préparées par le Secrétaire général en application du [numéro 74A ci-dessous]. | |  | | |
| 71 | | 3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs. | |  | | |
| 72 | | 4) Il contribue, conformément à l'objet de l'Union, au développement des télécommunications dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies. | |  | | |
|  | | ARTICLE 11  Secrétariat général | |  | | |
| 73 | | 1 1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général. | |  | | |
| 73*bis*  PP-06 | | Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union. | |  | | |
| 73A  PP-98 | | 2)Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. De plus, le Secrétaire général: | |  | | |
| 74  PP-98 | | *a)*coordonne les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination; | |  | | |
| 74A  PP-98 PP-02 | | *b)*prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et fournit aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs les données concrètes éventuellement nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et sur le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en oeuvre dudit plan; ce rapport est communiqué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, pour examen, au cours des deux dernières sessions ordinaires du Conseil qui précèdent la Conférence de plénipotentiaires; | |  | | |
| 75  PP-98 | | *c)*prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les res­sources de l'Union soient utilisées avec économie et est respon­sable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union; | |  | | |
| 76  PP-06 | | (SUP) | |  | | |
| 76A  PP-98 | | 3)Le Secrétaire général peut agir comme dépositaire d'arrange­ments particuliers établis conformément à l'[article 42] de la présente Constitution. | |  | | |
| 77 | | 2 Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général; il assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier. | |  | | |
|  | | CHAPITRE II  Secteur des radiocommunications  ARTICLE 12  Fonctions et structure | |  | | |
| 78  PP-98 | | 11)Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en dévelop­pement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocom­munications, tel qu'il est énoncé à l'[article 1] de la présente Constitution, | |  | | |
|  | | –en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'[article 44] de la présente Constitution, et | |  | | |
|  | | –en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications. | |  | | |
| 79 | | 2) Les attributions précises du Secteur des radiocommuni­cations et du Secteur de la normalisation des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications, et du développement des télécommunications. | |  | | |
| 80 | | 2Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par: | |  | | |
| 81 | | *a)* des conférences mondiales et régionales des radiocommunications; | |  | | |
| 82 | | *b)* le Comité du Règlement des radiocommunications; | |  | | |
| 83  PP-98 | | *c)*les assemblées des radiocommunications; | |  | | |
| 84 | | *d)* des commissions d'études; | |  | | |
| 84A  PP-98 | | *dbis)*le Groupe consultatif des radiocommunications; | |  | | |
| 85 | | *e)* le Bureau des radiocommunications dirigé par un directeur élu. | |  | | |
| 86 | | 3 Le Secteur des radiocommunications a pour membres: | |  | | |
| 87  PP-98 | | *a)*de droit, les administrations de tous les Etats Membres; | |  | | |
| 88  PP-98 | | *b)*toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | |  | | |
|  | | ARTICLE 13  Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications | |  | | |
| 89 | | 1 Une conférence mondiale des radiocommunications peut procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mon­dial relevant de sa compétence et se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence sont énoncées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | |  | | |
| (ADD) sous-titre ex. titre CV Art. 24 | | **Admission aux Conférences des radiocommunications** | |  | | |
| (ADD) 89A ex. CV276 | | 2 Sont admis aux conférences des radiocommunications: | |  | | |
| (ADD) 89B ex. CV277 | | *a)* les délégations; | |  | | |
| (ADD) 89C ex. CV278 | | *b)* les observateurs des organisations et des institutions visées aux[numéros 59J à 59M de la présente Constitution], qui peuvent participer à titre consultatif; | |  | | |
| (ADD) 89D ex. CV279 | | *c)* les observateurs d'autres organisations internationales invitées conformément aux dispositions pertinentes du [Chapitre I] des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif; | |  | | |
| (ADD) 89E ex. CV280 | | *d)* les observateurs des Membres du Secteur des radiocommunications; | |  | | |
| (ADD) 89F ex. CV281 | | (SUP) | |  | | |
| (ADD) 89G ex. CV282 | | *e)* les observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats Membres; | |  | | |
| (ADD) 89H ex. CV282A | | *f)* à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. | |  | | |
| (SUP) 90  PP-98 PP-06 transféré au CV23A | |  | |  | | |
| 91  PP-98 PP-06 | | 3 Les assemblées des radiocommunications sont de même normale­ment convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | |  | | |
| (ADD) 91A ex. CV129 | | 4 Une assemblée des radiocommunications examine les recommandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des recommandations à ce sujet. | |  | | |
| (ADD) 91B ex. CV137A | | 5 Une assemblée des radiocommunications peut confier au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions. | |  | | |
| 92  PP-98 | | 4Les décisions des conférences mondiales des radiocommuni­cations, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution. [Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications.] Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévi­sibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. | | Voir la Partie 3 D du Rapport. | | |
|  | | ARTICLE 14  Comité du Règlement des radiocommunications | |  | | |
| 93 | | 1 Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de membres élus parfaitement qualifiés dans le domaine des radiocom­munications et possédant une expérience pratique en matière d'assi­gnation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent leurs fonc­tions au service de l'Union de manière indépendante et à temps partiel. | |  | | |
| 93A  PP-98 | | 1*bis)*Le Comité du Règlement des radiocommunications se compose de 12 membres au plus ou d'un nombre de membres correspondant à 6% du nombre total d'Etats Membres, selon le nombre qui est le plus élevé. | |  | | |
| 94 | | 2 Les fonctions du Comité du Règlement des radiocommunications consistent: | |  | | |
| 95  PP-98 PP-02 | | *a)*à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le Directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquence faites par les Etats Membres. Ces règles sont élaborées d'une manière transparente et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administra­tions et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante; | |  | | |
| 96 | | *b)* à examiner tout autre problème qui ne peut pas être résolu par l'application des règles de procédure susmentionnées; | |  | | |
| 97  PP-98 | | *c)*à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué au [numéro 78] de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres en vue de la préparation d'une telle conférence ou en application de ses décisions; et | |  | | |
| (ADD) 97A ex. CV140 (2) | | *d)* à examiner les appels des décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de fréquence, indépendamment du Bureau, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées. | |  | | |
| 98 | | 31) Les membres du Comité du Règlement des radiocommuni­cations, en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale. En particulier, chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration. | |  | | |
| 99  PP-98 | | 2)Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouverne­ment quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au [numéro 98 ci-dessus]. | |  | | |
| 100  PP-98 | | 3)Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exer­cice de leurs fonctions au sein du Comité. | |  | | |
| (ADD) 100A ex. CV142A | | 3*bis)* Les membres du Comité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au service de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Constitution et les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales ou lorsqu'ils accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent de privilèges et immunités fonctionnels équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires élus de l'Union par chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation nationale ou des autres législations applicables dans chaque Etat Membre. Ces privilèges et immunités fonctionnels sont accordés aux membres du Comité dans l'intérêt de l'Union et non en vue de leur avantage personnel. L'Union pourra et devra lever l'immunité accordée à un membre du Comité dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait la bonne administration de la justice et qu'il est possible de la lever sans porter atteinte aux intérêts de l'Union. | |  | | |
| 101 | | 4Les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications sont définies dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | |  | | |
| PP-98 | | ARTICLE 15  Commissions d'études et Groupe consultatif  des radiocommunications | |  | | |
| (ADD) CS101A ex. CV148 | | 1 Les commissions d'études des radiocommunications sont établies par une assemblée des radiocommunications. | |  | | |
| (ADD) CS101B ex. CV149 | | 2 Les commissions d'études des radiocommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunications et rédigent des projets de recom­mandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | |  | | |
| (ADD) CS101C ex. CV149A | | 3 *Les* commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les résolutions et recommandations des conférences mondiales des radiocom­munications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | |  | | |
| 102  PP-98 | | Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | |  | | |
|  | | ARTICLE 16  Bureau des radiocommunications | |  | | |
| (ADD) 102A ex. CV161 | | Le Directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du Secteur des radiocommunications. Les fonctions du Bureau sont complétées par les fonctions spécifiées dans des dispositions du Règlement des radiocommunications. | |  | | |
| 103 | | Les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications sont énoncées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | |  | | |
|  | | CHAPITRE III  Secteur de la normalisation des télécommunications  ARTICLE 17  Fonctions et structure | |  | | |
| 104  PP-98 | | 1Les fonctions du Secteur de la normalisation des télé­communications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations parti­culières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'[article 1] de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommu­nications à l'échelle mondiale. | | |  | |
| 105 | | 2) Les attributions précises du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux disposi­tions pertinentes des dispositions et règles générales. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications. | | |  | |
| 106 | | 2 Le fonctionnement du Secteur de la normalisation des télécommunications est assuré par: | | |  | |
| 107  PP-98 | | *a)*des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications; | | |  | |
| 108 | | *b)* des commissions d'études de la normalisation des télécommuni­cations; | | |  | |
| 108A  PP-98 | | *bbis)*le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications; | | |  | |
| 109 | | *c)* le Bureau de la normalisation des télécommunications, dirigé par un directeur élu. | | |  | |
| 110 | | 3Le Secteur de la normalisation des télécommunications a pour membres: | | |  | |
| 111  PP-98 | | *a)*de droit, les administrations de tous les Etats Membres; | | |  | |
| 112  PP-98 | | *b)*toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | | |  | |
| PP-98 | | ARTICLE 18  Assemblées mondiales de normalisation  des télécommunications | | |  | |
| 113  PP-98 | | 1Le rôle des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications est défini dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | |
| (SUP) 114  PP-98 transféré au CV25A | |  |  | | | |
| 115  PP-98 | | 3 **[**Les décisions des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et des Règlements administratifs]. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. | Voir la Partie 3 D du Rapport. | | | |
| PP-98 | | ARTICLE 19  Commissions d'études et Groupe consultatif  de la normalisation des télécommunications |  | | | |
| (ADD) 115A ex. CV192 | | Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | |
| 116  PP-98 | | Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | |
|  | | ARTICLE 20  Bureau de la normalisation des télécommunications |  | | | |
| (ADD) 116A ex. CV198 | | Le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications. |  | | | | |
| 117 | | Les fonctions du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | | |
|  | | CHAPITRE IV  Secteur du développement des télécommunications  ARTICLE 21  Fonctions et structure |  | | | | |
| 118 | | 1Les fonctions du Secteur du développement des télécommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'[article 1] de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrange­ments de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les acti­vités de coopération et d'assistance techniques. |  | | | | |
| 119 | | 2) Les activités des Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Constitution. |  | | | | |
| 120 | | 2 Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Secteur du développement des télécommunications sont: |  | | | | |
| 121 | | *a)* d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement économique et social et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale et de structure; |  | | | | |
| 122  PP-98 | | *b)*d'encourager, en particulier par le biais du partenariat, le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement; |  | | | | |
| 123 | | *c)* de stimuler la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement, en suivant l'état d'avancement des projets retenus dans son programme de développement, afin de veiller à leur bonne mise en oeuvre; |  | | | | |
| 124 | | *d)* de favoriser la mobilisation de ressources pour apporter une assis­tance aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, en encourageant l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables et en coopérant avec les organismes de financement et de développement internationaux et régionaux; |  | | | | |
| 125 | | *e)* de promouvoir et de coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement compte tenu de l'évolution et des modifications qui se produisent dans les réseaux des pays développés; |  | | | | |
| 126 | | *f)* d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et de donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées; |  | | | | |
| 127 | | *g)* de donner des conseils, d'effectuer ou de parrainer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications; |  | | | | |
| 128 | | *h)* de collaborer avec les autres Secteurs, le Secrétariat général et les autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication; |  | | | | |
| 129 | | *i)* de s'intéresser spécialement, dans l'exercice des fonctions précitées, aux besoins des pays les moins avancés. |  | | | | |
| 130 | | 3 Le fonctionnement du Secteur du développement des télécom­munications est assuré par: |  | | | | |
| 131 | | *a)* des conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications; |  | | | | |
| 132 | | *b)* des commissions d'études du développement des télécommunications; |  | | | | |
| 132A  PP-98 | | *bbis)*le Groupe consultatif pour le développement des télécom­munications; |  | | | | |
| 133 | | *c)* le Bureau de développement des télécommunications dirigé par un directeur élu. |  | | | | |
| 134 | | 4Le Secteur du développement des télécommunications a pour membres: |  | | | | |
| 135  PP-98 | | *a)*de droit, les administrations de tous les Etats Membres; |  | | | | |
| 136  PP-98 | | *b)*toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | | |
|  | | ARTICLE 22  Conférences de développement des télécommunications |  | | | | |
| 137 | | 1Les conférences de développement des télécommunications constituent un cadre de discussion où sont examinés des questions, projets et programmes intéressant le développement des télécommunications et où sont données des orientations au Bureau de développement des télécommunications. |  | | | | |
| (SUP) 138 transféré au CV207A | |  |  | | | | |
| (SUP) 139 transféré au CV207B | |  |  | | | | |
| (SUP) 140 transféré au CV207C | |  |  | | | | |
| (SUP) 141 transféré au CV26A | |  |  | | | | |
| 142  PP-98 | | 4Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. | Voir la Partie 3 D du Rapport. | | | | |
| 143 | | 2Le rôle des conférences de développement des télécommunications est défini dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | | |
| PP-98 | | ARTICLE 23  Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif |  | | | | |
| (ADD) 143A ex. CV214 | | Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au [numéro 211] des dispositions et règles générales, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et elles sont axées sur les tâches. |  | | | | |
| 144  PP-98 | | Les fonctions respectives des commissions d'études du développement des télécommunications et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications sont énoncées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | | |
|  | | ARTICLE 24  Bureau de développement des télécommunications |  | | | | |
| (ADD) 144A ex. CV216 | | Le directeur du Bureau de développement des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur du développement des télécommunications. |  | | | | |
| 145 | | Les fonctions du directeur du Bureau de développement des télé­communications sont énoncées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | | |
| **PP-02** | | CHAPITRE IVA  Méthodes de travail des Secteurs |  | | | | |
| 145A PP-02 | | 1 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications peuvent établir et adopter des méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités de leur Secteur respectif. [Ces méthodes de travail et procédures doivent être conformes à la présente Constitution, aux Règlements administratifs et aux dispositions et règles générales, en particulier aux [numéros 246D à 246H] des dispositions et règles générales.] | Voir la Partie 3 D du Rapport. | | | | |
|  | | CHAPITRE V  Autres dispositions relatives au fonctionnement  de l'Union  ARTICLE 25  Conférences mondiales des télécommunications internationales |  | | | | |
| 146 | | 1Une conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du Règlement des télécommunications internationales et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour. |  | | | | |
| (ADD) 146A ex.  CV48 | | 2 Les conférences mondiales des télécommunications internationales sont convoquées sur décision de la Conférence de plénipotentiaires. |  | | | | |
| (ADD) 146B ex.  CV49 | | 3Les dispositions concernant la convocation d'une conférence mondiale des radiocommunications, l'adoption de son ordre du jour et les conditions de participation s'appliquent également, selon qu'il convient, aux conférences mondiales des télécommunications internationales. |  | | | | |
| 147  PP-98 | | [Les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales doivent, dans tous les cas, être conformes aux dispositions de la présente Constitution]. Lors de l'adoption de résolutions ou de décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. | Voir la Partie 3 D du Rapport. | | | | |
|  | | ARTICLE 26  Comité de coordination |  | | | | |
| 148 | | 1 Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des directeurs des trois Bureaux. Il est présidé par le Secrétaire général et, en son absence, par le Vice-Secrétaire général. |  | | | | |
| 149 | | 2 Le Comité de coordination assume les fonctions d'une équipe de gestion interne qui conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions concernant l'administration, les finances, les systèmes d'information et la coopération technique qui ne sont pas exclusivement de la compétence d'un Secteur donné ou du Secrétariat général ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, des dispositions pertinentes des dispositions et règles générales, des décisions du Conseil et des intérêts de l'Union tout entière. |  | | | | |
|  | | ARTICLE 27  Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union |  | | | | |
| 150 | | 1 1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. |  | | | | |
| 151  PP-98 | | 2)Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. |  | | | | |
| 152 | | 3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la conti­nuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs. |  | | | | |
| 153  PP-98 | | 4)Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires. |  | | | | |
| 154 | | 2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération. |  | | | | |
|  | | ARTICLE 28  Finances de l'Union | Voir la Partie 3 F du Rapport. | | | | |
| 155 | | 1 Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents: |  | | | | |
| 156 | | *a)* au Conseil; |  | | | | |
| 157 | | *b)* au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union; |  | | | | |
| 158 | | *c)* aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences mondiales des télécommunications internationales. |  | | | | |
| 159  PP-98 | | 2Les dépenses de l'Union sont couvertes par: |  | | | | |
| 159A  PP-98 | | *a)*les contributions de ses Etats Membres et des Membres des Secteurs; |  | | | | |
| 159B  PP-98 | | *b)*les autres recettes spécifiées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales ou dans le Règlement financier. |  | | | | |
| 159C  PP-98 | | 2*bis)*Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une somme qui équivaut au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux [numéros 160 à 161] de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | | |
| 159D  PP-98 PP-02 | | 2*ter)*Les dépenses des conférences régionales visées au [numéro 43] de la présente Constitution sont à la charge: |  | | | | |
| 159E  PP-02 | | *a)* de tous les Etats Membres de la région concernée, selon leur classe de contribution; |  | | | | |
| 159F  PP-02 | | *b)* des Etats Membres d'autres régions qui ont participé à de telles conférences, selon leur classe de contribution; |  | | | | |
| 159G  PP-02 | | *c)* des Membres des Secteurs et d'autres organisations autorisés qui ont participé à de telles conférences, conformément aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | | |
| 160  PP-98 | | 31)Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union. |  | | | | |
| 161  PP-98 | | 2)Les Etats Membres effectuent leur choix pendant une Confé­rence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution, et aux conditions indiquées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | | |
| 161A  PP-98 | | 3)Les Membres des Secteurs effectuent leur choix conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales, ainsi qu'aux procédures exposées ci‑dessous. |  | | | | |
| (SUP) 161B  PP-98 transféré au CV469A | |  |  | | | | |
| (SUP) 161C  PP-98 PP-06 transféré au CV469B | |  |  | | | | |
| (SUP) 161D  PP-98 transféré au CV469C | |  |  | | | | |
| (SUP) 161E  PP-98 PP-02 PP-06 transféré au CV469D | |  |  | | | | |
| (SUP) 161F  PP-98  transféré au CV469E | |  |  | | | | |
| (SUP) 161G  PP-98  transféré au CV469F | |  |  | | | | |
| (SUP) 161H  PP-98  transféré au CV469G | |  |  | | | | |
| (SUP) 161I  PP-98  transféré au CV469H | |  |  | | | | |
| (SUP) 162  PP-98  transféré au CV469I | |  |  | | | | |
| (SUP) 163  PP-94  PP-98  transféré au CV469J | |  |  | | | | |
| 164  PP-98 | |  |  | | | | |
| (SUP) 165  PP-98 PP-10  transféré au CV469K | |  |  | | | | |
| (SUP) 165A  PP-98  transféré au CV469L | |  |  | | | | |
| (SUP) 165B  PP-98  transféré au CV469M | |  |  | | | | |
| 166 et  167 PP-98 | |  |  | | | | |
| 168  PP-98 | | 4Les Etats Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal approuvé par le Conseil et compte tenu des éventuels ajustements adoptés par celui-ci. |  | | | | |
| 169  PP-98 | | 5Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux [numéros 27 et 28] de la présente Constitution tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues pour les deux années précédentes. |  | | | | |
| 170  PP-98 | | 6Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. |  | | | | |
| (ADD) Titre ex.  Titre CV Art. 34 | | ARTICLE 28A  Responsabilités financières des conférences  et des assemblées |  | | | | |
| (ADD) 170A ex.  CV488 | | 1 Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences et assemblées de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser. |  | | | | |
| (ADD) 170B ex.  CV489 | | 2 Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ou d'une assemblée ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser. |  | | | | |
|  | | ARTICLE 29  Langues |  | | | | |
| 171 PP-06 | | 1 1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. |  | | | | |
| 172 | | 2) Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réci­proque pendant les conférences et réunions de l'Union. |  | | | | |
| 173 | | 3) En cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi. |  | | | | |
| 174 | | 2 Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus. |  | | | | |
|  | | ARTICLE 30  Siège de l'Union |  | | | | |
| 175 | | L'Union a son siège à Genève. |  | | | | |
|  | | ARTICLE 31  Capacité juridique de l'Union |  | | | | |
| 176  PP-98 | | L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs. |  | | | | |
| PP-02 | | ARTICLE 32  Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union | Voir la Partie 3 B du Rapport | | | | |
| 177  PP-98 PP-02 | | 1[Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union adoptées par la Conférence de plénipotentiaires s'appliquent à la préparation des conférences et assemblées, à l'organisation des travaux et à la conduite des débats des conférences, assemblées et réunions de l'Union ainsi qu'à l'élection des Etats Membres du Conseil, du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications. |  | | | | |
| 178  PP-98 PP-02 | | 2Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution, des dispositions et règles générales et du Chapitre II susmentionné; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.] |  | | | | |
|  | | CHAPITRE VI  Dispositions générales relatives aux télécommunications  ARTICLE 33  Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication |  | | | | |
| 179  PP-98 | | Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de corres­pondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usa­gers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préfé­rence quelconque. |  | | | | |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | ARTICLE 34  Arrêt des télécommunications |  | |
| 180  PP-98 | | 1Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter, conformément à leur législation nationale, la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat. |  | |
| 181  PP-98 | | 2Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre, conformément à leur législation nationale, toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. |  | |
|  | | ARTICLE 35  Suspension du service |  | |
| 182  PP-98 | | Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de corres­pondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général. |  | |
|  | | ARTICLE 36  Responsabilité |  | |
| 183  PP-98 | | Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts. |  | |
|  | | ARTICLE 37  Secret des télécommunications |  | |
| 184  PP-98 | | 1Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possi­bles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales. |  | |
| 185 | | 2 Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces corres­pondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation nationale ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties. |  | |
| (ADD) 185A ex.  CV504 | | 3 Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations. |  | |
| (ADD) 185B ex.  CV505 | | 4 Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance. |  | |
| (ADD) 185C ex.  CV506 | | 5 Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'[article 35] de la présente Constitution. |  | |
|  | | ARTICLE 38  Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication |  | |
| 186  PP-98 | | 1Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécom­munications internationales. |  | |
| 187 | | 2 Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'ex­ploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques. |  | |
| 188  PP-98 | | 3Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction. |  | |
| 189  PP-98 | | 4A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle. |  | |
| 189A  PP-98 | | 5Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne perturbe le fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres. |  | |
|  | | ARTICLE 39  Notification des contraventions |  | |
| 190  PP-98 | | Afin de faciliter l'application des dispositions de l'[article 6] de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, et des Règlements administratifs. |  | |
|  | | ARTICLE 40  Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine |  | |
| 191 | | Les services internationaux de télécommunication doivent accor­der la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécu­rité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra‑atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé. |  | |
|  | | ARTICLE 41  Priorité des télécommunications d'Etat |  | |
| 192 | | Sous réserve des dispositions des [articles 40 et 46] de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir l'annexe de la présente Constitution, [numéro 1014]) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement par l'intéressé. |  | |
|  | | ARTICLE 42  Arrangements particuliers |  | |
| 193  PP-98 | | Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements parti­culiers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, des Règlements administratifs, [ou des dispositions et règles générales], en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette application pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication d'autres Etats Membres. | | Voir la Partie 3 D du Rapport. |
|  | | ARTICLE 43  Conférences régionales, arrangements régionaux,  organisations régionales | |  |
| 194  PP-98 | | Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des orga­nisations régionales, en vue de régler des questions de télécommuni­cation susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou avec [les dispositions et règles générales]. | | Voir la Partie 3 D du Rapport |
|  | | CHAPITRE VII  Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications | |  |
| PP-98 | | ARTICLE 44  Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites | |  |
| 195 PP-02 | 1 Les Etats Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique. | |  |
| 196  PP-98 | 2Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. | |  |
|  | ARTICLE 45  Brouillages préjudiciables | |  |
| 197  PP-98 | 1Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent confor­mément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. | |  |
| 198  PP-98 | 2Chaque Etat Membre s'engage à exiger des exploitations recon­nues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'ob­servation des prescriptions du [numéro 197 ci‑dessus]. | |  |
| 199  PP-98 | 3De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélec­triques visés au [numéro 197 ci‑dessus]. | |  |
|  | ARTICLE 46  Appels et messages de détresse | |  |
| 200 | Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils requièrent. | |  |
|  | ARTICLE 47  Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité  ou d'identification faux ou trompeurs | |  |
| 201  PP-98 | Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'ur­gence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux. | |  |
|  | ARTICLE 48  Installations des services de défense nationale | |  |
| 202  PP-98 | 1Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires. | |  |
| 203 | 2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudi­ciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concer­nant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent. | |  |
| 204 | 3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services. | |  |
|  | CHAPITRE VIII  Relations avec l'Organisation des Nations Unies,  les autres organisations internationales et les Etats non-Membres  ARTICLE 49  Relations avec l'Organisation des Nations Unies | |  |
| 205 | Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations. | |  |
|  | ARTICLE 50  Relations avec les autres organisations internationales | |  |
| 206 PP-02 | Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union devrait collaborer avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes. | |  |
|  | ARTICLE 51  Relations avec des Etats non-Membres | |  |
| 207  PP-98 | Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Etat Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, des Règlements administratifs, [et des dispositions et règles générales] ainsi que les taxes normales lui sont appliquées. | | Voir la Partie 3 D du Rapport. |
|  | CHAPITRE ix  Dispositions finales | |  |
| (ADD) Titre ex. Titre au CV Art. 31 | ARTICLE 51A  Pouvoirs aux conférences | |  |
| (ADD) 207A ex. CV324 | 1 La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des [numéros 207B à 207H ci-dessous]. | |  |
| **(ADD) 207B ex. CV325** | 2 *a)* Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères. | |  |
| **(ADD) 207C ex. CV326** | *b)*Les délégations aux autres conférences visées au [numéro 207A ci‑dessus] sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence. | |  |
| **(ADD) 207D ex. CV327** | c) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au [numéro 207B ou 207C ci-dessus] et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. | |  |
| **(ADD) 207E ex. CV328** | 3 Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux [numéros 207B à 207D ci-dessus] et s'ils répondent à l'un des critères suivants: | |  |
| **(ADD) 207F ex. CV329** | *a)* conférer les pleins pouvoirs à la délégation; | |  |
| **(ADD) 207G ex. CV330** | *b)* autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions; | |  |
| **(ADD) 207H ex. CV331** | *c)* donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals. | |  |
| **(ADD) 207I ex. CV332** | 4 *a)* Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des [numéros 169 et 210] de la présente Constitution, et à signer les Actes finals. | |  |
| **(ADD) 207J ex. CV333** | *b)* Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses. | |  |
| **(ADD) 207K ex. CV334** | 5 Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible; à cet effet, les Etats Membres devraient envoyer leurs pouvoirs avant la date d'ouverture de la conférence au Secrétaire général qui les transmet au secrétariat de la conférence dès que celui‑ci est établi. La commission prévue au [numéro 68] des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'Etat Membre concerné. | |  |
| **(ADD) 207L ex. CV335** | 6 En règle générale, les Etats Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leur propre délégation. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au [numéro 207B ou 207C ci-dessus]. | |  |
| **(ADD) 207M ex. CV336** | 7 Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit. | |  |
| **(ADD) 207N ex. CV337** | 8 Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration. | |  |
| **(ADD) 207O ex. CV338** | 9 Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs. | |  |
| **(ADD) 207P ex. CV339** | 10 Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants. | |  |
| (ADD) Titre ex. Titre CV Art. 32B | ARTICLE 51 B  Réserves | |  |
| (ADD) 207Q ex. CV340D | 1 En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. | |  |
| (ADD) 207R ex. CV340E | 2 Tout Etat Membre qui, pendant une Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de formuler des réserves, comme indiqué dans la déclaration qu'il fait au moment de signer les Actes finals, peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution jusqu'au dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. | |  |
| (ADD) 207S ex. CV340F | 3 S'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves, à titre provisoire ou définitif, au sujet de cette décision à la fin de la Conférence qui adopte ladite révision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la conférence compétente et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'[article 51A] de la présente Constitution. | |  |
| (ADD) 207T ex. CV340G | 4 Une réserve formulée à l'issue d'une conférence n'est valide que si l'Etat Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de notifier son consentement à être lié par l'instrument amendé ou révisé adopté par la conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve. | |  |
|  | [ARTICLE 52  Ratification, acceptation ou approbation | | Voir la Partie 3 A du Rapport. |
| 208  PP-98 | 1La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un instrument unique. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument. | |  |
| 209  PP-98 | 21)Pendant une période de deux ans à compter de la date d'en­trée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux [numéros 25 à 28] de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du [numéro208] ci-dessus. | |  |
| 210  PP-98 | 2)A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du [numéro 208 ci-dessus] n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des Secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de cet Etat Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés. | |  |
| 211 | 3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'[article 58] de la présente Constitution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.] | |  |
|  | [ARTICLE 53  Adhésion | | Voir la Partie 3 A du Rapport. |
| 212  PP-98 | 1Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'[article 2] de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention. | |  |
| 213  PP-98 | 2L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui en notifie aux Etats Membres le dépôt dès qu'il le reçoit et en transmet une copie authentifiée à chacun d'eux. | |  |
| 214 | 3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'[article 58] de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général, à moins que ledit instrument n'en dispose autrement.] | |  |
|  | ARTICLE 54  [Règlements administratifs | | Voir la Partie 3 A du Rapport. |
| 215 | 1 Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'[article 4] de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution. | |  |
| 216 | [2 La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux [articles 52 et 53] de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.] | |  |
| 216A  PP-98 | 2*bis*Les Règlements administratifs visés au [numéro 216 ci‑dessus] demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adop­tées en application des [numéros 89 et 146] de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision. | |  |
| 217  PP-98 | (SUP) | |  |
| 217A  PP-98 | 3*bis)*Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision par­tielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat Membre à être lié par la révision. | |  |
| 217B  PP-98 | 3*ter)*Tout Etat Membre peut également notifier au Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhé­sion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'[article 55] de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptée par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention. | |  |
| 217C  PP-98 | 3*quater)*La notification visée au [numéro 217B ci-dessus] s'effectue au moment du dépôt par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution. | |  |
| 217D  PP-98 | 3*penter)*Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des [numéros 217A et 217B ci-dessus]. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de la révision. | |  |
| 218  PP-98 | 4Cette application provisoire se poursuit pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision. | |  |
| 219 à 221 PP-98 | (SUP) | |  |
| 221A  PP-98 | 5*bis)*Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié conformément au [numéro 218 ci‑dessus] dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par cette révision. | |  |
| 221B  PP-98 | 5*ter)*Toute application provisoire au sens du [numéro 217D ou tout consentement à être lié au sens du [numéro 221A] s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des [numéros 216A, 217A, 217B et 218 ci‑dessus] s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié. | |  |
| 222  PP-98 | (SUP) | |  |
| 223  PP-98 | 7Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.] | |  |
|  | [ARTICLE 55  Dispositions pour amender la présente Constitution | | Voir les Parties 3 A et 3 G du Rapport. |
| 224  PP-98 PP-02 | 1Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général publie une telle proposition, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, pour informer tous les Etats Membres. | |  |
| 225  PP-98 | 2Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au [numéro 224 ci-dessus] peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires. | |  |
| 226 | 3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pouramender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires. | |  |
| 227 | 4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amende­ment proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote. | |  |
| 228  PP-98 PP02 | 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement. | |  |
| 229  PP-98 | 6Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seule­ment de cet instrument d'amendement est exclue. | |  |
| 230  PP-98 | 7Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. | |  |
| 231 | 8 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux [articles 52 et 53] de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée. | |  |
| 232 | 9 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le [numéro 241] de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.] | |  |
|  | ARTICLE 56  Règlement des différends | |  |
| 233  PP-98 | 1Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, des Règlements administratifs [ou des dispositions et règles générales] par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord. | | Voir la Partie 3 H du Rapport. |
| 234  PP-98 | 2Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre partie à un différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans les dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | |  |
| 235  PP-98 | 3Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole. | |  |
|  | ARTICLE 57  Dénonciation de la présente Constitution | |  |
| 236  PP-98 | 1Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Constitution ou y a adhéré a le droit de la dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution est dénoncée sous la forme d'un instrument, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres. | |  |
| 237 | 2 Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification. | |  |
|  | ARTICLE 58  Entrée en vigueur et questions connexes | | Voir la Partie 3 A du Rapport. |
| 238 PP-02 | [1 La présente Constitution et la Convention, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle **(Genève, 1992)**, entreront en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. | |  |
| 239 | 2 A la date d'entrée en vigueur spécifiée [au numéro 238 ci-dessus], la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982). | |  |
| 240 | 3 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. | |  |
| 241  PP-98 | 4L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres signataires.] | |  |
| 242 | 5 En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et des dispositions et règles générales dans les différentes langues, le texte français fait foi. | |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | [ANNEXE  Définition de certains termes employés dans  la présente Constitution, dans la Convention et  dans les Règlements administratifs de l'Union  internationale des télécommunications | Voir la Partie 3 l du Rapport. |
| 1001 | Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. |  |
| 1001A  PP-98 | *Etat Membre:* Etat qui est considéré comme étant un Membre de l'Union internationale des télécommunications en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution. |  |
| 1001B  PP-98 | *Membre de Secteur:* Entité ou organisation admise, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur. |  |
| 1002 | *Administration:* Tout service ou département gouvernemental res­ponsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs. |  |
| 1003 | *Brouillage préjudiciable:* Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications. |  |
| 1004 | *Correspondance publique:* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission. |  |
| 1005  PP-98 | *Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat Membre. |  |
|  | Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. |  |
| 1006  PP-98 | *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat Membre à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre à une autre conférence ou à une réunion de l'Union. |  |
| 1007 | *Exploitation:* Tout particulier, société, entreprise ou toute insti­tution gouvernementale qui exploite une installation de télécommuni­cation destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service. |  |
| 1008  PP-98 | *Exploitation reconnue:* Toute exploitation répondant à la défi­nition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire. |  |
| 1009 | *Radiocommunication:* Télécommunication par ondes radioélectriques. |  |
| 1010 | *Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émis­sions de télévision ou d'autres genres d'émission. |  |
| 1011 | *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. |  |
| 1012 | *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électro­magnétiques. |  |
| 1013 | *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélé­gramme, sauf spécification contraire. |  |
| 1014 | *Télécommunications d'Etat:* Télécommunications émanant de: |  |
|  | – chef d'Etat; |  |
|  | – chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement; |  |
|  | – commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; |  |
|  | – agents diplomatiques ou consulaires; |  |
|  | – Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies; |  |
|  | – Cour internationale de Justice, |  |
|  | ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci‑dessus. |  |
| 1015 | *Télégrammes privés:* Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service. |  |
| 1016 | *Télégraphie:* Forme de télécommunication dans laquelle les infor­mations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur. |  |
|  | **Note:** Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté. |  |
| 1017 | *Téléphonie:* Forme de télécommunication essentiellement desti­née à l'échange d'informations sous la forme de parole.] |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **[DISPOSITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES] DE  L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**[[6]](#footnote-6)\* | Voir la Partie 3 B du Rapport. |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Disposition N°** | | | Texte de la disposition | | | | | |
|  | | | [DISPOSITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES] DE  L'UNION INTERNATIONALE  DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | | | Voir la Partie 3 B du Rapport. | | |
|  | | | CHAPITRE I  Fonctionnement de l'Union  ARTICLE 1  La Conférence de plénipotentiaires | | |  | | |
| 1 | | | 1 1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'[article 8] de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée "la Constitution"). | | |  | | |
| 2 PP-98 | | | 2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres. | | |  | | |
| 3 | | | 2 1) Le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés: | | |  | | |
| 4 PP-98 | | | *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général; | | |  | | |
| 5 | | | *b)* sur proposition du Conseil. | | |  | | |
| 6 PP-98 | | | 2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats Membres. | | |  | | |
| **(SUP) titre transféré au titre CS Art. 9** | | |  | | |  | | |
| **(SUP) sous-titre transféré au sous‑titre avant CS64A** | | |  | | |  | | |
| (SUP) 7 PP-98 transféré au CS64A | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 8 PP-98 transféré au CS64B | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 9  PP-98 transféré au CS64C | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 10 transféré au CS64D | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 11 PP-02 transféré au CS64E | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 12 PP-98 transféré au CS64F | | | |  | | |  | | |
| (SUP) sous-titre transféré au sous-titre avant CS64G | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 13 PP-06  transféré au CS64G | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 14 transféré au CS64H | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 15 transféré au CS64I | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 16 transféré au CS64J | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 17 transféré au CS64K | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 18 transféré au CS64L | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 19 transféré au CS64M | | | |  | | |  | | |
| (SUP) sous-titre transféré avant CV64N | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 20 PP-06 transféré au CS64N | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 21 PP-02 transféré au CS64O | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 22 PP-02 transféré au CS64P | | | |  | | |  | | |
| PP-98 | | | | ARTICLE 2  Autres conférences et assemblées | | |  | | |
| 23  PP-98 | | | | 1 Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires: | | |  | | |
| (ADD) 23A ex. CS90 | | | | 2Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée. | | |  | | |
| 24  PP-98 | | | | *a)* une ou deux conférences mondiales des radiocommunications; | | |  | | |
| 25  PP-98 | | | | *b)* une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications; | | |  | | |
| (ADD) 25A ex. CS114 | | | | 2 Les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une assemblée additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales. | | |  | | |
| 26 | | | | *c)* une conférence mondiale de développement des télécommunications; | | |  | | |
| (ADD) 26A ex. CS141 | | | | 3 Il se tient entre deux Conférences de plénipotentiaires une conférence mondiale de développement des télécommunications et, selon les ressources et les priorités, des conférences régionales de développement des télécommunications. | | |  | | |
| 27  PP-98 | | | | *d)* une ou deux assemblées des radiocommunications. | | |  | | |
| 28 | | | | 2 A titre exceptionnel dans la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires: | | |  | | |
| 29  PP-98 | | | | (SUP) | | |  | | |
| 30  PP-98 | | | | – une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée. | | |  | | |
| 31 | | | | 3 Ces mesures sont prises: | | |  | | |
| 32 | | | | *a)* sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires; | | |  | | |
| 33  PP-98 | | | | *b)* sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée est transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil. | | |  | | |
| 34  PP-98 | | | | *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général; | | |  | | |
| 35 | | | | *d)* ou sur proposition du Conseil. | | |  | | |
| 36 | | | | 4Une conférence régionale des radiocommunications est convoquée: | | |  | | |
| 37 | | | | *a)* sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires; | | |  | | |
| 38 | | | | *b)* sur recommandation d'une conférence mondiale ou régionale des radiocommunications précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil; | | |  | | |
| 39  PP-98 | | | | *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres appar­tenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général; | | |  | | |
| 40 | | | | *d)* ou sur proposition du Conseil. | | |  | | |
| 41  PP-98 | | | | 5 1*)* Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mondiale ou régionale ou d'une assemblée d'un Secteur peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires. | | |  | | |
| 42  PP-98 | | | | 2*)* En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, et de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du [numéro 47 ci-dessous] s'appliquent. | | |  | | |
| 43 | | | | 6 1*)* Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée peuvent être changés: | | |  | | |
| 44  PP-98 | | | | *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou d'un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; | | |  | | |
| 45 | | | | *b)* ou sur proposition du Conseil. | | |  | | |
| 46  PP-98 | | | | 2*)* Dans les cas visés aux [numéros 44 et 45 ci-dessus], les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du [numéro 47 ci-dessous]. | | |  | | |
| 47  PP-98 PP-02 | | | | 7 Dans les consultations visées aux [numéros 42, 46, 118, 123 et 138] des présentes dispositions et règles générales et aux [numéros 26, 28, 29, 31 et 36] des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les Etats Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat est déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés. | | |  | | |
| (SUP) 48 transféré au CS146A | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 49 transféré au CS146B | | | |  | | |  | | |
|  | | | | ARTICLE 3  Le Conseil | | |  | | |
| (SUP) 50  PP-94  PP-98 transféré au CS65A | | |  | | |  | | |
| (SUP) 50A  PP-94  PP-98 transféré au CS65B | | |  | | |  | | |
| 51 | | | 1 *a)* Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union. | | |  | | |
| 52 | | | *b)* Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session additionnelle. | | |  | | |
| 53  PP-98 | | | *c)* Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues dans la Constitution. | | |  | | |
| 54 | | | 2 Le Conseil ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance. | | |  | | |
| 55  PP-98 | | | 3 Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier. | | |  | | |
| 56  PP-98 | | | 4 Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommu­nication. | | |  | | |
| 57  PP-98 PP-02 | | | 5 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurance engagés par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil appartenant à la catégorie des pays en développement, dont la liste est établie par le Programme des Nations Unies pour le développement, pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil, sont à la charge de l'Union. | | |  | | |
| 58  PP-06 | | |  | | |  | | |
| 59 | | | 6 Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du Conseil. | | |  | | |
| 60  PP-98 | | | 7 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres. | | |  | | |
| (SUP) 60A  PP-98 PP-02 transféré au CS66A | | |  | | |  | | |
| (SUP) 60B  PP-02 PP-06 transféré au CS66B | | |  | | |  | | |
| 61  PP-98 | | | 8 Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée. | | |  | | |
| 61A  PP-02 | | | 9Tout en respectant en tout temps les limites financières telles qu'adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil peut, au besoin, réexaminer et mettre à jour le plan stratégique qui forme la base des plans opérationnels correspondants et informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs en conséquence. | | |  | | |
| 61B  PP-02 | | | 10 Le Conseil établit son propre règlement intérieur. | | |  | | |
| 62 | | | 11 Le Conseil supervise, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, la gestion et l'administration globales de l'Union. Le Conseil, en particulier: | | |  | | |
| 62A PP-02 | | | *a)* reçoit et examine les données concrètes pour la planification stratégique qui sont fournies par le Secrétaire général comme indiqué au [numéro 74A] de la Constitution et, au cours de l'avant-dernière session ordinaire du Conseil avant la Conférence de plénipotentiaires suivante, commence l'élaboration d'un projet de nouveau plan stratégique pour l'Union, en s'appuyant sur les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, ainsi que celles des groupes consultatifs des Secteurs, et établit un projet de nouveau plan stratégique coordonné quatre mois au plus tard avant la Conférence de plénipotentiaires; | | |  | | |
| 62B PP-02 | | | *b)* établit un calendrier pour l'élaboration des plans stratégique et financier de l'Union ainsi que des plans opérationnels de chaque Secteur et du Secrétariat général de façon à assurer une coordination appropriée entre ces plans; | | |  | | |
| 63 | | | *c)* approuve et révise le Statut du personnel et le Règlement financier de l'Union et les autres règlements qu'il juge nécessaires en tenant compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions; | | |  | | |
| 64 | | | *d)* ajuste, s'il est nécessaire: | | |  | | |
| 65 | | | *i)* les échelles de base des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun; | | |  | | |
| 66 | | | *ii)* les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union; | | |  | | |
| 67 | | | *iii)* les indemnités de poste des catégories professionnelle et supé­rieure, ainsi que celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies vala­bles pour le siège de l'Union; | | |  | | |
| 68 | | | *iv)* les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies; | | |  | | |
| 69  PP-98 | | | *e)* prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union ainsi que la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure et contrôle l'exécution de ces décisions; | | |  | | |
| 70 | | | *f)* décide de l'adoption des propositions de réformes majeures relatives à l'organisation du Secrétariat général et des Bureaux des Secteurs de l'Union conformes à la Constitution et aux dispositions pertinentes des dispositions et règles générales, qui lui sont soumises par le Secrétaire général après avoir été examinées par le Comité de coordination; | | |  | | |
| 71 | | | *g)* examine et arrête les plans pluriannuels relatifs aux postes de travail et au personnel ainsi qu'aux programmes de développement des ressources humaines de l'Union et fournit des orientations en ce qui concerne les effectifs de l'Union, qu'il s'agisse du niveau ou de la structure de ces effectifs, en tenant compte des directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et des dispositions pertinentes de l'[article 27[ de la Constitution; | | |  | | |
| 72 | | | *h)* ajuste, s'il est nécessaire, les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statut et Règlement de cette Caisse ainsi que les indemnités de cherté de vie à accorder aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, selon la pratique de celle-ci; | | |  | | |
| **73  PP-98 PP-02 PP-06** | | | *i)* examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au [numéro 101] des présentes dispositions et règles générales) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le [numéro 50] de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du [numéro 51] de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au [numéro 86] des présentes dispositions et règles générales, et du rapport de gestion financière mentionné au [numéro 101] des présentes dispositions et règles générales. Le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires; | | |  | | |
| 74 | | | *j)* prend tous les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante; | | |  | | |
| 75  PP-98 | | | *k)* prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences ou assemblées de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence ou assemblée mondiale, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences ou assemblées; | | |  | | |
| 76 | | | *l)* prend les décisions nécessaires en ce qui concerne le [numéro 28] des présentes dispositions et règles générales; | | |  | | |
| 77 | | | *m)* statue sur la mise en œuvre des décisions qui sont prises par les conférences et qui ont des répercussions financières; | | |  | | |
| 78 | | | *n)* dans les limites prescrites par la Constitution, les Règlements administratifs et les présentes dispositions et règles générales, prend toutes les autres mesures jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'Union; | | |  | | |
| 79  PP-98 PP-02 | | | *o)* prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, dans les Règlements administratifs et dans les présentes dispositions et règles générales, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la conférence compétente suivante; | | |  | | |
| 80  PP-94 PP-06 | | | *p)* est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux [articles 49 et 50] de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'[article 50] de la Constitution et aux [numéros 59K et 59L] de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'[article 8] de la Constitution; | | |  | | |
| 81  PP-98 PP-02 | | | *q)* envoie aux Etats Membres, dans un délai de trente jours après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles; | | |  | | |
| 82 | | | *r)* soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 4  Secrétariat général | | |  | | |
| 83 | | | 1 Le Secrétaire général: | | |  | | |
| 84 | | | *a)* est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union; il peut déléguer la gestion d'une partie de ces ressources au Vice-Secrétaire général ainsi qu'aux directeurs des Bureaux, après consultation, au besoin, du Comité de coordination; | | |  | | |
| 85 | | | *b)* coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible des ressources de l'Union; | | |  | | |
| 86  PP-98 | | | *c)* prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et soumet au Conseil un rapport faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et contenant des recomman­dations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, ainsi qu'une évalua­tion de leurs répercussions financières; | | |  | | |
| 86A  PP-98 | | | *d)* coordonne la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en œuvre pour examen par le Conseil. | | |  | | |
| 87 | | | *e)* organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil; | | |  | | |
| 87A  PP-98 PP-02 | | | *f)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général conformément au Plan stratégique, couvrant l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences finan­cières, compte dûment tenu du Plan financier tel qu'il a été approuvé par la Conférence de plénipotentiaires; ce plan opéra­tionnel de quatre ans est examiné par les groupes consultatifs des trois Secteurs et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil; | | |  | | |
| 88 | | | *g)* prend les mesures administratives relatives aux Bureaux des Secteurs de l'Union et nomme le personnel de ces Bureaux sur la base du choix et des propositions du directeur du Bureau concerné, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général; | | |  | | |
| 89 | | | *h)* porte à la connaissance du Conseil toute décision prise par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun; | | |  | | |
| 90 | | | *i)* veille à l'application de tout règlement adopté par le Conseil; | | |  | | |
| 91 | | | *i)* fournit des avis juridiques à l'Union; | | |  | | |
| 92 | | | *k)* supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Bureaux est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général et travaille sous les ordres directs des directeurs intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil; | | |  | | |
| 93 | | | *l)* dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec les direc­teurs des Bureaux concernés, affecte temporairement des fonc­tionnaires à d'autres emplois que ceux auxquels ils ont été nom­més en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union; | | |  | | |
| 94 | | | *m)* prend, en accord avec le directeur du Bureau concerné, les dis­positions administratives et financières nécessaires en vue des conférences et réunions de chaque Secteur; | | |  | | |
| 95 | | | *n)* assure le travail de secrétariat approprié qui précède et qui suit les conférences de l'Union, en tenant compte des responsabilités de chaque Secteur; | | |  | | |
| 96 PP-06 | | | *o)* prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au [numéro 49] des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles; | | |  | | |
| 97 | | | *p)* assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, le cas échéant, en collaboration avec le directeur concerné, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au [numéro 93 ci-dessus]. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secré­tariat de toute autre réunion relative aux télécommunications; | | |  | | |
| 98 | | | *q)* prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication et la distribution en temps opportun des documents de service, des bulletins d'information ainsi que des autres documents et dossiers qui ont été établis par le Secrétariat général et les Secteurs ou qui ont été communiqués à l'Union, ou dont la publication est demandée par les conférences ou le Conseil. Le Conseil tient à jour la liste des documents à publier, après avoir consulté la conférence concernée au sujet des documents de service et des autres documents dont la publication est demandée par les conférences; | | |  | | |
| 99 | | | *r)* publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications; | | |  | | |
| 100  PP-98 PP-06 | | | *s)* après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union, établi conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les Etats Membres; | | |  | | |
| 101 | | | *t)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel de gestion financière conformément aux dispositions du Règlement financier et le présente au Conseil. Un rapport de gestion financière et un compte récapitulatif sont établis et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive; | | |  | | |
| 102  PP-98 | | | *u)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres; | | |  | | |
| 102A  PP-98 | | | *v)* gère les arrangements spéciaux mentionnés au [numéro 76A] de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général. | | |  | | |
| 103 | | | *w)* accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union; | | |  | | |
| 104 | | | *x)* accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil. | | |  | | |
| 105 PP-06 | | | 2Le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut assister, à titre consultatif, aux conférences de l'Union; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 5  Comité de coordination | | |  | | |
| 106 | | | 1 *a)* Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'[article 26] de la Constitution ainsi qu'aux dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales. | | |  | | |
| 107 | | | *b)* Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux [articles 49 et 50] de la Constitution, en ce qui concerne la représentation de l'Union aux conférences de ces organisations. | | |  | | |
| 108 | | | *c)*Le Comité examine les résultats des activités de l'Union et assiste le Secrétaire général dans la préparation du rapport, visé au [numéro 86] des présentes dispositions et règles générales, qui est soumis au Conseil. | | |  | | |
| 109  PP-98 | | | 2 Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la session suivante du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa session suivante. | | |  | | |
| 110 | | | 3 Le président convoque le Comité au moins une fois par mois; le Comité peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres. | | |  | | |
| 111 PP-02 PP-06 | | | 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et mis à la disposition des Etats Membres. | | |  | | |
|  | | | CHAPITRE II  Secteur des radiocommunications  ARTICLE 6  Conférences mondiales des radiocommunications | | |  | | |
| 112 | | | 1 Conformément au [numéro 90] de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Une conférence mon­diale des radiocommunications traite des points inscrits à l'ordre du jour adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article. | | |  | | |
| 113 | | | 2 *a)* L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications peut comporter: | | |  | | |
| 114 | | | *i)* la révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications mentionné à l'[article 4] de la Constitution; | | |  | | |
| 115 | | | *ii)* toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence; | | |  | | |
| 116 | | | *iii)* un point concernant des instructions à donner au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocom­munications touchant à leurs activités et l'examen de celles-ci; | | |  | | |
| 117  PP-98 | | | *iv)* la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommu­nications et les commissions d'études des radiocommunications doivent étudier, ainsi que les questions que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radio­com­mu­nications. | | |  | | |
| 118  PP-94  PP-98 | | | *b)* Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre à six ans à l'avance et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du [numéro 47] des présentes dispositions et règles générales. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radio­communications, en application des dispositions du [numéro 126] des présentes dispositions et règles générales. | | |  | | |
| 119 | | | *c)* Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires. | | |  | | |
| 120 | | | 3 *a)* Cet ordre du jour peut être changé: | | |  | | |
| 121  PP-98 | | | *i)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou | | |  | | |
| 122 | | | *ii)* ou sur proposition du Conseil. | | |  | | |
| 123  PP-98 | | | *b)* Les projets de modification de l'ordre du jour d'une confé­rence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du [numéro 47] des présentes dispositions et règles générales. | | |  | | |
| 124 | | | 4 En outre, la conférence: | | |  | | |
| 125 | | | *a)* examine et approuve le rapport du directeur du Bureau sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence; | | |  | | |
| 126 | | | *b)*adresse des recommandations au Conseil en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence, expose ses vues sur l'ordre du jour des conférences pour un cycle d'au moins quatre ans et évalue leurs répercussions financières; | | |  | | |
| 127 | | | *c)*inclut dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, au Secrétaire général et aux Secteurs de l'Union. | | |  | | |
| 128 | | | 5 Le président et les vice-présidents de l'assemblée des radiocom­munications, de la ou des commission(s) d'études pertinente(s) peuvent participer à la conférence mondiale des radiocommunications associée. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 7  Assemblée des radiocommunications | | |  | | |
| (SUP) 129 transféré au CS91A | | |  | | |  | | |
| 129A PP-02 | | | 1 L'assemblée des radiocommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au [numéro 145A] de la Constitution. | | |  | | |
| 130 | | | 2 En ce qui concerne le[numéro 91A de la Constitution], l'assemblée des radiocommunications: | | |  | | |
| 131  PP-98 | | | *a)* examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du [numéro 157] des présentes dispositions et règles générales et approuve, modifie ou rejette les projets de recom­mandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports du Groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du [numéro 160H] des présentes dispositions et règles générales; | | |  | | |
| 132 | | | *b)* en tenant compte de la nécessité de limiter à un minimum les charges pesant sur l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien; | | |  | | |
| 133 | | | *c)* décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au [numéro 132 ci-dessus], s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les questions à étudier; | | |  | | |
| 134 | | | *d)* regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude; | | |  | | |
| 135 | | | *e)* donne des avis sur les questions relevant de sa compétence, en réponse aux demandes formulées par une conférence mondiale des radiocommunications; | | |  | | |
| 136  PP-98 | | | *f)* fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications; | | |  | | |
| 136A  PP-02 | | | *g)* décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et vice-présidents; | | |  | | |
| 136B  PP-02 | | | *h)* établit le mandat des groupes dont il est question au [numéro 136A ci‑dessus], lesquels n'adoptent ni questions ni recom­mandations. | | |  | | |
| 137 | | | 3 L'assemblée des radiocommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée. | | |  | | |
| (SUP) 137A  PP-98 PP-02 transféré au CS91B | | |  | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 8  Conférences régionales des radiocommunications | | |  | | |
| 138  PP-98 | | | L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radio­communications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des [numéros 118 à 123] des présentes dispositions et règles générales s'appliquent aux conférences régionales des radio­communications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 9  Comité du Règlement des radiocommunications | | |  | | |
| 139  PP-98 | | |  | | |  | | |
| 140 PP-02 | | | 1 Outre les fonctions énoncées à l'[article 14] de la Constitution, le Comité | | |  | | |
| (SUP) 140  transféré au CS97A | | | examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et élabore les recommandations nécessaires. | | |  | | |
| 141 PP-02 | | | 2 Les membres du Comité doivent participer, à titre consultatif, aux conférences des radiocommunications. Dans ce cas, ils ne sont pas autorisés à participer à ces conférences en qualité de membres de leur délégation nationale. | | |  | | |
| 141A PP-02 | | | 3 Deux membres du Comité, désignés par le Comité, doivent parti­ciper, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux assemblées des radiocommunications. Les deux membres ainsi désignés par le Comité ne sont pas autorisés à participer à ces conférences ou assemblées en qualité de membres de leur délégation nationale. | | |  | | |
| 142 | | | 4 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union sont à la charge de l'Union. | | |  | | |
| (SUP) 142A PP-02 transféré au CS100A | | |  | | |  | | |
| 143 | | | 5 Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes: | | |  | | |
| 144 | | | *a)* Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu. Dans le cas d'une absence du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux. | | |  | | |
| 145 PP-02 | | | *b)* Le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, d'une durée de cinq jours au plus, généralement au siège de l'Union, réunions au cours desquelles au moins les deux tiers de ses membres doivent être présents. Il peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication. S'il le juge nécessaire et selon les questions à examiner, le Comité peut tenir davantage de réunions et, à titre exceptionnel, les réunions peuvent durer jusqu'à deux semaines. | | |  | | |
| 146 | | | *c)* Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit. | | |  | | |
| 147 | | | *d)* Le Comité peut adopter les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformes aux dispositions de la Constitution, du Règlement des radiocommunications et des dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales. Ces dispositions sont publiées en tant que partie des Règles de procédure. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 10  Commissions d'études des radiocommunications | | |  | | |
| (SUP) 148 transféré au CS101A | | |  | | |  | | |
| (SUP) 149  PP-98 transféré au CS101B | | |  | | |  | | |
| (SUP) 149A  PP-98 transféré au CS101C | | |  | | |  | | |
| 150  PP-98 | | | 1 Sous réserve des dispositions du [numéro 158 ci‑dessous], l'étude par les commissions d'études des radiocommunications des questions et des thèmes énoncés dans la Constitution porte essentiellement sur: | | |  | | |
| 151  PP-98 | | | *a)* l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; | | |  | | |
| 152 | | | *b)* les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques; | | |  | | |
| 153 | | | *c)* le fonctionnement des stations de radiocommunication; | | |  | | |
| 154 | | | *d)* les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité. | | |  | | |
| 155  PP-98 | | | 2 En règle générale, ces études ne portent pas sur des questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ou opérationnelles, les facteurs économiques peuvent être pris en considération. | | |  | | |
| 156 | | | 3 Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs aux questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaborent des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une assemblée des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil. | | |  | | |
| 157 | | | 4 Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les recommandations adoptées confor­mément à la procédure de consultation prévue au numéro [101B] de la Constitution et les projets de recom­mandations nouvelles ou révisées que doit examiner l'assemblée. | | |  | | |
| 158 | | | 5Compte tenu des dispositions du [numéro 79] de la Constitution, le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications revoient en permanence les tâches énoncées aux [numéros 151 à 154] et au [numéro 193] des présentes dispositions et règles générales en ce qui concerne le Secteur de la normalisation des télécommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, la question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires, par l'intermédiaire du Conseil. | | |  | | |
| 159 | | | 6Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études des radiocommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales s'occupant de radiocommu­nications et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de télécommunications. | | |  | | |
| 160 | | | 7 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommu­nications. Une assemblée des radiocommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures. | | |  | | |
| PP-98 | | | ARTICLE 11  Groupe consultatif des radiocommunications | | |  | | |
| 160A  PP-98 PP-02 | | | 1 Le Groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes; il agit par l'intermédiaire du directeur. | | |  | | |
| 160B  PP-98 | | | 2 Le Groupe consultatif des radiocommunications: | | |  | | |
| 160C  PP-98 PP-02 | | | *a)* examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et autres groupes et la préparation des conférences des radiocommunications, ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil; | | |  | | |
| 160CA  PP-02 | | | *b)* examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires; | | |  | | |
| 160D  PP-98 | | | *c)* examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du [numéro 132] des présentes dispositions et règles générales; | | |  | | |
| 160E  PP-98 | | | *d)* fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; | | |  | | |
| 160F  PP-98 | | | *e)* recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général; | | |  | | |
| 160G  PP-98 | | | *f)* adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications; | | |  | | |
| 160H | | | *g)* élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; | | |  | | |
| 160I PP-02 | | | *h)* élabore un rapport à l'intention de l'assemblée des radiocommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au [numéro 91B] de la Constitution et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 12  Bureau des radiocommunications | | |  | | |
| (SUP) 161 transféré au CS102A | | |  | | |  | | |
| 162 | | | 2 Le directeur du Bureau des radiocommunications: | | |  | | |
| 163 | | | *a)* s'agissant des conférences des radiocommunications: | | |  | | |
| 164  PP-98 PP-02 | | | *i)* coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et autres groupes et du Bureau, communique aux Etats Membres et aux Membres du Secteur les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la confé­rence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire; | | |  | | |
| 165 PP-02 | | | *ii)* participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences des radiocommunications, de l'assemblée des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommu­nications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du [numéro 94] des présentes dispositions et règles générales et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation; | | |  | | |
| 166 | | | *iii)* apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications; | | |  | | |
| 167 | | | *b)* s'agissant du Comité du Règlement des radiocommunications: | | |  | | |
| 168 | | | *i)* établit des projets de règles de procédure et les soumet pour approbation au Comité du Règlement des radiocommunications; ces projets de règles de procédure comportent, entre autres, les méthodes de calcul et les données nécessaires à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications; | | |  | | |
| 169  PP-98 PP-02 | | | *ii)* communique à tous les Etats Membres les règles de procédure du Comité, recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet et les soumet au Comité; | | |  | | |
| 170 PP-02 | | | *iii)* traite les renseignements communiqués par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux ainsi que des Règles de procédure associées et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée; | | |  | | |
| 171 | | | *iv)* applique les règles de procédure approuvées par le Comité, prépare et publie des conclusions sur la base de ces règles, et soumet au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandé par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu de ces règles de procédure; | | |  | | |
| 172 | | | *v)* effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des caractéristiques orbitales associées et tient à jour le Fichier de référence international des fréquences; révise les inscriptions contenues dans ce Fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec l'administration concernée; | | |  | | |
| 173 | | | *vi)* aide la ou les administrations intéressées qui en font la demande à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et, au besoin, procède à des études et établit un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées; | | |  | | |
| 174 | | | *vii)* assure les fonctions de secrétaire exécutif du Comité; | | |  | | |
| 175 PP-02 | | | *c)* coordonne les travaux des commissions d'études des radio­communications et autres groupes et est responsable de l'organisation de ces travaux; | | |  | | |
| 175A  PP-98 | | | *d)* fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif des radio­communications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats des travaux du groupe consultatif; | | |  | | |
| 175B  PP-98 PP-02 | | | *e)* prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes. | | |  | | |
| 176 | | | *f)*en outre, le directeur: | | |  | | |
| 177  PP-98 | | | *i)* effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radio­électriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays; | | |  | | |
| 178  PP-98 PP-06 | | | *ii)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est néces­saire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au [numéro 172] de la Constitution; | | |  | | |
| 179 | | | *iii)* tient à jour les dossiers nécessaires; | | |  | | |
| 180  PP-98 PP-02 | | | *iv)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la précédente conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période suivant la précédente conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et aux Membres du Secteur; | | |  | | |
| 181 | | | *v)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur des radiocommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union. | | |  | | |
| 181A  PP-98 PP-02 | | | *vi)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opéra­tionnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif des radiocommunications conformément à l'[article 11] des présentes dispositions et règles générales et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil; | | |  | | |
| 182 | | | 2Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général. | | |  | | |
| 183 | | | 3Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et des dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales. | | |  | | |
| PP-98 | | | CHAPITRE III  Secteur de la normalisation des télécommunications  ARTICLE 13  Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications | | |  | | |
| 184  PP-98 | | | 1 Conformément au [numéro 104] de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications. | | |  | | |
| 184A  PP-02 | | | 2 L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au [numéro 145A] de la Constitution. | | |  | | |
| 185  PP-98 | | | 3 Les questions que doit étudier une assemblée mondiale de norma­lisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles que cette assemblée a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil. | | |  | | |
| 186  PP-98 | | | 4 Conformément aux dispositions du [numéro 104] de la Constitution, l'assemblée: | | |  | | |
| 187  PP-98 PP-02 | | | *a)* examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du [numéro 194] des présentes dispositions et règles générales, approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et examine les rapports établis par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions des [numéros 197H et 197I] des présentes dispositions et règles générales; | | |  | | |
| 188 | | | *b)* en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, détermine leur degré de priorité et d'urgence et évalue l'incidence financière et le calen­drier nécessaire pour les mener à bien; | | |  | | |
| 189 | | | *c)* décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au [numéro 188 ci-dessus], s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune d'elles les questions à étudier; | | |  | | |
| 190  PP-98 | | | *d)* regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude; | | |  | | |
| 191 | | | *e)* examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence. | | |  | | |
| 191APP-02 | | | *f)* décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents; | | |  | | |
| 191BPP-02 | | | *g)* établit le mandat des groupes dont il est question au [numéro 191A ci‑dessus], lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations. | | |  | | |
| 191C  PP-98 | | | 5 Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécom­munications en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions. | | |  | | |
| 191D  PP-98 PP-02 | | | 6 L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est présidée par un président désigné par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par un président élu par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 14  Commissions d'études de la normalisation  des télécommunications | | |  | | |
| (SUP) 192  PP-98 transféré au CS115A | | |  | | |  | | |
| 193 | | | 1 Sous réserve des dispositions du [numéro 195 ci‑dessous,] les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux [numéros 151 à 154] des présentes dispositions et règles générales relèvent du Secteur des radiocommunications. | | |  | | |
| 194  PP-98 | | | 2 Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au [numéro 115A] de la Constitution et les projets de recommandation nouvelle ou révisée que doit examiner l'assemblée. | | |  | | |
| 195 | | | 3 Compte tenu des dispositions du [numéro 105] de la Constitution, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications revoient en permanence les tâches énoncées au [numéro 193] et aux [numéros 151 à 154] des présentes dispositions et règles générales en ce qui concerne le Secteur des radiocommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des ques­tions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, cette question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires par l'intermédiaire du Conseil. | | |  | | |
| 196 | | | 4Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales de normalisation et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications. | | |  | | |
| 197  PP-98 | | | 5 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécom­munications. Une assemblée mondiale de normalisation des télécom­munications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures. | | |  | | |
| PP-98 | | | ARTICLE 15  Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications | | |  | | |
| 197A  PP-98 PP-02 | | | 1 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes. | | |  | | |
| 197B  PP-98 | | | 2 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications: | | |  | | |
| 197C  PP-98 | | | *a)* étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications; | | |  | | |
| 197CA  PP-02 | | | *b)* examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires; | | |  | | |
| 197D  PP-98 | | | *c)* examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du [numéro 188] des présentes dispositions et règles générales; | | |  | | |
| 197E  PP-98 | | | *d)* fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; | | |  | | |
| 197F  PP-98 | | | *e)* recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général; | | |  | | |
| 197G  PP-98 | | | *f)* adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications; | | |  | | |
| 197H  PP-98 | | | *g)* élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; | | |  | | |
| 197I  PP-98 | | | *h)* élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au [numéro 191A] des présentes dispositions et règles générales et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 16  Bureau de la normalisation des télécommunications | | |  | | |
| (SUP) 198 transféré au CS116A | | |  | | |  | | |
| 199 | | | 1Le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications: | | |  | | |
| 200  PP-98 PP-02 | | | *a)* met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes, le programme de travail approuvé par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommuni­cations; | | |  | | |
| 201  PP-98 PP-02 | | | *b)* participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du [numéro 94] des présentes dispositions et règles générales et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation; | | |  | | |
| 202  PP-98 | | | *c)* traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée; | | |  | | |
| 203  PP-98 PP-06 | | | *d)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au [numéro 172] de la Constitution; | | |  | | |
| 204  PP-98 | | | *e)* rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière assemblée, sauf si une deuxième assemblée est convoquée; | | |  | | |
| 205 | | | *f)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur de la normalisation des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union. | | |  | | |
| 205A  PP-98 PP-02 | | | *g)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément à l'[article 15] des présentes dispositions et règles générales et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil; | | |  | | |
| 205B  PP-98 | | | *h)* fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux. | | |  | | |
| 205C  PP-98 | | | *i)* apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude de questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays. | | |  | | |
| 206 | | | 2Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licen­ciement appartient au Secrétaire général. | | |  | | |
| 207 | | | 3Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et des dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales. | | |  | | |
|  | | | chapitre iv  Secteur du développement des télécommunications  ARTICLE 17  Conférences de développement  des télécommunications | | |  | | |
| (ADD) 207A ex. CS138 | | | 1Les conférences de développement des télécommunications comprennent: | | |  | | |
| (ADD) 207B ex. CS139 | | | *a)* des conférences mondiales de développement des télécommunications; | | |  | | |
| (ADD) 207C ex. CS140 | | | *b)* des conférences régionales de développement des télécommunications. | | |  | | |
| 207A PP-02 | | | 2 La conférence mondiale de développement des télécommunica­tions est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au [numéro 145A] de la Constitution. | | |  | | |
| 208 | | | 3 Conformément aux dispositions du [numéro 118] de la Constitution, le rôle des conférences de développement des télécommunications est le suivant: | | |  | | |
| 209 PP-06 | | | *a)* les conférences mondiales de développement des télécom­munications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les questions à étudier; | | |  | | |
| 209A PP-02 | | | *b)* décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents; | | |  | | |
| 209B PP-02 | | | *c)* établit le mandat des groupes dont il est question au [numéro 209A ci‑dessus], lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations. | | |  | | |
| 210 PP-02 | | | *d)* les conférences régionales de développement des télécommunications examinent les questions et les priorités relatives au développement des télécommunications, compte tenu des besoins et des caractéristiques de la région concernée; elles peuvent aussi soumettre des recommandations aux conférences mondiales de développement des télécommunications; | | |  | | |
| 211 | | | *e)* les conférences de développement des télécommunications devraient fixer des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré des télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux et des services des pays en développement ainsi qu'à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions de politique générale, d'organisation, d'exploitation, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, y compris la recherche de nouvelles sources de financement et leur mise en œuvre; | | |  | | |
| 212 | | | *f)* les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, dans leur domaine de compétence respectif, examinent les rapports qui leur sont soumis et évaluent les activités du Secteur; elles peuvent aussi examiner les questions de développement des télécommunications relatives aux activités des autres Secteurs de l'Union. | | |  | | |
| 213  PP-98 | | | 4 Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de dévelop­pement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du [numéro 47] des présentes dispositions et règles générales. | | |  | | |
| 213A  PP-98 PP-02 | | | 5 Une conférence de développement des télécommunications peut confier au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, en indiquant les mesures recommandées concernant ces questions. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 18  Commissions d'études du développement  des télécommunications | | |  | | |
| (SUP) 214 transféré au CS143A | | |  | | |  | | |
| 215 | | | 1 Compte tenu des dispositions du [numéro 119] de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommuni­cations revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination. Ces Secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. | | |  | | |
| 215A  PP-98 | | | 2 Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandation nouvelle ou révisée, en vue de leur examen par la conférence. | | |  | | |
| 215B  PP-98 | | | 3 Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément aux procédures énoncées aux [numéros 246A à 247] des présentes dispositions et règles générales. | | |  | | |
| PP-98 | | | ARTICLE 19  Groupe consultatif pour le développement  des télécommunications | | |  | | |
| 215C  PP-98 PP-02 PP-06 | | | 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur. | | |  | | |
| 215D  PP-98 | | | 2 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications: | | |  | | |
| 215E  PP-98 | | | *a)* étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications; | | |  | | |
| 215EA  PP-02 | | | *b)* examine la mise en oeuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires; | | |  | | |
| 215F  PP-98 | | | *c)* examine les progrès accomplis dans l'exécution du pro­gramme de travail établi conformément aux dispositions du [numéro 209] des présentes dispositions et règles générales; | | |  | | |
| 215G  PP-98 | | | *d)* fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; | | |  | | |
| 215H  PP-98 | | | *e)* recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de dévelop­pement et de finan­cement compétentes; | | |  | | |
| 215I  PP-98 | | | *f)* adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunications; | | |  | | |
| 215J  PP-98 | | | *g)* élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci‑dessus; | | |  | | |
| 215JA  PP-02 | | | *f)* élabore un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au [numéro 213A] des présentes dispositions et règles générales et le transmet au directeur pour soumission à la conférence. | | |  | | |
| 215K  PP-98 | | | 3 Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement peuvent être invités par le directeur à participer aux réunions du groupe consultatif. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 20  Bureau de développement des télécommunications | | |  | | |
| PP-98  (SUP) 216 transféré au CS144A | | | |  | | |  | | |
| 217 | | | | 1 Le directeur du Bureau de développement des télécommunications: | | |  | | |
| 218 PP-02 | | | | *a)* participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des confé­rences de développement des télécommunications et des commissions d'études du développement des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences et des réunions du Secteur du développement des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du [numéro 94] des présentes dispositions et règles générales et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation; | | |  | | |
| 219 | | | | *b)* traite les informations communiquées par les administrations en application des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences de développement des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée; | | |  | | |
| 220 PP-06 | | | | *c)* échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au [numéro 172] de la Constitution; | | |  | | |
| 221 | | | | *d)* recueille et prépare aux fins de publication, en collaboration avec le Secrétariat général et les autres secteurs de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; | | |  | | |
| 222  PP-98 | | | | *e)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la conférence précédente et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la précédente conférence; | | |  | | |
| 223  PP-98 | | | | *f)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union; | | |  | | |
| 223A  PP-98 PP-02 | | | | *g)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications conformément à l'[article 17A] des présentes dispositions et règles générales et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil; | | |  | | |
| 223B  PP-98 | | | | *h*) fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux. | | |  | | |
| 224  PP-98 | | | | 2 Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonction­naires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour entreprendre des actions appropriées, par exemple en convoquant des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant. | | |  | | |
| 225  PP-98 | | | | 3 A la demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces Etats. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération. | | |  | | |
| 226 | | | | 4 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de développement des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général. | | |  | | |
| **227  PP-98** | | | |  | | |  | | |
|  | | | | chapitre v  Dispositions communes aux trois Secteurs  ARTICLE 21  Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union | | |  | | |
| 228 | | | | 1Le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux encouragent les entités et organisations ci-après à participer plus largement aux activités de l'Union: | | |  | | |
| 229  PP-98 | | | | *a)* exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé; | | |  | | |
| 230  PP-98 | | | | *b)* autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'Etat Membre intéressé; | | |  | | |
| 231 | | | | *c)* organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement. | | |  | | |
| 232 | | | | 2 Les directeurs des Bureaux travaillent en étroite collaboration avec les entités et les organisations qui sont admises à participer aux travaux de l'un ou de plusieurs des Secteurs de l'Union. | | |  | | |
| 233  PP-98 | | | | 3 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au [numéro 229 ci-dessus] conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et des présentes dispositions et règles générales et approuvée par l'Etat Membre intéressé est adressée par celui‑ci au Secrétaire général. | | |  | | |
| 234  PP-98 | | | | 4 Toute demande d'une entité mentionnée au [numéro 230 ci-dessus] présentée par l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil. | | |  | | |
| 234A  PP-98 | | | | 5 Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une des entités visées au [numéro 229 ou 230 ci-dessus] peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent en informer ce dernier. Les entités dont l'Etat Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence ou de leur souveraineté à s'adresser directement à lui. | | |  | | |
| 234B  PP-98 | | | | 6 Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au [numéro 234A ci-dessus], le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invite le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné. | | |  | | |
| 234C  PP-98 | | | | 7 Lorsqu'il autorise que l'on adresse directement une demande au Secrétaire général, un Etat Membre peut informer ce dernier qu'il lui donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa compétence ou de sa souveraineté. | | |  | | |
| 235  PP-06 | | | | 8Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au [numéro 231 ci‑dessus] (à l'exception des organisations visées aux numéros 59K et 59L de la Constitution) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil. | | |  | | |
| 236  PP-06 | | | | 9 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux [numéros 59K à 59M de la Constitution] est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au [numéro 237 ci‑dessous]. | | |  | | |
| 237  PP-98 PP-06 | | | | 10 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux [numéros 229 à 231] des présentes dispositions et règles générales ainsi qu'aux [numéros 59K à 59M de la Constitution] qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés. | | |  | | |
| 238  PP-98 | | | | 11 Les conditions de participation aux travaux des Secteurs des entités et organisations figurant sur les listes visées au [numéro 237 ci‑dessus] sont énoncées dans le présent article, dans l'[article 27 ci-dessous] et dans d'autres dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales. Les dispositions des [numéros 25 à 28] de la Constitution ne leur sont pas applicables. | | |  | | |
| 239  PP-94  PP-98 | | | | 12 Un Membre de Secteur peut agir au nom de l'Etat Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau concerné qu'il l'a autorisé à cet effet. | | |  | | |
| 240  PP-98 PP-06 | | | | 13 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au [numéro 234C ci-dessus], selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général. | | |  | | |
| 241 | | | | 14 Le Secrétaire général supprime de la liste des entités et organisations le nom de celles qui ne sont plus autorisées à participer aux travaux d'un Secteur, en se conformant aux critères et aux procédures définis par le Conseil. | | |  | | |
| 241A  PP-98 | | | | 15 L'assemblée ou la conférence d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés, selon les principes indiqués ci-dessous: | | |  | | |
| 241B  PP-98 | | | | *a)* Une entité ou organisation mentionnée aux [numéros 229 à 231 ci‑dessus] peut demander de participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé. | | |  | | |
| 241C  PP-98 | | | | *b)* Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent. | | |  | | |
| 241D  PP-98 | | | | *c)* Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études donnée ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au [numéro 237 ci-dessus]. | | |  | | |
| 241E  PP-98 | | | | *d)* Les conditions de participation aux travaux d'une commission d'études sont spécifiées aux [numéros 248B et 483A] des présentes dispositions et règles générales. | | |  | | |
|  | | | | ARTICLE 22  Conduite des travaux des commissions d'études | | |  | | |
| 242  PP-98 | | | 1 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement. | | |  | | |
| 243  PP-98 | | | 2 Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire. | | |  | | |
| 244 | | | 3 Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée. | | |  | | |
| 245 | | | 4Les travaux confiés aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes. | | |  | | |
| 246 | | | 5 Après avoir consulté le Secrétaire général et après coordination comme prescrit dans la Constitution et les dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence ou de l'assemblée compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études. | | |  | | |
| 246A  PP-98 | | | 6 *a)* Les Etats Membres et les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres. | | |  | | |
| 246B  PP-98 | | | *b)* Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées. | | |  | | |
| 246C  PP-98 | | | *c)* Une recommandation qui nécessite une consultation formelle des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du [numéro 247 ci-dessous] ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée compétente, selon le cas. | | |  | | |
| 246D  PP-98 | | | *d)*Les [numéros 246A et 246B ci-dessus] ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple: | | |  | | |
| 246E  PP-98 | | | *i)*Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer; | | |  | | |
| 246F  PP-98 | | | *ii)* Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage; | | |  | | |
| 246G  PP-98 | | | *iii)* Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières; | | |  | | |
| 246H  PP-98 | | | *iv)* Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application. | | |  | | |
| 247  PP-98 | | | 7 Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation sont celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente, selon le cas. | | |  | | |
| 247A  PP-98 | | | 8Les recommandations approuvées en application du [numéro 246B ou 247 ci-dessus] ont le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite. | | |  | | |
| 248 | | | 9 Si nécessaire, des groupes de travail mixtes peuvent être constitués pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études. | | |  | | |
| 248A  PP-98 | | | 10Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci. | | |  | | |
| 248B  PP-98 | | | 11 Un Associé, au sens du [numéro 241A] des présentes dispositions et règles générales, est autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études. | | |  | | |
| 249 | | | 12Le directeur du Bureau concerné envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste des recommandations approuvées conformément au [numéro 247 ci-dessus], aux adminis­trations, organisations et entités participant aux travaux du Secteur. Ces rapports sont envoyés dans les meilleurs délais et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la conférence compétente suivante. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 23  Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence | | |  | | |
| 250 | | | 1 Toute conférence peut soumettre à une autre conférence de l'Union des recommandations relevant de son domaine de compétence. | | |  | | |
| 251 PP-06 | | | 2Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au [numéro 44] des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 24  Relations des Secteurs entre eux et avec  des organisations internationales | | |  | | |
| 252 | | | 1 Les directeurs des Bureaux peuvent décider, après avoir effectué les consultations appropriées et après coordination comme prescrit dans la Constitution, les dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales et dans les décisions des conférences ou assemblées compétentes, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandations sont soumis aux conférences ou assemblées compétentes des Secteurs concernés. | | |  | | |
| 253 | | | 2Aux conférences ou réunions d'un Secteur peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux des autres Secteurs, ou leurs représentants, ainsi que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. En cas de besoin, ces conférences ou réunions peuvent inviter, à titre consul­tatif, des représentants du Secrétariat général ou de tout autre Secteur qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter. | | |  | | |
| 254 | | | 3Lorsqu'un Secteur est invité à participer à une réunion d'une orga­ni­sation internationale, son directeur est autorisé, en tenant compte des dispositions du [numéro 107] des présentes dispositions et règles générales, à prendre des dispositions pour assurer sa représentation à titre consultatif. | | |  | | |
| PP-98 PP-02 | | |  | | |  | | |
| **(SUP) titre transféré au sous-titre avant CS59E** | | | |  | | |  | | |
| **255** à **266 PP-02** | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 267 PP-02 transféré au  CS59E | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 268 transféré au  CS59F | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 268A PP-02 transféré au  CS59G | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 268B PP-02 transféré au  CS59H | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 269  PP-94 PP-02 PP-06 transféré au  CS59l | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 269A  PP-02 transféré au  CS59J | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 269B  PP-02 transféré au  CS59K | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 269C  PP-02 transféré au  CS59L | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 269D  PP-02 transféré au  CS59M | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 269E  PP-02 PP-06 transféré au  CS59N | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 269F  PP-02 transféré au  CS59O | | | |  | | |  | | |
| **(SUP) titre transféré au sous-titre avant CS89A** | | | |  | | |  | | |
| **270** à  **275 PP-02** | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 276 PP-02 transféré au  CS89A | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 277 transféré au  CS89B | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 278 PP-02 PP-06 transféré au  CS89C | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 279 PP-02 PP-06 transféré au  CS89D | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 280  PP-98 PP-06 transféré au  CS89E | | | |  | | |  | | |
| **(SUP) 281 PP-02 transféré au  CS89F** | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 282  PP-98 PP-02 transféré au  CS89G | | | |  | | |  | | |
| (SUP) 282A  PP-02 transféré au  CS89H | | | |  | | |  | | |
| **PP-98 PP-02** | | | | ARTICLE 25  Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement  des télécommunications | |  | | |
| **283** à  **294 PP-02** | | |  | | |  | | |
| 295 PP-02 | | | 1 Sont admis à l'assemblée ou à la conférence: | | |  | | |
| 296 | | | *a)* les délégations; | | |  | | |
| 296*bis* PP-06 | | | *b)* les représentants des Membres de Secteur concernés; | | |  | | |
| 297 PP-02 PP-06 | | | *c)* les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif: | | |  | | |
| 297*bis* PP-06 | | | *i)* des organisations et des institutions visées aux [numéros 59J à 59M] de la Constitution; | | |  | | |
| 298  PP-02 | | |  | | |  | | |
| 298A  à B  PP-06 | | |  | | |  | | |
| 298C  PP-02 PP-06 | | | *ii)* toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence; | | |  | | |
| 298D  à F PP-06 | | |  | | |  | | |
| 298G  PP-02 | | | 2 Les fonctionnaires élus, le Secrétariat général et les Bureaux de l'Union, selon les cas, sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif. Deux membres du Comité du Règlement des radiocommunications, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux assemblées des radiocommunications. | | |  | | |
| PP-02 | | |  | | |  | | |
| (SUP) Titre transféré  au CS Art. 51A | | |  | | |  | | |
| (SUP) 324  PP-98 transféré au CS207A | | |  | | |  | | |
| (SUP) 325 transféré au CS207B | | |  | | |  | | |
| (SUP) 326 transféré au CS207C | | |  | | |  | | |
| (SUP) 327  PP-98 transféré au CS207D | | |  | | |  | | |
| (SUP) 328 transféré au CS207E | | |  | | |  | | |
| (SUP) 329 transféré au CS207F | | |  | | |  | | |
| (SUP) 330 transféré au CS207G | | |  | | |  | | |
| (SUP) 331 transféré au CS207H | | |  | | |  | | |
| (SUP) 332  PP-98 transféré au CS207I | | |  | | |  | | |
| (SUP) 333 transféré au CS207J | | |  | | |  | | |
| (SUP) 334  PP-98 PP-02 transféré au CS207K | | |  | | |  | | |
| (SUP) 335  PP-98 transféré au CS207L | | |  | | |  | | |
| (SUP) 336 transféré au CS207M | | |  | | |  | | |
| (SUP) 337 transféré au CS207N | | |  | | |  | | |
| (SUP) 338 transféré au CS207O | | |  | | |  | | |
| (SUP) 339  PP-98 transféré au CS207P | | |  | | |  | | |
| PP-98 | | | (SUP) CHAPITRE III | | |  | | |
| PP-02 | | | ARTICLE 26  Règles générales régissant les conférences,  assemblées et réunions de l'Union | | | Voir la Partie 3 B du Rapport. | | |
| 339A  PP-98 PP-02 | | | 1 [Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union sont adoptées par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à la procédure d'amendement de ces Règles et à l'entrée en vigueur des amendements sont contenues dans lesdites Règles. | | |  | | |
| 340  PP-98 PP-02 | | | 2 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'[article 55] de la Constitution et l'[article 34] des présentes dispositions et règles générales.] | | |  | | |
| (SUP) titre PP-98 | | |  | | |  | | |
| (SUP) 340A  PP-98 transféré au CS27A | | |  | | |  | | |
| (SUP) 340B  PP-98 transféré au  CS27B | | |  | | |  | | |
| (SUP) 340C  PP-98 transféré au CS27C | | |  | | |  | | |
| (SUP) titre transféré  au CS Art. 51B PP-98 | | |  | | |  | | |
| (SUP) 340D  PP-98 transféré au CS207Q | | |  | | |  | | |
| (SUP) 340E  PP-98 transféré au CS207R | | |  | | |  | | |
| (SUP) 340F  PP-98 transféré au CS207S | | |  | | |  | | |
| (SUP) 340G  PP-98 transféré au CS207T | | |  | | |  | | |
| 341 à 467 PP-98 | | |  | | |  | | |
|  | | | CHAPITRE VI  Autres dispositions  ARTICLE 27  Finances | | |  | | |
| 468  PP-98 PP-06 PP-10 | | | 1 *a)* L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du [numéro 468A ci-dessous], ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du [numéro 468B ci-dessous], choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'[article 28] de la Constitution, est la suivante:  *i)* A partir de la classe de 40 unités: jusqu'à la classe de 2 unités par palier d'une unité  *ii)* En dessous de la classe de 2 unités, comme suit: classe de 1 1/2 unité classe de 1 unité classe de 1/2 unité classe de 1/4 unité  classe de 1/8 unité classe de 1/16 unité | | |  | | |
| 468A  PP-98 | | | *b)* Seuls les Etats Membres recensés par l'Organisation des Nations Unies comme pays les moins avancés et ceux déterminés par le Conseil peuvent choisir les classes de contribution de 1/8 et 1/16 d'unité. | | |  | | |
| 468B  PP-98 | | | *c)* Les Membres des Secteurs ne peuvent pas choisir une classe de contribution inférieure à 1/2 unité, à l'exception des Membres du Secteur du développement des télécommunications, qui peuvent choisir la classe de contribution de 1/4, 1/8 ou 1/16 d'unité. Toutefois, la classe de 1/16 d'unité est réservée aux Membres du Secteur provenant de pays en développement, pays dont la liste est établie par le PNUD et examinée par le Conseil. | | |  | | |
| 469  PP-98 | | | d) En plus des classes de contribution mentionnées au [numéro 468 ci‑dessus], tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40. | | |  | | |
| (ADD) 469A ex. CS161B | | | [2 *a)* Le Conseil, lors de sa session précédant la Conférence de plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives. | | | Voir la Partie 3 F du Rapport. | | |
| (ADD) 469B ex. CS161C | | | *b)* Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du [numéro 469A ci‑dessus], et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement. | | |  | | |
| (ADD) 469C ex. CS 161D | | | *c)* La Conférence de plénipotentiaires détermine, au cours de sa première semaine, la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant des mesures prises par le Secrétaire général en application des [numéros 469A et 469B ci-dessus], en tenant compte des éventuels changements de classes de contribution notifiés par les Etats Membres au Secrétaire général ainsi que des classes de contribution qui restent inchangées. | | |  | | |
| (ADD) 469D ex. CS161E | | | *d)*Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie. | | |  | | |
| (ADD) 469E ex. CS161F | | | *e)* Les Etats Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment. | | |  | | |
| (ADD) 469F ex. CS161G | | | *f)* La Conférence de plénipotentiaires approuve ensuite le plan financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier. | | |  | | |
| (ADD) 469G ex. CS161H | | | 3 *a)* Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils ont choisie. | | |  | | |
| (ADD) 469H ex. CS161I | | | *b)* Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment. | | |  | | |
| (ADD) 469I ex. CS162 | | | *c)* Les amendements à l'échelle des classes de contribution, adoptés par une Conférence de plénipotentiaires, s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante. | | |  | | |
| (ADD) 469J ex. CS163 | | | *d)* La classe de contribution choisie par un Etat Membre ou un Membre de Secteur est applicable à partir du premier budget biennal suivant une Conférence de plénipotentiaires. | | |  | | |
| (ADD) 469K ex. CS165 | | | 4 Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 15 pour cent du nombre d'unités choisies par cet Etat Membre pour la période précédant la réduction, en arrondissant le montant à la valeur inférieure la plus proche dans l'échelle des unités contributives pour les classes de trois unités ou plus; ou d'une classe de contribution au maximum pour les classes inférieures à trois unités. Le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en oeuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie. | | |  | | |
| (ADD) 469L ex. CS165A | | | 5 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastro­phes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie. | | |  | | |
| (ADD) 469M ex. CS165B | | | 6 Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.] | | |  | | |
| 470  PP-98 | | | 7 Le Secrétaire général notifie sans tarder à chacun des Etats Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires la décision de chaque Etat Membre quant à la classe de la contribution que ce dernier aura choisie. | | |  | | |
| 471  PP-98 | | |  | | |  | | |
| 472  PP-98 | | | 8 *a)* Chaque nouvel Etat Membre et chaque nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de leur adhésion ou admission, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas. | | |  | | |
| 473  PP-98 | | | *b)* Si un Etat Membre dénonce la Constitution et la présente Convention ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément au [numéro 237] de la Constitution ou au [numéro 240] des présentes dispositions et règles générales, selon le cas. | | |  | | |
| 474  PP-98 | | | 9 Les sommes dues portent intérêt à partir du début du quatrième mois de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les trois mois qui suivent et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois. | | |  | | |
| 475  PP-98 | | |  | | |  | | |
| 476  PP-94  PP-98 PP-02 PP-06 | | | 10 *a)* Les organisations visées aux [numéros 59J à 59N] de la Constitution et d'autres organisations également indiquées aux [numéros 59E à 59O et 89A à 89H de la Constitution], à l'[article 53] de la Constitution et l'[article 25] des présentes dispositions et règles générales (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au [numéro 230] des présentes dispositions et règles générales qui participent, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et des présentes dispositions et règles générales, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications. | | |  | | |
| 477  PP-94 PP-98 | | | *b)* Tout Membre d'un Secteur figurant sur les listes mentionnées au [numéro 237] des présentes dispositions et règles générales contribue aux dépenses du Secteur conformément aux [numéros 480 et 480A ci-dessous]. | | |  | | |
| 478 et  479 PP-98 | | |  | | |  | | |
| 480  PP-94  PP-98 | | | *c)* Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats Membres. Ces contributions sont considérées comme des recettes de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du [numéro 474 ci‑dessus]. | | |  | | |
| 480A PP-98 PP-06 | | | *d)* Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'Union conformément au [numéro 159A] de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié. | | |  | | |
| 480B PP-06 | | | *e)* Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie. | | |  | | |
| 481 à  483 PP-98 | | |  | | |  | | |
| 483A  PP-98 | | | 11 Les Associés, au sens du [numéro 241A] des présentes dispositions et règles générales, contribuent aux dépenses du Secteur, de la commission d'études et des groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil. | | |  | | |
| 484  PP-94  PP-98 | | | 12 Le Conseil détermine les critères d'application du recouvrement des coûts à certains produits et services. | | |  | | |
| 485  PP-94 | | | 13 L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier. | | |  | | |
| 486  PP-94 | | | 14 *a)* En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires. | | |  | | |
| 487  PP-94 | | | *b)* Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée. | | |  | | |
| (SUP) Titre transféré  au CS Art. 28A | | |  | | |  | | |
| (SUP) 488 transféré au CS170A | | |  | | |  | | |
| (SUP) 489 transféré au CS170B | | |  | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 28  Langues | | |  | | |
| 490  PP-98 | | | 1 *a)* Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'[article 29] de la Constitution peuvent être employées: | | |  | | |
| 491  PP-98 | | | *i)* s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée; | | |  | | |
| 492  PP-98 | | | *ii)* si, lors de conférences ou réunions de l'Union, après en avoir informé le Secrétaire général ou le directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'[article 29] de la Constitution. | | |  | | |
| 493  PP-98 | | | *b)* Dans le cas prévu au [numéro 491 ci-dessus], le Secrétaire général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union. | | |  | | |
| 494 | | | *c)* Dans le cas prévu au [numéro 492 ci-dessus], la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'[article 29] de la Constitution. | | |  | | |
| 495  PP-98 | | | 2 Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'[article 30] de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus. | | |  | | |
|  | | | [CHAPITRE VII  Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication | | | Voir la Partie 3 J du Rapport. | | |
|  | | | ARTICLE 29  Taxes et franchise | | |  | | |
| 496 | | | Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 30  Etablissement et règlement des comptes | | |  | | |
| 497  PP-98 | | | 1 Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obli­gations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'[article 42] de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs. | | |  | | |
| 498  PP-98 | | | 2 Les administrations des Etats Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits. | | |  | | |
| 499 | | | 3 Les comptes afférents aux débits et crédits visés au [numéro 498 ci‑dessus] sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 31  Unité monétaire | | |  | | |
| 500  PP-98 | | | En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée pour la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et pour l'établissement des comptes internationaux est:  *a)* soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,  *b)* soit le franc-or,  comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales. | | |  | | |
|  | | | ARTICLE 32  Intercommunication | | |  | | |
| 501 | | | 1 Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles. | | | Voir la Partie 3 E du Rapport. Il a été suggéré d'ajouter un nouvel article 32A dans les dispositions et règles générales, comme suit: "Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu de l'[article 48] de la Constitution. Les Etats membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays." | | |
| 502 | | | 2 Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du [numéro 501 ci-dessus] n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication. | | |
| 503 | | | 3 Nonobstant les dispositions du [numéro 501 ci-dessus], une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.] | | |
| (SUP) Titre transféré  au CS Art. 37 | | |  | | |
| (SUP) 504 transféré au  CS185A | | |  | | |
| (SUP) 505  PP-98 transféré au  CS185B | | |  | | |
| (SUP) 506  PP-98 transféré au  CS185C | | |  | | |
|  | | | CHAPITRE VIii  Arbitrage et amendement  ARTICLE 33  Arbitrage: procédure  **(voir l'[article 56] de la Constitution)** | | |  | | |
| 507 | | | 1 La partie qui souhaite un arbitrage au titre de l'[article 56] de la Constitution entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage. | | |  | | |
| 508 | | | 2 Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements. | | |  | | |
| 509 | | | 3 Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service. | | |  | | |
| 510  PP-98 | | | 4 Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des adminis­trations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend. | | |  | | |
| 511 | | | 5 Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. | | |  | | |
| 512 | | | 6 Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux [numéros 510 et 511 ci-dessus]. | | |  | | |
| 513 | | | 7 Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au [numéro 509 ci-dessus], et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre. | | |  | | |
| 514 | | | 8 Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique. | | |  | | |
| 515 | | | 9 Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage. | | |  | | |
| 516 | | | 10 La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties. | | |  | | |
| 517 | | | 11 Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige. | | |  | | |
| 518 | | | 12 L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future. | | |  | | |
|  | | | [ARTICLE 34  Dispositions pour amender la présente Convention | | | Voir la Partie 3 G du Rapport. | | |
| 519  PP-98 | | | 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres. | | |  | | |
| 520  PP-98 | | | 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au [numéro 519 ci-dessus] peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires. | | |  | | |
| 521 | | | 3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires. | | |  | | |
| 522 | | | 4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote. | | |  | | |
| 523  PP-98 PP-02 | | | 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement. | | |  | | |
| 524  PP-98 | | | 6 Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue. | | |  | | |
| 525 | | | 7 Nonobstant le [numéro 524 ci-dessus], la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution. | | |  | | |
| 526  PP-98 | | | 8 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. | | |  | | |
| 527 | | | 9 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Convention amendée. | | |  | | |
| 528 | | | 10 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le [numéro 241] de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.] | | |  | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | ANNEXE  [Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale  des télécommunications | Voir la Partie 3 l du Rapport. |
|  | Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. |  |
| 1001 | *Expert:*Personne envoyée par: |  |
|  | *a)* le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou |  |
|  | *b)* une entité ou une organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention, ou |  |
|  |  |  |
|  | *c)* une organisation internationale, |  |
|  | pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle. |  |
| 1002  PP-94  PP-98 PP-06 | *Observateur:* Personne envoyée par un Etat Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union. |  |
| 1003 | *Service mobile:*Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles. |  |
| 1004 | *Organisme scientifique ou industriel:*Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication et de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunications. |  |
| 1005 | *Radiocommunication:*Télécommunication par ondes radioélectriques. |  |
|  | *Note 1:* Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel. |  |
|  | *Note 2:* Pour les besoins des numéros 149 à 154 de la présente Convention, le terme "radiocommunication" comprend également les télécommunications par ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel. |  |
| 1006 | *Télécommunication de service:*Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi: |  |
|  | – les administrations, |  |
|  | – les exploitations reconnues, |  |
|  | – le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.] |  |

Appendice 1 à l'Annexe II

Le tableau ci‑dessous a été établi afin de faciliter la lecture de l'Annexe II.

**TABLEAU D'EQUIVALENCE**

| Numéro de disposition  dans l'Annexe II | Equivalence |
| --- | --- |
| CS 27A | (ancien CV 340A) |
| CS 27B | (ancien CV 340B) |
| CS 27C | ancien CV 340C |
| CS 32 (deuxième phrase uniquement) | Voir nouvel article 4A de la Constitution proposé |
| CS 59E | ancien CV 267 |
| CS 59F | ancien CV 268 |
| CS 59G | ancien CV 268A |
| CS 59H | ancien CV 268B |
| CS 59I | ancien CV 269 |
| CS 59J | ancien CV 269A |
| CS 59K | ancien CV 269B |
| CS 59L | ancien CV 269C |
| CS 59M | ancien CV 269D |
| CS 59N | ancien CV 269E |
| CS 59O | ancien CV 269F |
| CS 64A | ancien CV 7 |
| CS 64B | ancien CV 8 |
| CS 64C | ancien CV 9 |
| CS 64D | ancien CV 10 |
| CS64E | ancien CV 11 |
| CS 64F | ancien CV 12 |
| CS 64G | ancien CV 13 |
| CV 64H | ancien CV 14 |
| CV 64I | ancien CV 15 |
| CV 64J | ancien CV 16 |
| CV 64K | ancien CV 17 |
| CV 64L | ancien CV 18 |
| CV 64M | ancien CV 19 |
| CV 64N | ancien CV 20 |
| CV 64O | ancien CV 21 |
| CV 64P | ancien CV 22 |
| CS 65A | ancien CV 50 |
| CS 65B | ancien CV 50A |
| CS 66A | ancien CV 60A |
| CS 66B | ancien CV 60 B |
| CS 89A | ancien CV 276 |
| CS 89B | ancien CV 277 |
| CS 89C | ancien CV 278 |
| CS 89D | ancien CV 279 |
| CS 89E | ancien CV 280 |
| CS 89F | ancien CV 281 mais n'aurait pas dû être déplacé:  SUP à la PP-02 |
| CS 89G | ancien CV 282 |
| CS 89H | ancien CV 282H |
| CS 90 | nouveau GP&R 23A |
| CS 91A | ancien CV 129 |
| CS 91B | ancien CV 137A |
| CS 97A | ancien CV 140 |
| CS 100A | ancien CV 142A |
| CS 101A | ancien CV 148 |
| CS 101B | ancien CV 149 |
| CS 101C | ancien CV 149A |
| CS 102A | ancien CV 161 |
| CS 115A | ancien CV 192 |
| CS 116A | ancien CV 198 |
| CS 138 | nouveau GP&R 207A |
| CS 139 | nouveau GP&R 207B |
| CS 140 | nouveau GP&R 207C |
| CS 141 | nouveau GP&R 26A |
| CS 143A | ancien CV 214 |
| CS 144A | ancien CV 216 |
| CS 146A | ancien CV 48 |
| CS 146B | ancien CV 49 |
| CS 161B | nouveau GP&R 469A |
| CS 161C | nouveau GP&R 469B |
| CS 161D | nouveau GP&R 469C |
| CS 161E | nouveau GP&R 469D |
| CS 161F | nouveau GP&R 469E |
| CS 161G | nouveau GP&R 469F |
| CS 161H | nouveau GP&R 469G |
| CS 161I | nouveau GP&R 469H |
| CS 162 | nouveau GP&R 469I |
| CS 163 | nouveau GP&R 469J |
| CS 165 | nouveau GP&R 469K |
| CS 165A | nouveau GP&R 469L |
| CS 165B | nouveau GP&R 469M |
| CS 170A | ancien CV 488 |
| CS 170B | ancien CV 489 |
| CS 185A | ancien CV 504 |
| CS 185B | ancien CV 505 |
| CS 185C | ancien CV 506 |
| CS 207A | ancien CV 324 |
| CS 207B | ancien CV 325 |
| CS 207C | ancien CV 326 |
| CS 207D | ancien CV 327 |
| CS 207E | ancien CV 328 |
| CS 207F | ancien CV 329 |
| CS 207G | ancien CV 330 |
| CS 207H | ancien CV 331 |
| CS 207I | ancien CV 332 |
| CS 207J | ancien CV 333 |
| CS 207K | ancien CV 334 |
| CS 207L | ancien CV 335 |
| CS 207M | ancien CV 336 |
| CS 207N | ancien CV 337 |
| CS 207O | ancien CV 338 |
| CS 207P | ancien CV 339 |
| CS 207Q | ancien CV 340D |
| CS 207R | ancien CV 340E |
| CS 207S | ancien CV 340F |
| CS 207T | ancien CV 340G |
| **\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*** | **\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*** |
| GP&R 7 | nouveau CS 64A |
| GP&R 8 | nouveau CS 64B |
| GP&R 9 | nouveau CS 64C |
| GP&R 10 | nouveau CS 64D |
| GP&R 11 | nouveau CS 64E |
| GP&R 12 | nouveau CS 64F |
| GP&R 13 | nouveau CS 64G |
| GP&R 14 | nouveau CS 64H |
| GP&R 15 | nouveau CS 64I |
| GP&R 16 | nouveau CS 64J |
| GP&R 17 | nouveau CS 64K |
| GP&R 18 | nouveau CS 64L |
| GP&R 19 | nouveau CS 64M |
| GP&R 20 | nouveau CS 64N |
| GP&R 21 | nouveau CS 64O |
| GP&R 22 | nouveau CS 64P |
| GP&R 23A | ancien CS 90 |
| GP&R 25A | ancien CS 114 |
| GP&R 26A | ancien CS 141 |
| GP&R 48 | nouveau CS 146A |
| GP&R 49 | nouveau CS 146B |
| GP&R 50 | nouveau CS 65A |
| GP&R 50A | nouveau CS 65B |
| GP&R 60A | nouveau CS 66A |
| GP&R 60B | nouveau CS 66B |
| GP&R 129 | nouveau CS 91A |
| GP&R 137A | nouveau CS 91B |
| GP&R 140 | nouveau CS 97A |
| GP&R 142A | nouveau CS 100A |
| GP&R 148 | nouveau CS 101A |
| GP&R 149 | nouveau CS 101B |
| GP&R 149A | nouveau CS 101C |
| GP&R 161 | nouveau CS 102A |
| GP&R 192 | nouveau CS 115A |
| GP&R 198 | nouveau CS 116A |
| GP&R 207A | ancien CS 138 |
| GP&R 207B | ancien CS 139 |
| GP&R 207C | ancien CS 140 |
| GP&R 214 | nouveau CS 143A |
| GP&R 216 | nouveau CS 144A |
| GP&R 267 | nouveau CS 59E |
| GP&R 268 | nouveau CS 59F |
| GP&R 268A | nouveau CS 59G |
| GP&R 268B | nouveau CS 59H |
| GP&R 269 | nouveau CS 59I |
| GP&R 269A | nouveau CS 59J |
| GP&R 269B | nouveau CS 59K |
| GP&R 269C | nouveau CS 59L |
| GP&R 269D | nouveau CS 59M |
| GP&R 269E | nouveau CS 59N |
| GP&R 269F | nouveau CS 59O |
| GP&R 276 | nouveau CS 89A |
| GP&R 277 | nouveau CS 89B |
| GP&R 278 | nouveau CS 89C |
| GP&R 279 | nouveau CS 89D |
| GP&R 280 | nouveau CS 89E |
| GP&R 281 | nouveau CS 89F |
| GP&R 282 | nouveau CS 89G |
| GP&R 282A | nouveau CS 89H |
| GP&R 324 | nouveau CS 207A |
| GP&R 325 | nouveau CS 207B |
| GP&R 326 | nouveau CS 207C |
| GP&R 327 | nouveau CS 207D |
| GP&R 328 | nouveau CS 207E |
| GP&R 329 | nouveau CS 207F |
| GP&R 330 | nouveau CS 207G |
| GP&R 331 | nouveau CS 207H |
| GP&R 332 | nouveau CS 207I |
| GP&R 333 | nouveau CS 207J |
| GP&R 334 | nouveau CS 207K |
| GP&R 335 | nouveau CS 207L |
| GP&R 336 | nouveau CS 207M |
| GP&R 337 | nouveau CS 207N |
| GP&R 338 | nouveau CS 207O |
| GP&R 339 | nouveau CS 207P |
| GP&R 340A | nouveau CS 27A |
| GP&R 340B | nouveau CS 27B |
| GP&R 340C | nouveau CS 27C |
| GP&R 340D | nouveau CS 207Q |
| GP&R 340E | nouveau CS 207R |
| GP&R 340F | nouveau CS 207S |
| GP&R 340G | nouveau CS 207T |
| GP&R 469A | ancien CS 161B |
| GP&R 469B | ancien CS 161C |
| GP&R 469C | ancien CS 161D |
| GP&R 469D | ancien CS 161E |
| GP&R 469E | ancien CS 161F |
| GP&R 469F | ancien CS 161G |
| GP&R 469G | ancien CS 161H |
| GP&R 469H | ancien CS 161I |
| GP&R 469I | ancien CS 162 |
| GP&R 469J | ancien CS 163 |
| GP&R 469K | ancien CS 165 |
| GP&R 4 69L | ancien CS 165A |
| GP&R 469M | ancien CS 165B |
| GP&R 488 | nouveau CS 170A |
| GP&R 489 | nouveau CS 170B |
| GP&R 504 | nouveau CS 185A |
| GP&R 505 | nouveau CS 185B |
| GP&R 506 | nouveau CS 185C |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. C'est-à-dire "l'autre document/convention". [↑](#footnote-ref-1)
2. C'est-à-dire en ce qui concerne le titre de "l'autre document/convention". [↑](#footnote-ref-2)
3. \* La Constitution de l'Union doit être considérée comme rédigée dans un langage non sexospécifique. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* La "Convention/autre document" doit être considérée comme rédigée dans un langage non sexospécifique. [↑](#footnote-ref-4)
5. \* La Constitution de l'Union doit être considérée comme rédigée dans un langage non sexospécifique. [↑](#footnote-ref-5)
6. \* Les présentes dispositions et règles générales doivent être considérées comme rédigées dans un langage non sexospécifique. [↑](#footnote-ref-6)